



# PLAN LOCAL D'URBANISME D'ARCENS

## RAPPORT DE PRESENTATION

### PLU APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal  
en date du 30/06/2022

A Arcens le ....  
Thierry GIROT, le Maire



Bureau d'études IATE  
2 avenue Jean Monnet  
07200 AUBENAS

Numéro d'affaire : 140183				Page : 2/181
Rev	Date	Description	Rédaction	Approbation
0	04/2021	Création	Sonia FACEN	SF
1	09/2021	Arrêt	Sonia FACEN	SF
2	06/2022	Approbation	Sonia FACEN	SF



## Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>3</b>	
<b>A</b>	<b>CONTEXTE GENERAL</b>	<b>9</b>
<b>1.</b>	<b>Coordonnées de la commune</b>	<b>10</b>
<b>2.</b>	<b>Présentation générale de la commune</b>	<b>11</b>
2.1.	Positionnement du territoire	11
2.2.	Données générales et chiffres clés (INSEE 2017)	12
2.3.	Communes limitrophes	13
<b>3.</b>	<b>Rattachement administratif et intercommunal</b>	<b>14</b>
3.1.	Rattachement administratif	14
3.2.	Participations intercommunales et supracommunales	14
<b>4.</b>	<b>Plan Local d'Urbanisme</b>	<b>15</b>
4.1.	Historique du document d'urbanisme	15
4.2.	Contexte juridique du PLU	15
4.3.	Situation du document d'urbanisme au regard de l'évaluation environnementale et contenu du rapport de présentation	16
<b>B</b>	<b>PRINCIPALES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC</b>	<b>17</b>
<b>1.</b>	<b>Population</b>	<b>19</b>
1.1.	Diagnostic	19
1.2.	Enjeux	19
<b>2.</b>	<b>Habitat</b>	<b>20</b>
2.1.	Diagnostic	20
2.2.	Enjeux	20
<b>3.</b>	<b>Contexte économique</b>	<b>21</b>
3.1.	Diagnostic	21
3.2.	Enjeux	21
<b>4.</b>	<b>Contexte historique et patrimoine</b>	<b>22</b>
4.1.	Diagnostic	22



4.2. Enjeux	22
<b>5. Morphologie urbaine</b>	<b>23</b>
5.1. Diagnostic	23
5.2. Enjeux	23
<b>6. Analyse architecturale</b>	<b>24</b>
6.1. Diagnostic	24
6.2. Enjeux	24
<b>7. Equipements et services</b>	<b>25</b>
7.1. Diagnostic	25
7.2. Enjeux	25
<b>8. Desserte du territoire</b>	<b>26</b>
8.1. Diagnostic	26
8.2. Enjeux	26
<b>C CONSOMMATION FONCIERE ET CAPACITES DE DENSIFICATION ET DE MUTATION</b>	<b>27</b>
<b>1. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers</b>	<b>28</b>
<b>2. Capacité de densification et de mutation du bâti</b>	<b>30</b>
2.1. Recours aux terrains disponibles	30
2.2. Possibilités de valorisation du bâti	33
<b>3. Bilan</b>	<b>34</b>
<b>D ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>35</b>
<b>1. Contexte physique</b>	<b>36</b>
1.1. Topographie	36
1.2. Réseau hydrographique	37
1.3. Hydrogéologie	38
1.4. Contexte climatique	38
<b>2. Paysages</b>	<b>40</b>
2.1. Unités paysagères	40
2.2. Unités paysagères communales	41
<b>3. Milieux naturels et biodiversité</b>	<b>45</b>
3.1. Occupation du sol	45
3.2. Espèces faisant l'objet d'un PNA	52



3.3.	Milieux naturels protégés et/ou inventoriés	54
<b>4.</b>	<b>Fonctionnement écologique</b>	<b>58</b>
4.1.	Concept de Trame Verte et Bleue	58
4.2.	Schéma Régional de Cohérence Ecologique	59
4.3.	Trame verte et bleue communale	61
<b>5.</b>	<b>Gestion des ressources</b>	<b>63</b>
5.1.	Ressources géologiques	63
5.2.	Gestion du cycle de l'eau	64
5.3.	Energie et climat	65
<b>6.</b>	<b>Nuisances et risques</b>	<b>67</b>
6.1.	Gestion des déchets	67
6.2.	Nuisances acoustiques	68
6.3.	Qualité de l'air	69
6.4.	Risques naturels	71
6.5.	Risques technologiques	79
6.6.	Risques Anthropiques	81
<b>E</b>	<b>PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT, EFFETS ET INCIDENCES</b>	<b>83</b>
<b>1.</b>	<b>Gestion économe de l'espace, diversité et mixité des fonctions urbaines</b>	<b>85</b>
1.1.	Gestion économe de l'espace	85
1.2.	Diversité et mixité des fonctions urbaines	86
<b>2.</b>	<b>Protection de la biodiversité</b>	<b>87</b>
<b>3.</b>	<b>Gestion de l'eau</b>	<b>88</b>
3.1.	Ressource en eau	88
3.2.	Risque ruissellement des eaux pluviales	89
3.3.	Risque inondation	89
<b>4.</b>	<b>Consommation des ressources énergétiques et qualité de l'air</b>	<b>90</b>
4.1.	Consommation des ressources énergétiques	90
4.2.	Qualité de l'air	90
<b>5.</b>	<b>Mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages</b>	<b>91</b>
5.1.	Mise en valeur du patrimoine bâti	91
5.2.	Mise en valeur des paysages	91



<b>6. Gestion des risques, des pollutions du sol, des nuisances sonores et de la protection de la santé humaine.</b>	<b>92</b>
6.1. Risques	92
6.2. Pollution du sol	92
6.3. Nuisance sonore	93
6.4. Protection de la santé humaine	93
<b>F EXPLICATION DES CHOIX</b>	<b>95</b>
<b>1. Choix retenus pour établir le PADD</b>	<b>96</b>
1.1. Axe 1 : Développer le tissu urbain et la politique de l'habitat	97
1.2. Axe 2 : Maintenir la qualité paysagère du territoire	98
1.3. Axe 3 : Maintenir et développer les activités économiques	100
1.4. Axe 4 : Assurer les transports et les déplacements	101
1.5. Axe 5 : Prendre en compte les risques	102
<b>2. Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD103</b>	
2.1. Consommation foncière pour le logement	103
2.2. Consommation foncière pour les activités économiques	104
2.3. Consommation foncière pour les équipements	105
2.4. Consommation foncière pour les exploitations agricoles	105
<b>3. Justification des délimitations des zones</b>	<b>106</b>
3.1. Présentation du règlement graphique	106
3.2. Superficies des zones	110
<b>4. Cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD</b>	<b>111</b>
<b>5. Nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD</b>	<b>113</b>
5.1. Dispositions générales	113
5.2. Dispositions particulières	113
5.3. Articles abrogés	121
<b>6. Autres justifications</b>	<b>122</b>
6.1. Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)	122
6.2. Emplacements réservés	122
6.3. Éléments remarquables à protéger	123



<b>G</b>	<b>CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR L'ANALYSE DE L'APPLICATION DU PLU</b>	<b>125</b>
	<b>ANNEXE 1 - DIAGNOSTIC TERRITORIAL</b>	<b>127</b>
<b>1.</b>	<b>Population</b>	<b>128</b>
1.1.	Evolution et facteurs d'évolution de la population	129
1.2.	Structure par âge	131
1.3.	Ménages	131
<b>2.</b>	<b>Habitat</b>	<b>134</b>
2.1.	Evolution du parc de logements	134
2.2.	Caractéristiques du parc	135
2.3.	Occupation du parc	137
2.4.	Marché du logement	138
<b>3.</b>	<b>Contexte économique</b>	<b>140</b>
3.1.	Population active de la commune	140
3.2.	Emploi local	143
3.3.	Activités économiques locales	144
3.4.	Diagnostic agricole	145
<b>4.</b>	<b>Contexte historique et patrimoine</b>	<b>151</b>
4.1.	Cadrage historique	151
4.2.	Patrimoine archéologique et périmètre	152
4.3.	Patrimoine architectural et urbain	152
4.4.	Monuments historiques et périmètres de protection	153
<b>5.</b>	<b>Contexte urbain : morphologie</b>	<b>156</b>
5.1.	Evolution de l'urbanisation	156
5.2.	Tissu urbain traditionnel	157
5.3.	Tissu urbain récent	158
5.4.	Bâti isolé	159
<b>6.</b>	<b>Typo morphologie du bâti</b>	<b>160</b>
6.1.	Maison individuelle pavillonnaire	160
6.2.	Bâti culturel	161
6.3.	Equipement	161
6.4.	Commerce	162



6.5. Industrie	162
<b>7. Analyse architecturale</b>	<b>163</b>
7.1. Toiture	163
7.2. Façade	164
<b>8. Equipements et services</b>	<b>168</b>
8.1. Niveau d'équipement de la commune	168
8.2. Services publics et administratifs	169
8.3. Structures d'accueil de la petite enfance	170
8.4. Equipements scolaires, périscolaires et extrascolaires	170
8.5. Equipements culturels et cimetières	170
8.6. Equipements sanitaires et sociaux	171
8.7. Equipements culturels et sportifs	171
8.8. Equipements touristiques et de loisirs	172
8.9. Desserte routière	172
8.10. Transports en commun	174
8.11. Cheminements doux	174
8.12. Capacités de stationnement	174
8.13. Déplacements pendulaires	176
8.14. Desserte numérique	177



# A Contexte général



## 1. Coordonnées de la commune

---

Commune d'Arcens



125 rue de la mairie  
07310 Arcens



04 75 30 40 72



04 75 30 50 75



mairie@arcens.fr

Représentée par

- Thierry Girot, le maire

## 2. Présentation générale de la commune

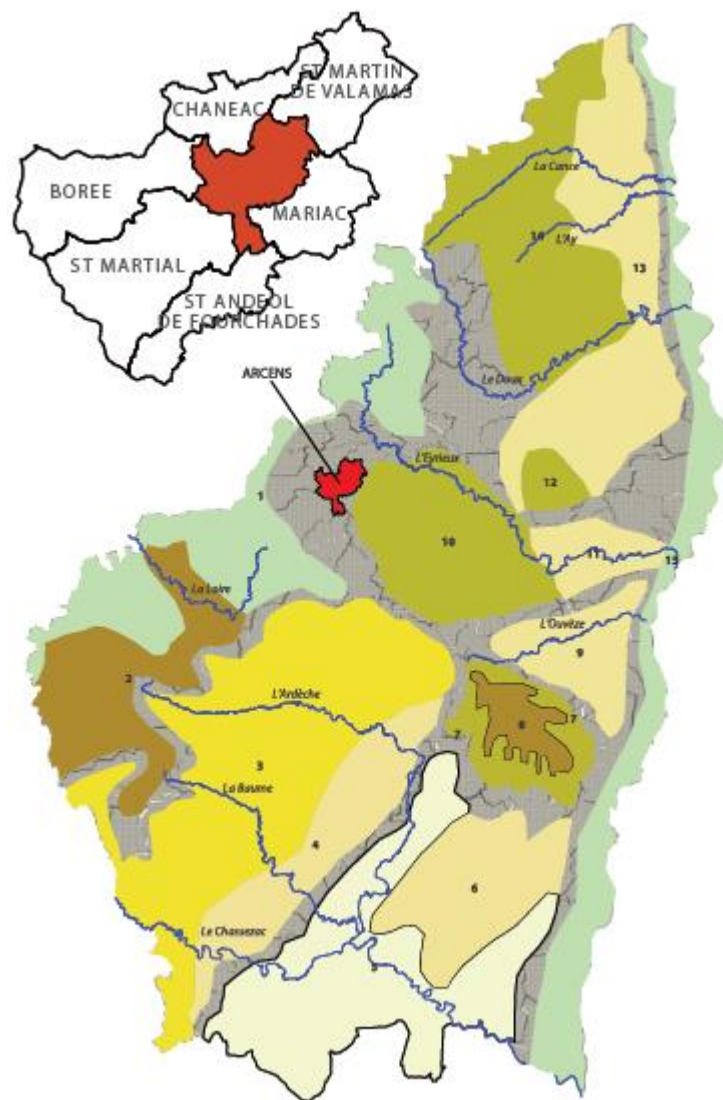
### 2.1. Positionnement du territoire

#### 2.1.1. Situation géographique

La commune d'Arcens, qui comptait 376 habitants en 2017 pour une superficie de 18,6 km<sup>2</sup>, se situe au Sud de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à l'Ouest du département de l'Ardèche (07).

Le territoire communal d'Arcens est entaillé par la vallée de l'Eysse qui délimite à l'ouest un paysage typique des succs dominé par le rocher de Soutron, et à l'est des collines boisées caractéristiques des Boutières.

Le village s'implante en fond de vallée, le long du cours d'eau, dans le bassin versant de l'Eysse





### 2.1.2. Bassins et territoires de vie (2012 - 2014)<sup>1</sup>

Arcens est située dans le bassin de vie du Cheylard.

### 2.1.3. Zones d'influence des aires urbaines<sup>2</sup>

Arcens n'est pas dans une aire d'influence urbaine.

### 2.1.4. Zones d'emploi<sup>3</sup>

Arcens se situe dans la zone d'emploi de la vallée de l'Eyrieux.

## 2.2. Données générales et chiffres clés (INSEE 2017)

- Superficie : 18,6 Km<sup>2</sup>
- Population légale : 376 habitants
- Nombre de logements : 341 dont 172 résidences principales
- Nombre d'actifs : 166

<sup>1</sup> Le découpage de la France "en bassins de vie" est un outil proposé par l'INSEE pour faciliter la compréhension de la structuration du territoire de la France métropolitaine.

Le **bassin de vie** constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants.

Chaque bassin de vie est construit autour d'un pôle de services qui dispose au moins de la moitié des équipements de la gamme intermédiaire, comme par exemple les supermarchés, les collèges et les postes de police ou de gendarmerie. Cette gamme d'équipement a été retenue car elle n'est pas présente sur tout le territoire et a donc un rôle plus structurant. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route en heure creuse.

Les "**territoires de vie**" ont été définis par l'Insee pour une étude sur la qualité de vie. Ce zonage découpe les bassins de vie de plus de 50 000 habitants pour mieux rendre compte de la diversité de la qualité de vie au sein des territoires les plus urbanisés. S'affranchissant des limites des unités urbaines, les territoires de vie découpent ainsi les grands bassins de vie autour des pôles de services.

<sup>2</sup> Une **aire urbaine** est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Le zonage en aires urbaines 2010 distingue également :

les "**moyennes aires**" : ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 5 000 à 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci ;

les "**petites aires**", ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle (unité urbaine) de 1 500 à 5 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

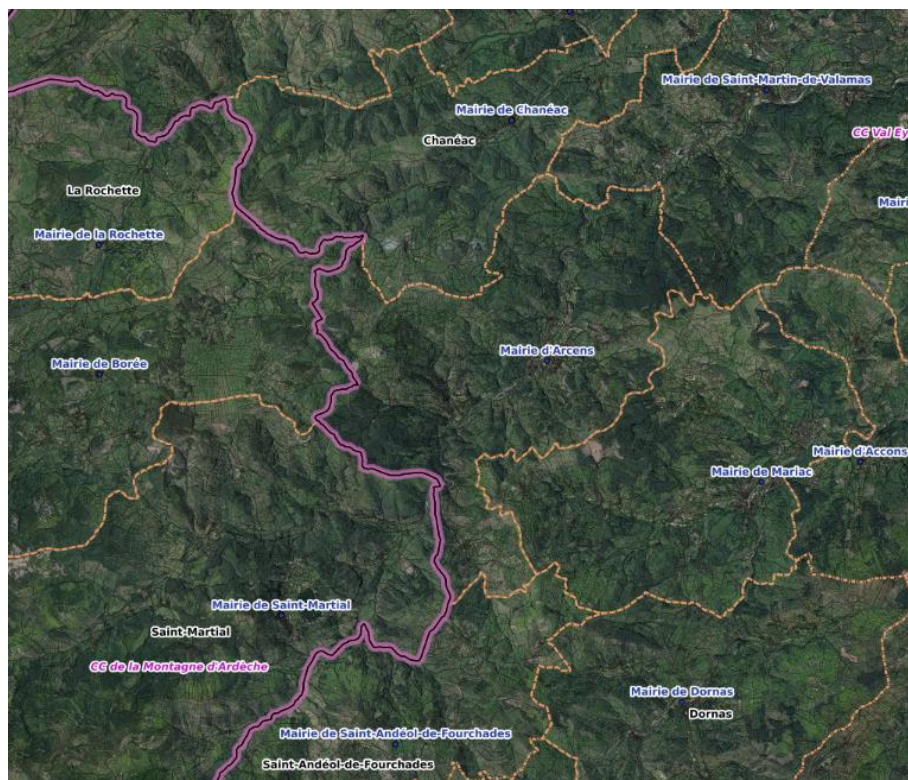
<sup>3</sup> Une **zone d'emploi** est un espace géographique à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent, et dans lequel les établissements peuvent trouver l'essentiel de la main-d'œuvre nécessaire pour occuper les emplois offerts. Elle constitue un échelon pertinent pour analyser le fonctionnement des marchés locaux du travail. Le découpage actualisé se fonde sur les flux de déplacement domicile-travail des actifs observés lors du recensement de 2006.

- Taux d'activité des 15-64 ans : 74,4%
- Nombre d'emplois : 80
- Taux de concentration d'emplois : 58,3%

### 2.3. Communes limitrophes

Les communes limitrophes du territoire d'Arcens qui peuvent, en application de l'article L132-12 du Code de l'urbanisme, être consultées à leur demande sur le PLU sont :

- Chanéac au Nord,
- Saint-Martin-de-Valamas au Nord,
- Mariac à l'Est,
- Saint-Andéol-de-Fourchades au Sud,
- Saint-Martial à l'Ouest,
- Borée à l'Ouest.



*Communes limitrophes d'Arcens, Source : géoportail*



## 3. Rattachement administratif et intercommunal

---

### 3.1. Rattachement administratif

La commune d'Arcens appartient :

- au canton d'Haut Eyrieux,
- à l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône .

### 3.2. Participations intercommunales et supracommunales

La commune d'Arcens adhère à différentes structures de niveau supracommunale, il s'agit de :

- La communauté de communes de Val'Eyrieux,
- Le Syndicat Mixte du SCOT Centre Ardèche,
- Le SICTOMSED (collecte et traitement des ordures ménagères),
- Le Syndicat Mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche,
- Le syndicat mixte Eyrieux clair (gestion de la rivière),
- Le SDE07 (Syndicat Départemental d'Energie),
- Le SDEA (Syndicat Départemental Equipement Ardèche),
- Le syndicat mixte musique et danse (gestion des activités culturelles).



## 4. Plan Local d'Urbanisme

### 4.1. Historique du document d'urbanisme

La commune d'Arcens ne dispose plus de document d'urbanisme depuis la caducité des POS en mars 2017.

### 4.2. Contexte juridique du PLU

La commune d'Arcens est inscrite dans le périmètre du Schéma de Cohérence centre Ardèche en élaboration. Ce document assure un rôle intégrateur des documents de rang supérieur qui s'imposent aux documents locaux en termes de compatibilité ou de prise en compte :

Dans l'attente de son approbation, le PLU doit être compatible avec

- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Auvergne Rhône Alpes approuvé le 19 et 20 décembre 2019 par la Région et le 10 avril 2020 par arrêté préfectoral, règles générales ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015,
- Le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 07 décembre 2015,
- La charte du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche approuvé en 2013,
- Les directives de protection et de mise en valeur des paysages par le plan de paysage approuvé le 31 janvier 2017,

Il doit par ailleurs prendre en compte les orientations des plans, schémas et programmes suivants :

- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) Auvergne Rhône Alpes approuvé le 19 et 20 décembre 2019 par la Région et le 10 avril 2020 par arrêté préfectoral, objectifs ;
- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) Rhône Alpes approuvé le 16 juillet 2014 ;
- Le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie) approuvé le 24 mars 2014 ;
- Le schéma départemental des carrières approuvé le 03 février 2005 ;
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Parc naturel et régional des Monts d'Ardèche approuvé en 2013.



### 4.3. Situation du document d'urbanisme au regard de l'évaluation environnementale et contenu du rapport de présentation

Le ban communal d'Arcens n'est pas concerné par un site Natura 2000.

En application de l'article R104-8 du code de l'urbanisme, le PLU de d'Arcens n'est soumis à Evaluation Environnementale qu'après un examen au cas s'il est établi qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Par courrier en date du 19 août 2021, le Président de la Mission Régionale de l'autorité environnementale Auvergne Rhône Alpes a transmis sa décision de ne pas soumettre le PLU d'Arcens à une évaluation environnementale.

En conséquence, le présent rapport de présentation répond aux dispositions des articles L151-4, R151-1, R151-2 et R151-4 du code de l'urbanisme et comprend les éléments suivants :

- un exposé des principales conclusions du diagnostic sur lequel le PLU s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement,
- les justifications de :
  - la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
  - la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
  - la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation ;
  - la délimitation des zones ;
  - l'institution des zones urbaines soumises au RNU, des zones urbaines ou zones à urbaniser lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes de projet ;
  - toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue ;
- une identification des indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan.



# B Principales conclusions du diagnostic



Selon l'article R151-1 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie »

Le diagnostic de territoire est en annexe. C'est un état des lieux qui recense, pour le territoire déterminé, les forces, les faiblesses, les potentialités et les menaces du territoire. Il recherche des écarts entre les représentations des différents acteurs, met en évidence des atouts et des attentes. Il recherche les causes de dysfonctionnement et les axes de progrès.

Le présent chapitre permet à partir du diagnostic établi en annexe de faire le bilan en dégageant pour chaque thématique les enjeux de territoire, c'est-à-dire « ce qui est en jeu » autrement dit « ce qui est à perdre ou à gagner ».



Chaque paragraphe propose :

- de faire le constat des forces et faiblesses du territoire au temps t0 : « ce qui a été fait »,
- d'envisager les perspectives du territoire à partir des constats : « ce qui pourrait se produire ». Les perspectives sont réalisables dans certains cas sans intervention du pouvoir décisionnel, dans d'autres cas avec une intervention décisionnelle et élaboration de documents cadres ou mise en œuvre d'outils institutionnels,
- de définir les enjeux du territoire, « ce qui est à perdre ou à gagner » afin de pouvoir décider des opportunités de développement et d'aménagement du territoire et qui seront formalisées si possible dans le document d'urbanisme en cours.



## 1. Population

### 1.1. Diagnostic

Constats 	Constats 
<ul style="list-style-type: none"><li>↳ Croissance démographique positive entre 2012 et 2017 avec un gain de 16 habitants</li><li>↳ Progression démographique liée au solde migratoire et naturel positif de 2012 à 2017</li><li>↳ Taille des ménages (2,19) supérieure à la moyenne communautaire (2,06) et départementale (2,16) en 2017</li><li>↳ Progression du nombre de famille monoparentale depuis 2007 (+2,3%)</li><li>↳ Progression des couples sans enfant depuis 2007 (+ 8,5%)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>↳ Croissance démographique négative à raison de - 0,87%/an, de 1968 à 2012</li><li>↳ Faible représentativité de la tranche d'âge 15-29 ans au profit de la tranche d'âge 40-59 ans et 60-74 ans<ul style="list-style-type: none"><li>↳ Vieillesse de la population</li><li>↳ Diminution de 7,6% des ménages de 2007 à 2017, soit 14 de moins</li><li>↳ Diminution de la taille des ménages depuis 1968 : 2,19 personnes/ménages en 2017</li><li>↳ Forte représentativité des ménages « d'une personne » (32,2%)</li><li>↳ Augmentation des ménages vivants seules depuis 2007, pour les tranche d'âges 25-39 ans, 55-64 ans et 80 ans ou plus</li></ul></li></ul>
<b>Ce qui pourrait se produire</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>↳ Evolution démographique négative</li><li>↳ Desserrement des ménages avec augmentation des ménages de petite taille (1 ou 2 personnes)</li><li>↳ Renforcement du vieillissement</li></ul>	

### 1.2. Enjeux

Qualité de vie du territoire.



Emploi sur ce territoire.

Taille du logement par rapport à la taille des ménages.



## 2. Habitat

### 2.1. Diagnostic

Constats 	Constats 
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Augmentation du parc de logement passant de 262 logements à 341, entre 1968 et 2017.</li> <li>↳ Présence d'un parc social (8,7% du parc de logement)</li> <li>↳ 124 logements sont des résidences secondaires, + de 36% du parc de logement</li> <li>↳ Les constructions nouvelles sont en majorité des logements neufs (75% de la production de logement depuis 2009)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Augmentation du nombre de logements vacants de 4,6% depuis 2007. Représentent 13% du parc de logement.</li> <li>↳ Quasi exclusivité de la maison individuelle : plus de 83% du parc</li> <li>↳ Taille moyenne des logements : 4,05 pièces. Seulement 11,1% des logements disposent de 1 ou 2 pièces</li> <li>↳ Les grands logements (4, 5 pièces et plus) sont occupés en majorité par 1 ou 2 personnes.</li> <li>↳ Le parc de logement est ancien : 36,6% date d'avant 1945 et 42% d'avant 1990</li> <li>↳ Forte représentativité des propriétaires (plus de 73%), freinant la fluidité du parcours résidentiel</li> </ul>
Ce qui pourrait se produire	
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Maintien du nombre de propriétaire occupants y compris saisonnier</li> <li>↳ Rénovation ou dégradation du parc ancien</li> <li>↳ Maintien de l'occupation des grands logements par des ménages de 1 ou 2 personnes</li> </ul>	

### 2.2. Enjeux

Qualité du parc ancien. Logement pour un parcours résidentiel fluide.

Répartition des logements sur le territoire



Logements en densification.

Accessibilité pour tous types de ménages.



### 3. Contexte économique

#### 3.1. Diagnostic

Constats 	Constats 
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Le territoire compte 166 actifs dont plus de 80,7% ont un emploi.</li> <li>↳ Les actifs sont à plus de 77% des employés ou des ouvriers : en diminution pour les deux catégories et en augmentation pour les cadres et professions intellectuelles supérieures et agriculteurs exploitants depuis 2007.</li> <li>↳ Le domaine d'activité le mieux représenté est lié à l'industrie (63,6%) : l'usine d'embouteillage des eaux d'Arcens</li> <li>↳ Les emplois locaux du territoire sont majoritairement des postes d'ouvrier (36,9%)</li> <li>↳ Les surfaces agricoles (données RPG 2019) sont de 560,04 hectare</li> <li>↳ Nombreux labels sont présents : l'AOP Picodon, l'IGP volaille, pintade, poulet, chapon, jambon et viticole (Méditerrané, Ardèche), 2 AB</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Augmentation du taux de chômage depuis 2007 et plus représentés (19,3%) qu'à l'échelle du département (10,2%)</li> <li>↳ Le territoire n'offre que 80 emplois pour 223 résidents ayant un emploi</li> <li>↳ Le taux de concentration d'emploi est de 48,1% caractéristique de communes très résidentielles.</li> <li>↳ 65,7% de la population active travaille dans une autre commune du département.</li> <li>↳ Les commerces sont principalement dans les communes du bassin de vie.</li> <li>↳ Le territoire est passé de 11 à 3 exploitations agricoles de 1988 à 2010, soit une baisse de 10 à 4 UTA (perte de 6 temps pleins)</li> </ul>
Ce qui pourrait se produire	
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Progression de l'installation des entreprises pour augmenter le taux de concentration d'emploi et maintenir la population sur place afin de faire diminuer les trajets domicile-travail</li> <li>↳ Confortement des activités non nuisantes dans le tissu urbain.</li> <li>↳ Maintien des commerces de proximité, le long des voies passantes.</li> <li>↳ Maintien de la zone d'activité existante</li> <li>↳ Maintien du nombre d'exploitations agricoles et augmentation de la taille des exploitations</li> </ul>	

#### 3.2. Enjeux

Emploi du territoire



Commerces du centre-ville

Qualité de vie intra urbaine en lien avec les activités et services présents



## 4. Contexte historique et patrimoine

### 4.1. Diagnostic

Constats 	Constats 
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Patrimoine architectural et urbain divers (Eglise, chapelle, maison forte, croix de chemin, statues)</li> <li>↳ Un monument historique classé avec protection des abords en limite du territoire: l'Oppidum de la Fare (Saint-Andéol-De-Fourchades)</li> <li>↳ Des ensembles ruraux remarquables liés aux hameaux</li> </ul>	
Ce qui pourrait se produire	
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Mise en valeur des éléments remarquables liés au patrimoine</li> </ul>	



### 4.2. Enjeux

Aspect extérieur des éléments remarquables du patrimoine



## 5. Morphologie urbaine

### 5.1. Diagnostic

Constats 	Constats 
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ La forme urbaine traditionnelle est le village rue et le village-tas (hameaux)</li> <li>↳ Présence de forme urbaine traditionnelle cohérente d'un point de vue urbain et architectural, avec une logique de front bâti cohérent</li> <li>↳ Les activités économiques sont insérées dans le tissu urbain, ou en marge de ce tissu.</li> <li>↳ Les rues sont de largeur variable, certaines bénéficient d'aménagement routier.</li> <li>↳ Les revêtements de l'espace public en pavage confèrent une harmonie et une qualité à l'espace.</li> <li>↳ Apparition récente de bâti groupé coordonné et d'immeuble collectif de 2 à 3 niveaux.</li> <li>↳ Présence de bâti public classique lié à la mairie et à la salle polyvalente.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Les formes urbaines récentes constituent un bâti standardisé qui ne tient pas compte des spécificités paysagère et topographique. Certaines formes récentes sont en limite de zone urbaine</li> <li>↳ Présence de forme urbaine récente en extension spontanée le long de route ou chemin agricole, et consommation d'espace naturels ou agricoles</li> <li>↳ Entrée de ville de faible qualité urbaine, architecturale et paysagère à conforter.</li> </ul>
Tendances	
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Maintien des formes urbaines traditionnelles cohérentes d'un point de vue urbain et architectural</li> <li>↳ Développement de tout type d'activité dans le tissu urbain existant</li> <li>↳ Vieillessement de quartier en fonction de l'époque de construction</li> <li>↳ Développement au coup par coup sans réflexion d'ensemble au gré des opportunités foncières.</li> <li>↳ Maintien du développement de la maison individuelle de type pavillonnaire</li> </ul>	



### 5.2. Enjeux

Qualité du bâti traditionnel dans ses formes urbaines et architecturales  
 Paysage urbain  
 Cohérence urbaine avec réflexion d'ensemble  
 Usage du sol en fonction des types d'occupations et des constructions  
 Paysage naturel et bâti isolé



## 6. Analyse architecturale

### 6.1. Diagnostic

Constats 	Constats 
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Toiture traditionnelle à 2 pans, homogène sur la partie habitation</li> <li>↳ Pente de toit traditionnel de 30 à 35°</li> <li>↳ Pente de toit pavillonnaire de 30 à 35°</li> <li>↳ Couleur des toitures traditionnelles rouge, brun, noir.</li> <li>↳ Façade traditionnelle en pierre et en chaux naturelle.</li> <li>↳ Façades contemporaines béton ou pierre.</li> <li>↳ Couleur des façades traditionnelles : couleur terre dans les tons beiges</li> <li>↳ Couleur des façades contemporaines pastels dans les tons roses ou beiges</li> <li>↳ Fenêtre traditionnelle à petits carreaux</li> <li>↳ Volet traditionnel en lames verticales tenues par des pentures de fer.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Transformation des terrasses de bâtiment traditionnel en loggia</li> </ul>
Tendances	
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Maintien de l'architecture traditionnelle dans le centre ancien et les hameaux.</li> <li>↳ Utilisation de procès constructif ne respectant pas les caractéristiques urbaines et architecturales traditionnelles en centre ancien</li> </ul>	



### 6.2. Enjeux

Qualité du bâti traditionnel dans les formes urbaines et architecturales  
Paysage urbain



## 7. Equipements et services

### 7.1. Diagnostic

Constats 	Constats 
<ul style="list-style-type: none"><li>↳ Présence de 10 équipements ou service de proximité</li><li>↳ Présence d'une structure scolaire : école élémentaire avec cantine</li><li>↳ Equipement touristiques et de loisirs : camping municipal</li><li>↳ Equipements sportifs présents : terrain de grands jeux, terrain multisport, boulodrome</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>↳ Pas de pôle d'équipements et de service de niveau supérieur</li><li>↳ Equipements et service de niveau intermédiaire, dépend de deux principaux pôles d'équipements : Saint-Martial et Saint-Martin-de-Valamas</li><li>↳ Présence de services publics et administratif (mairie)</li><li>↳ Pas d'équipements sanitaires et sociaux, ni de structure d'accueil de la petite enfance</li><li>↳ Pas de collège et de lycée sur le territoire</li><li>↳ Hébergement touristique faible</li></ul>
Tendances	
<ul style="list-style-type: none"><li>↳ Maintien de l'école élémentaire</li><li>↳ Maintien des équipements sportifs et culturels</li><li>↳ Maintien des loisirs présents</li><li>↳ Maintien de l'hébergement touristique</li></ul>	



### 7.2. Enjeux

Niveau d'équipement en lien avec la dynamique communale, voire mutualisation des équipements à une échelle intercommunale



## 8. Desserte du territoire

### 8.1. Diagnostic

Constats 	Constats 
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Réseau routier structurant de niveau départemental (RD237)</li> <li>↳ Stationnement public multiple</li> <li>↳ La fibre est présente à Arcens. Les raccordements sont en projet.</li> <li>↳ 2 nœuds de raccordements pour les équipements numériques à Arcens et à Saint-Martin-de-Valamas. La commune est desservie par l'ADSL</li> <li>↳ 2 antennes de téléphonie mobile à Arcens couverte par 4 opérateurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Pas de transport en commun</li> <li>↳ Pas de piste cyclable</li> <li>↳ 86,9% des déplacements se font en voiture.</li> </ul>
Tendances	
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Maintien du développement des communications numériques</li> <li>↳ Maintien du stationnement public</li> </ul>	

### 8.2. Enjeux

Télétravail

Déplacement domicile travail

Déplacement interne au territoire

Les enjeux du territoire d'Arcens permettent de qualifier et hiérarchiser les orientations stratégiques pour le territoire.



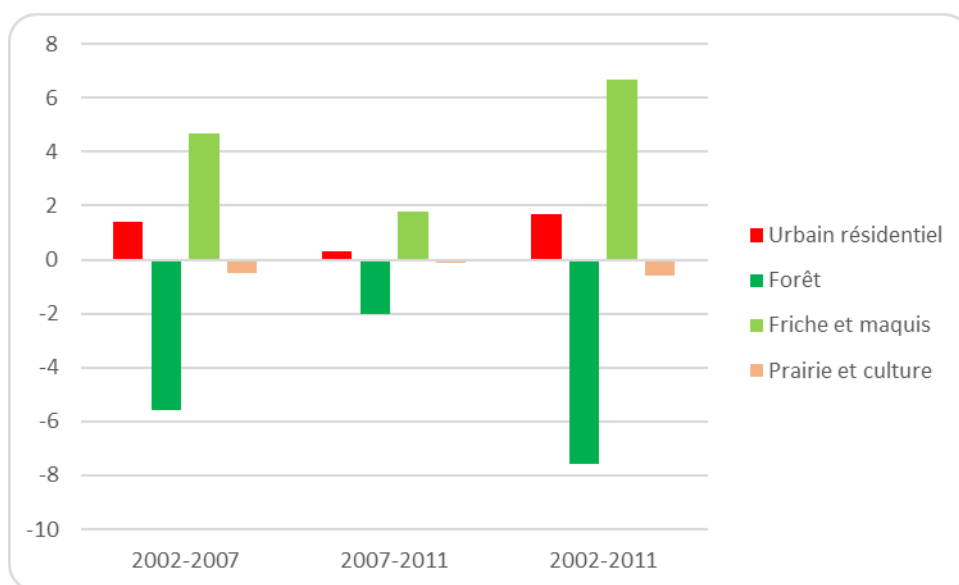
# C

## Consommation foncière et capacités de densification et de mutation



## 1. Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La base de données OCS constitue à l'échelle de l'Ardèche un outil de connaissance de l'occupation du sol. Etablie à partir d'une interprétation d'images satellitaires. L'échelle d'interprétation est de l'ordre du 1/10 000 (échelle peu précise). Trois versions sont aujourd'hui disponibles et permettent de mesurer les évolutions entre 2002, 2007 et 2011.



*Evolution de la consommation foncière d'Arcens - Source OCS Ardèche*

Au niveau de la commune de d'Arcens, 1,7 ha ont été artificialisés entre 2002 et 2011 :

- 1,4 ha/an entre 2002 et 2006 ;
- 0,3 ha/an entre 2007 et 2011,
- soit une moyenne de 0,2 ha/an.

Cette artificialisation a servi au développement :

- de l'habitat sur 1,7 ha pour un gain de 6 logements dont 0 en résidence<sup>4</sup> (SITADEL, logements commencés de 2002 à 2011) et un perte de 92 habitants (INSEE de 1999 et de 2012),

L'artificialisation des sols se fait principalement au détriment des espaces naturels : forêt (- 0,3 ha) et friches et maquis (- 0,5 ha), et cultures et prairies (- 0,9 ha).

<sup>4</sup> Les logements en résidence sont des logements (maisons individuelles ou logements collectifs) pour une occupation par un public très ciblé selon la nature de la résidence, avec mise à disposition de services spécifiques. Six types principaux de résidences sont recensés : pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, hôtelières à vocation sociale, sociales, pour personnes handicapées.



L'artificialisation des sols sur la période 2009 à 2019 est la suivante :

- 9750 m<sup>2</sup> uniquement pour de l'habitat,
- 0 m<sup>2</sup> pour les activités,
- Taux d'artificialisation : de 0,05% par rapport à la surface communale,
- De 2012 à 2017, une augmentation du nombre d'habitants (+ 16 habitants), du nombre de ménages (+ 6 ménages), et une augmentation du nombre d'emploi (+ 5 emplois).



## 2. Capacité de densification et de mutation du bâti

L'analyse de la capacité de densification de l'enveloppe urbaine et de mutation du bâti revient à s'interroger sur le potentiel de renouvellement urbain du territoire d'Arcens.

Le renouvellement urbain consiste à recomposer l'espace urbain sur lui-même. Les opérations qui peuvent se mener concernent aussi bien le terrain que les bâtiments. Afin d'objectiver les possibilités de renouvellement urbain, les terrains disponibles dans l'enveloppe urbaine ont été mis en évidence, ainsi que les bâtiments pouvant être valorisés dans l'optique d'accueillir de nouveaux ménages.

### 2.1. Recours aux terrains disponibles

Afin de définir les potentialités foncières au sein du territoire d'Arcens, un travail a été mené avec les élus en vue de définir les terrains présents dans l'enveloppe urbaine qui pourrait à terme accueillir de nouvelles constructions.

Ce recensement des terrains se fait en deux étapes : la délimitation de l'enveloppe urbaine, puis l'identification des dents creuses.

#### 2.1.1. Enveloppe urbaine<sup>5</sup>

L'enveloppe urbaine se définit dans la logique urbaine des différents quartiers bâtis. La densité des bâtiments qu'elle regroupe est ainsi différente, allant de zones densément bâties à des zones de bâti diffus.

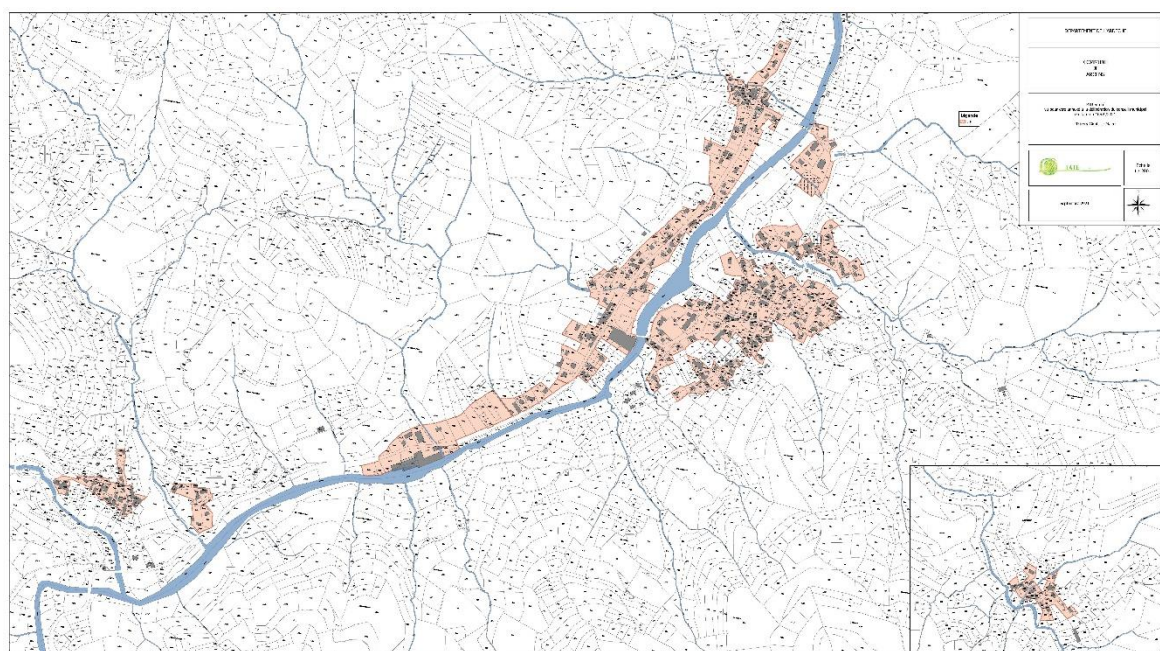
L'évolution de la tache urbaine résulte des stratégies d'implantation propres à chaque ménage voulant s'installer sur le territoire et aux entreprises qui s'y établissent. Les ménages et les entreprises s'adaptent aux disponibilités foncières, aux contraintes physiques et aux dispositions réglementaires en vigueur.

En l'absence de volonté politique, les constructions se développent de manière diffuse. Ce type de développement pose la question des réseaux alimentant les nouvelles zones bâties et du coût des infrastructures.

L'enveloppe urbaine des différentes entités urbaines présente sur le territoire d'Arcens a été définie dans cette logique d'urbanisation existante et prennent en compte les projets de construction en cours. Le contour des enveloppes urbaines a été ajusté grâce aux connaissances locales.

Il existe plusieurs enveloppes urbaines en fonction de la dispersion des zones bâties. Les enveloppes urbaines définies au sein du ban communal d'Arcens représentent 29,40 hectares, soit 0,5% du territoire.

<sup>5</sup> L'**enveloppe urbaine** est la fraction de territoire accueillant des constructions proches. Elle exclut les constructions isolées.



Enveloppe urbaine – Source : IATE 2020

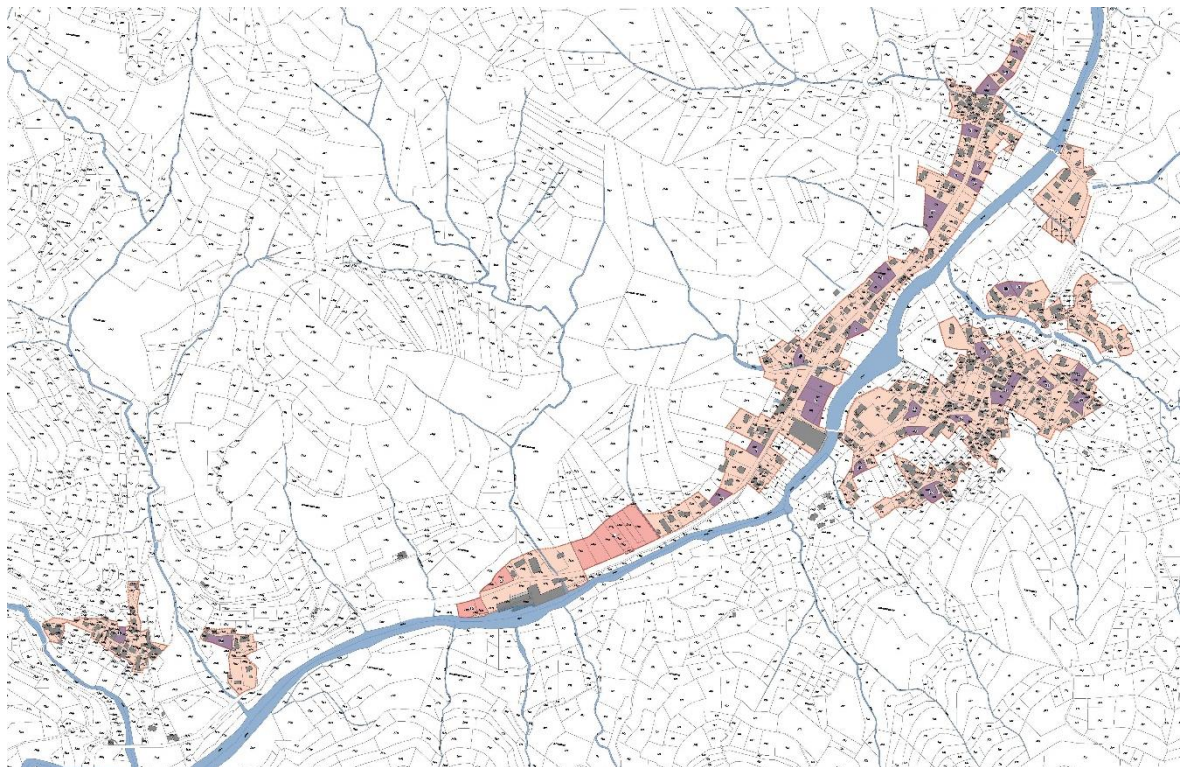
### 2.1.2. Dent creuse<sup>6</sup>

Les dents creuses bénéficient de la proximité des réseaux nécessaires à la constructibilité des parcelles. Elles sont situées hors périmètre rendant le terrain inconstructible, de type zone inondable, forte pente, etc. Leur identification répond à la logique du secteur dans lequel elles se trouvent. La taille des dents creuses est similaire à celle des terrains qui les jouxtent. Elles sont nécessairement accessibles depuis la voie publique.

Au sein de l'enveloppe urbaine préalablement définie, certains espaces non bâtis sont affectés à des usages publics. Il peut s'agir d'équipements, d'espaces de loisirs, de zones de rencontre, d'espaces verts ou encore de zones de stationnement : ces espaces ne sont affichés comme des dents creuses.

Certains espaces non bâtis situés dans les enveloppes urbaines n'accueillent ni activités, ni services : il s'agit des dents creuses potentiellement mobilisables. Elles sont actuellement des espaces de jardins, de vigne, des terrains agricoles, des enclaves laissées à l'abandon dans les zones bâties.

<sup>6</sup> Une **dent creuse** est une espace vierge de construction qui, de par sa taille réduite ou son positionnement, inséré dans la zone bâtie, ne peut conserver sa vocation naturelle ou agricole à moyen ou long terme ; c'est une parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, insérées dans un tissu construit.



*Dents creuses en violet, espace artificialisé en rosée – Source : IATE 2020*

La surface des dents creuses totalise 4,41 ha, soit 15% des enveloppes urbaines, dont 1,54 ha sont non mobilisables (ce sont les zones de stationnement et de dépôt de l'usine d'embouteillage). Seuls 2,87 ha sont mobilisables pour des constructions.

Les dents creuses à vocation d'habitat peuvent être classées en deux catégories :

- Les dents creuses de grande taille : parcelles non bâties ou tènements parcelaires non bâtis de plus de 2 500 m<sup>2</sup>,
- Les autres dents creuses : parcelles non bâties ou tènements parcelaires non bâtis ne répondant à la définition précédente.

Le potentiel en logements de chaque dent creuse est défini de la sorte :

- Pour les dents creuses de grande taille, une densité peut être envisagée autour de 15 logements/ha,
- Pour les autres dents creuses, la densité proposée dépend de l'ambiance du secteur et de la typologie des constructions voisines (habitat individuel, groupé ou collectif).

Le tableau suivant fait état de la part des dents creuses à vocation résidentielle présentes dans l'enveloppe urbaine, ainsi que du potentiel associé en logements.



Type de dent creuses	Surface (en are)	Potentiel en logements
De grande taille	0,43	7
Autres	2,44	34
<b>TOTAL</b>	<b>2,87</b>	<b>41</b>

#### *Dents creuses résidentielles et potentiel en logements – Source IATE 2020*

Cette densification du bâti pose des questions comme la respiration des espaces urbains centraux, la capacité des réseaux à desservir toujours plus de ménages dans un même secteur ou encore les possibilités de stationnement en zone urbaine.

Il est aussi possible que certaines dents creuses puissent voir se développer des constructions ayant un autre usage que l'habitat.

## 2.2. Possibilités de valorisation du bâti

La mobilisation du bâti existant présente un réel enjeu. Au sein de l'enveloppe urbaine, plusieurs types de bâtiments ont été recensés :

- les logements vacants<sup>7</sup>,
- les résidences secondaires<sup>8</sup>,
- les dépendances aménageables<sup>9</sup>,
- les logements pour lesquels une mutation peut être envisagée à moyen terme<sup>10</sup>.

Le territoire ne dispose pas de dépendances aménageables selon la connaissance locale.

Le tableau suivant indique le nombre de constructions pouvant, à terme, accueillir de nouveaux habitants :

Potentiel de bâti existant	Nombre de logement
Logement vacant	45 (13,2% des logements)
Résidence secondaire	124 (36,4% des logements)
Logement mutable	19 (5,6% des logements)
<b>TOTAL</b>	<b>188</b>

Soit un totale de 188 logements dans l'enveloppe urbaine.

<sup>7</sup> Un **logement vacant** est un logement non habité mais qui pourrait l'être immédiatement ou avec quelques travaux de rénovation de faible ampleur.

<sup>8</sup> Une **résidence secondaire** est un logement qui n'est habité qu'une partie de l'année

<sup>9</sup> Les **dépendances** sont toutes les pièces non habitables d'un logement, c'est-à-dire des bâtiments annexes séparés du logement principal. La dépendance n'est pas habitable en l'état, elle a un usage uniquement utilitaire. Par contre, elle peut être réhabilitée et transformée en logement. Elle peut ainsi participer au renouvellement des espaces urbains.

<sup>10</sup> Un **logement** pour lequel une **mutation** peut être envisagée à moyen terme est un logement occupé par des personnes de plus de 80 ans vivant seules



Cette estimation propose des logements pouvant être valorisés dans des bâtiments existants. Ils sont exclusivement détenus par des propriétaires du secteur privé qui mènent des stratégies immobilières diverses.

### 3. Bilan

La capacité de densification de l'enveloppe urbaine et la capacité de mutation du bâti est réelle et offre un potentiel non négligeable d'accueil de la population :

- Dans les dents creuses : maximum 41 logements, si elles sont valorisées uniquement en habitat, Avec une diminution du taux de vacance et du maintien du potentiel de logement mutable, ainsi qu'une diminution du taux des résidences secondaires, et en raison de la position de la commune d'Arcens dans l'armature urbaine du SCOT et de sa position au sein de la communauté de communes la production réelle de logements est la suivante :

Catégorie	Nombre de logements	Taux de mobilisation	Logements potentiels
Vacant	45	10%	4
Dent creuse de grande taille	7	100%	7
Autre dent creuse	34	80%	27
Résidence secondaire	124	0%	0
Logement mutable	19	0%	0
<b>TOTAL</b>	<b>229</b>		<b>38</b>



# D Etat initial de l'environnement

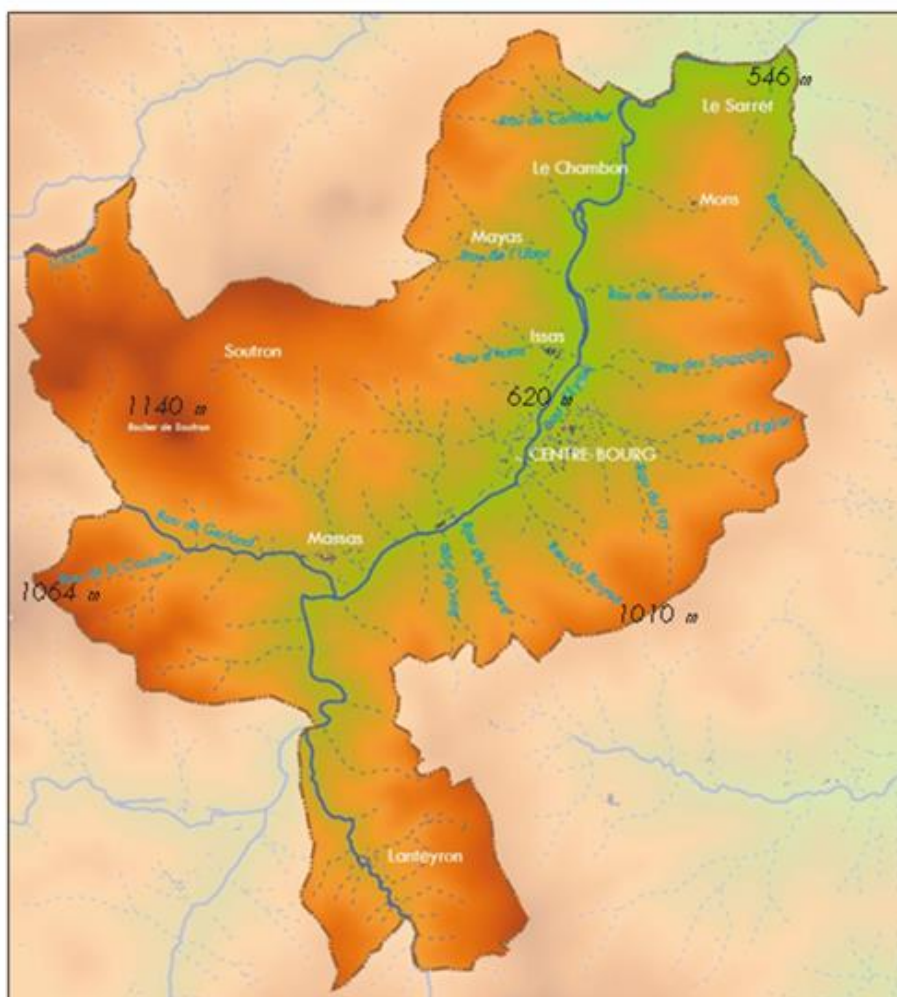


## 1. Contexte physique

### 1.1. Topographie

Le village d'Arcens est en fond de vallée de l'Eysse à une altitude de 625 m. La commune se sépare en deux :

- à l'Ouest de la commune on trouve un espace de montagne (variant de 862 m 1140 m d'altitude), composée essentiellement de milieux forestiers. Ce secteur est entaillé par le ruisseau de Gerland, un affluent de l'Eysse.
- à l'Est on trouve le versant du massif boisé de Rocherine qui culmine à 1010 m d'altitude.



*Topographie de la commune d'Arcens, source : I.A.T.E*

L'altitude varie entre 546 mètres au Sud-Est du territoire et 1140 mètres d'altitude à l'Ouest de la commune.

## 1.2. Réseau hydrographique

### 1.2.1. Contexte hydrographique

Sur le territoire, un cours d'eau est recensé : l'Eysse (code européen de masse d'eau : FRDR446). Il est considéré comme une rivière. Il traverse la commune du Sud au Nord. Cette rivière parcourt une distance de 22 km, prend sa source dans la commune de Borée au sud du cirque des Boutières, avant de se jeter dans la rivière de l'Eyrieux sur la commune de Saint-Martin-de-Valamas. La rivière de L'Eysse est le confluent de 14 affluents.



Réseau hydrographique d'Arcens, source : I.A.T.E

### 1.2.2. Caractéristiques hydrauliques

Sur la commune d'Arcens, une masse d'eau est recensée par le SDAGE : FRDR446 L'Eysse à Arcens



Masse d'eau	Statut	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRDR446 : Eysse	MEN	Bon état /2015	Bon état/2015

### 1.3. Hydrogéologie

Selon le référentiel du SDAGE 2016-2021, Arcens n'est pas concernée par des masses d'eau souterraines.

### 1.4. Contexte climatique

Le contexte climatologique de l'Ardèche associe, du fait de sa situation géographique et orographique, diverses influences météorologiques : océanique au Nord et méditerranéenne sur le reste du département. La montagne ardéchoise à un climat extrêmement rude que l'on pourrait qualifier de montagnard.

Le climat d'Arcens peut s'apparenter à un climat océanique. Cette zone est marquée par un climat tempéré. Les précipitations sont importantes toute l'année.

La température moyenne à Arcens est de 8,9°C. La pluviométrie annuelle est de 1144 mm en moyenne. Juillet est le mois le plus chaud et le plus sec avec une température moyenne de 17,8°C. Tandis que janvier est le mois le plus froid avec une température avoisinant les 0,8°.

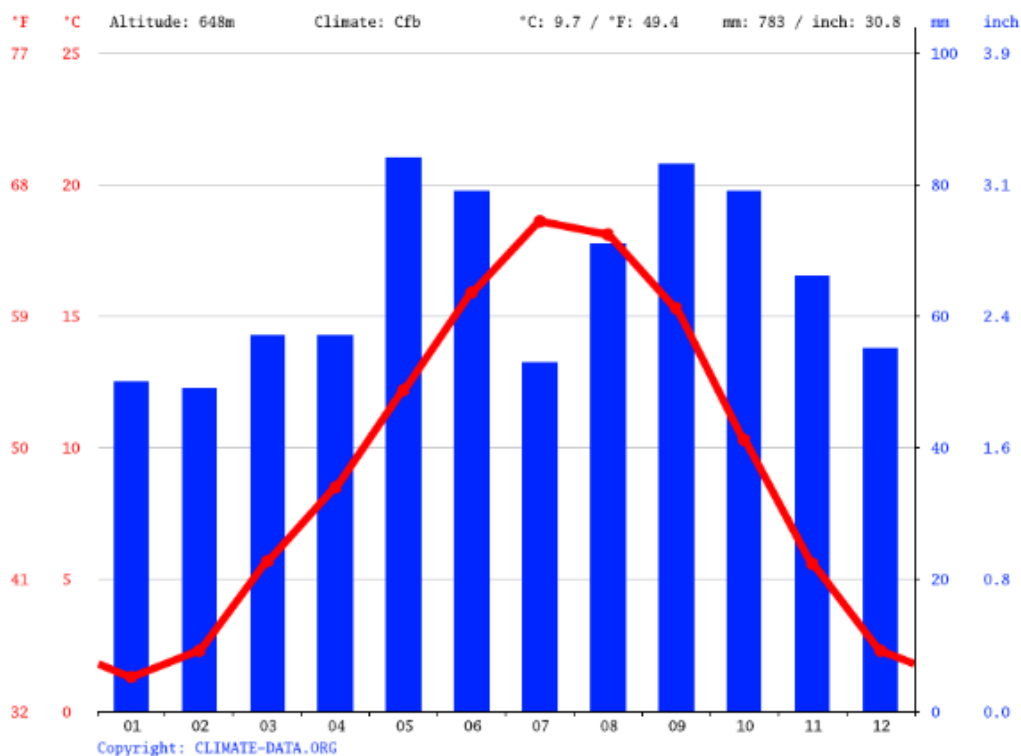
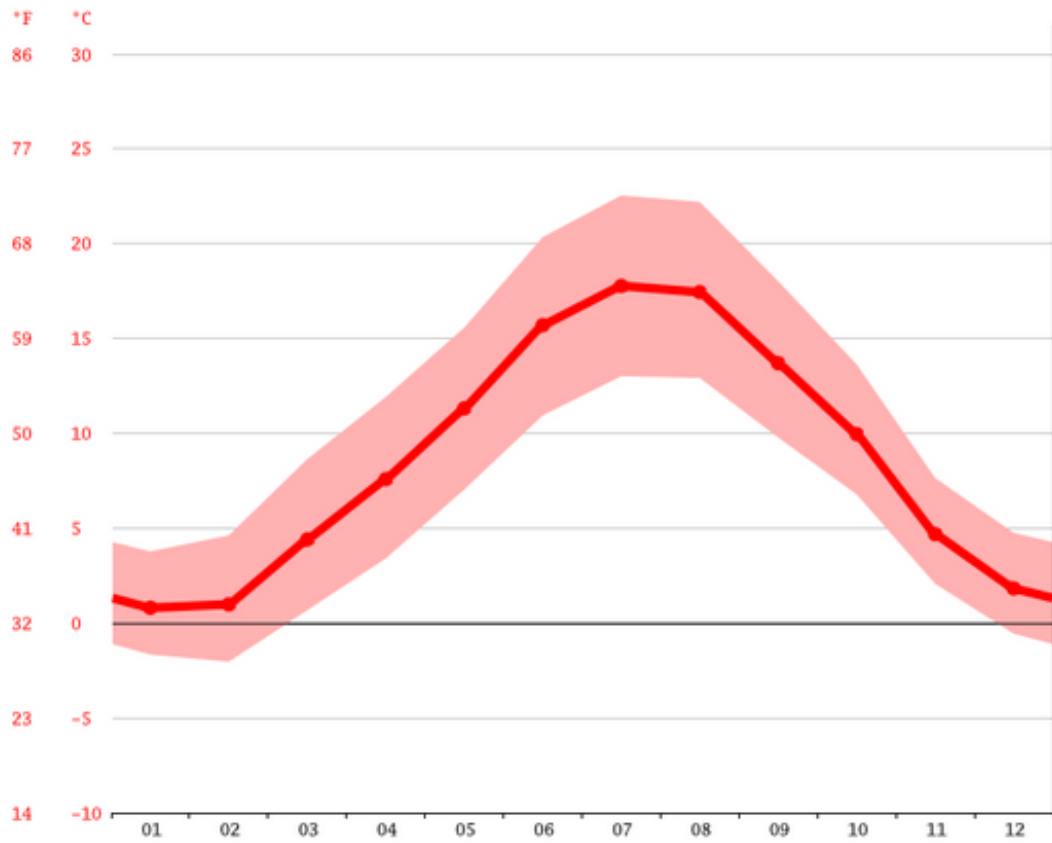


Diagramme climatique d'Arcens (Source : Climate data)



*Courbe des températures (Source : Climate data)*



## 2. Paysages

### 2.1. Unités paysagères

Arcens se situe entre deux entités paysagères : la région des Sucs et les Boutières. Les caractéristiques paysagères principalement présentes sur la commune d'Arcens sont celles des Boutières.

La DREAL Rhône-Alpes et le département de l'Ardèche ont réalisé un Atlas des paysages qui scinde le département en 9 unités paysagères selon l'étude « l'Ardèche : quels paysages pour demain ? » publiée en 2017.

Arcens est structurée autour de la vallée de l'Eyrieux. Elle comprend, en amont, les Boutières, où dominent gorges et vallées en V. La répartition de l'urbanisation sur le versant et l'étagement de la végétation y sont très marqués, de la rivière jusqu'au sommet.

Contrairement aux autres entités qui font état de l'organisation nord-sud du relief, cette entité est orientée est-ouest et offre un étagement très franc de la végétation, du fond de vallée à la montagne. Les paysages sont dominés par les hêtres, résineux, prairies d'élevage puis châtaigniers.

Le territoire est mis en valeur par des terrasses qui sont très présentes, malgré le développement des boisements et des friches qui peu à peu ferment le paysage.



*Vue d'ensemble de la commune d'Arcens, source : I.A.T.E*

Le nord-ouest du territoire communal s'inscrit dans la région des Sucs. Il s'agit d'un secteur marqué par le volcanisme : sucs, coulées basaltiques, cratères, cirques ponctuent ce paysage à l'histoire mouvementée. Entre le plateau à l'ouest et les hautes vallées des Boutières à l'est, le dénivelé est d'environ 1000 m.

La rive droite de l'Eysse s'inscrit dans les Boutières, un paysage à la topographie variée qui résulte de l'action des cours d'eau qui ont entaillé le socle cristallin. La forme des vallées conditionne l'implantation des activités humaines. On retrouve dans l'architecture l'usage des roches locales que sont les grès, basaltes et granites.



*Rocher de Soutron dans la région des Sucs, source : IATE*



*Hameau des Allayauds dans la région des Boutières, source : IATE*

## 2.2. Unités paysagères communales

La commune est ponctuée de plusieurs types d'ensemble urbains :

- Le village ancien installé dans la vallée au centre-est de la commune,
- Des hameaux (Massas, Mayas, Allayauds, Lanteyron, Soutron et Mons), composés principalement d'habitats résidentiels.

Trois grands ensembles paysagers liés à la géomorphologie et à l'occupation des sols peuvent se distinguer sur la commune :

- La plaine et piémont des versants de l'Eysse,
- La vallée de l'Eysse,
- Les zones bâties.

### 2.2.1. Plaine et piémont des versants de l'Eysse

La plaine et piémont des versants de l'Eysse est un espace vallonné constitué de pentes douces, où se situe le village et la majorité de l'urbanisation d'Arcens.





*La plaine de l'Eysse avec un arrière-plan ses versants abruptes, source : I.A.T.E*



*La plaine de l'Eysse, source : I.A.T.E*

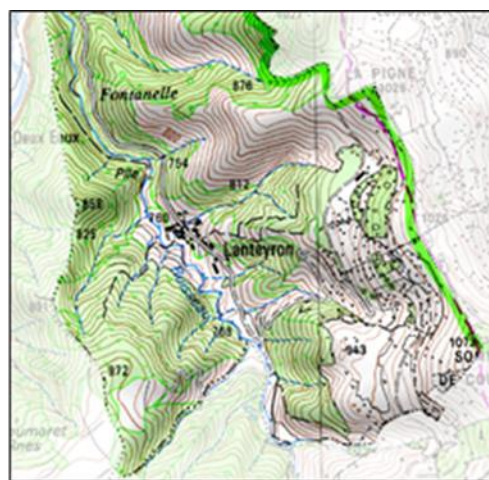
### 2.2.2. Vallée de l'Eysse

Les vallées des ruisseaux de Gerland et de Grand et les versants de la vallée de l'Eysse occupent la majeure partie du territoire. Ce premier ensemble se caractérise par sa topographie contraignante. Le faible écart entre les courbes de niveau indique un dénivelé important qui, conjugué à la morphologie accidentée du relief, n'a pas permis à l'homme de s'approprier cet espace, recouvert dans sa quasi-totalité par la forêt.

On trouve tout de même dans cette ensemble quelques hameaux en fond de vallée (Lanteyron, Chambon), inscrit dans la pente (Massas, Mons) ou à mi- pente (Soutron).



*Versants abrupts de la vallée de l'Eysse, source : Géoportail*



*Versants abrupts de la vallée du ruisseau de Grand, source : Géoportail*



*Rivière de l'Eysse, source : I.A.T.E*

### 2.2.3. Zones bâties

L'urbanisation récente s'est développée autour de la départementale RD237, axe majeur de circulation qui traverse la commune du Nord-Est au sud-Ouest. Le cœur du village a gardé un caractère architectural traditionnel composé de maisons en pierre très denses.

Des habitats résidentiels se sont installés le long de la RD237. De nouvelles habitations se sont aussi installées dans le hameau de Massas, de Lantheyron et d'Issas.



*Habitat collectif d'Arcens, source : I.A.T.E*



*Paysage urbain, source : I.A.T.E*



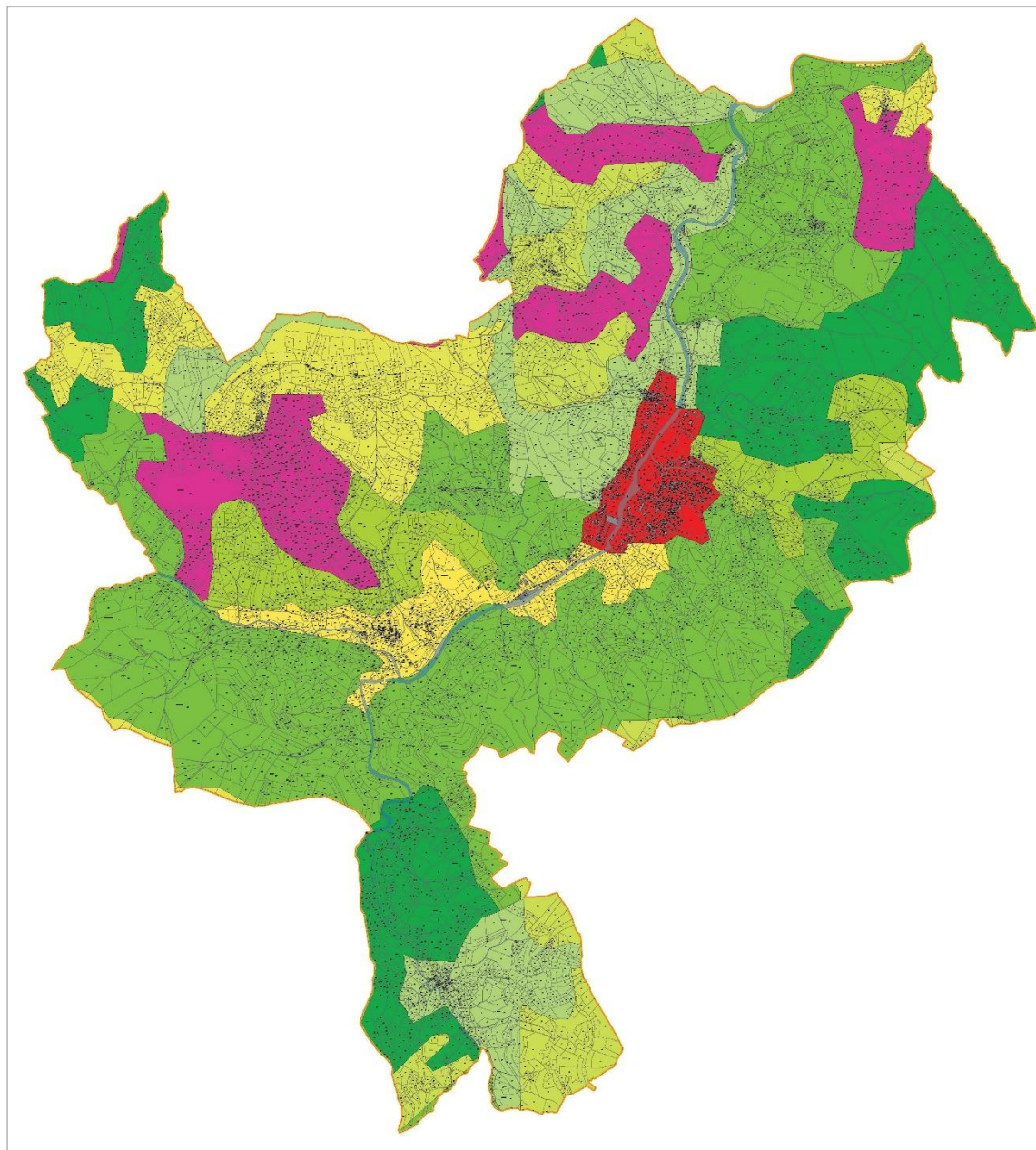
### 3. Milieux naturels et biodiversité










#### 3.1. Occupation du sol

L'occupation des sols sur la commune d'Arcens est essentiellement dominée par des milieux forestiers. Ces derniers recouvrent 67% du territoire. La commune présente aussi des landes et broussailles, des pelouses et pâturages naturels, ainsi que des prairies. La zone urbaine est discontinuée, de part et d'autre du cours d'eau de l'Eysse.

Type d'habitat	Surface en ha	Pourcentage
Forêt mélangée	626,21	34%
Forêt de conifère	306,24	17%
Landes et broussailles	229,88	12%
Forêt de feuillus	183,45	10%
Prairie et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole	147,87	8%
Pelouse et pâturage naturel	122,85	7%
Forêt et végétation arbustive en mutation	119,37	6%
Système cultural et parcellaire complexe	69,65	4%
Tissu urbain discontinu	48,10	3%
<b>Total</b>	<b>1853,63</b>	<b>100%</b>

*Occupation du sol – source : Corine Land Cover 2019*



-  Forêts de conifères
-  Forêts de feuillus
-  Forêts mélangées
-  Forêt et végétation arbustive en mutation
-  Landes et broussailles
-  Pelouses et pâturages naturels
-  Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
-  Systèmes culturaux et parcellaires complexes
-  Tissu urbain discontinu

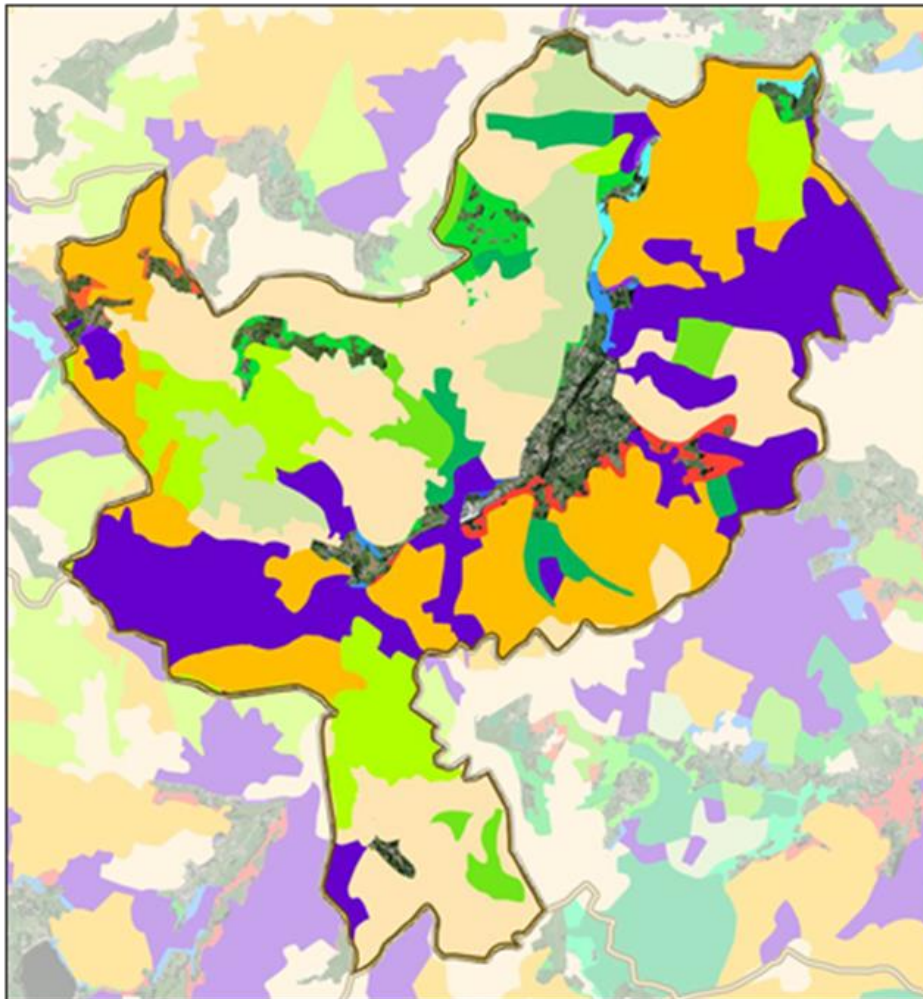
*Occupation des sols - source: Corine Land Cover 2019*

### 3.1.1. Espaces boisés






Les boisements présents sur le territoire communal sont essentiellement constitués de :

- forêts mixtes, c'est-à-dire de conifères prépondérants et de feuillus,
- landes et broussailles au nord-est de la commune,
- feuillus à l'ouest de douglas purs et de conifères aux extrémités est et ouest, composés de douglas, de chênes décidus et de mélange de feuillus.

On retrouve des pelouses et pâturages naturels au nord et au sud de la commune.





	forêt fermée à mélange de conifères		Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus
	forêt fermée de pins maritimes purs		forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères
	forêt fermée de chênes sempervirents purs		forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
	Forêt fermée de feuillus purs en îlots		Lande ligneuse
	forêt fermée de feuillus		Forêt fermée de douglas pur
	Forêt fermée de châtaigniers pur taillis		Forêt fermée de conifère pur autreque pin

Espaces boisés, source: Géoportail

### 3.1.2. Milieux agricoles

Les zones agricoles sont situées au nord, au sud et le long du cours d'eau de l'Eysse (262,8 ha). Les surfaces agricoles sont principalement occupées par des prairies permanentes et temporaires. Quelques cultures de fruits à coques sont aussi présentes sur le territoire, principalement des noix.

### 3.1.3. Milieux humides et cours d'eau

La ripisylve de l'Eysse est constituée par l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives du cours d'eau.

La ripisylve des cours d'eau joue un rôle écologique important. En particulier, elle offre des habitats naturels spécifiques, variant selon l'altitude et l'importance du cours d'eau. Pour la faune aquatique, les cavités, racines et radicules offrent de nombreux abris et parfois un support de ponte.

D'autre part elle joue un rôle majeur pour le maintien de la biodiversité à l'échelle régionale. Enfin, véritables filtres, elle maintient la qualité de l'eau.

L'Eysse est la seule rivière traversant la commune du sud-est au nord-ouest. Des ruisseaux temporaires affluents de la rivière parcourent la commune, seul le ruisseau de Gerland est un affluent permanent. La rivière, possède une ripisylve continue et peu étendue.





Ripisylve de l'Eysse, source : I.A.T.E

### 3.1.4. Faune et flore locales

Les données présentées ci-après sont issues de recherches bibliographiques à partir des bases de données en ligne suivantes : <https://inpn.mnhn.fr>. La base de données en ligne de l'inventaire National du patrimoine Naturel (INPN) et du Museum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

#### a) Flore locale

La base de données en ligne de l'INPN-MNHN liste les espèces végétales inventoriées sur le ban communal d'Arcens. Seules les espèces visées par une protection réglementaire régionale, nationale ou européenne ou citées dans la liste rouge France, sont présentées dans le tableau ci-après.

	<i>Reseda jacquinii</i> Rchb., 1824	Réséda de Jacquin	Arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale
	<i>Sedum villosum</i> L., 1753	Orpin pubescent, Orpin velu, Sedum villeux	Arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale

*Flore protégée dans la commune d'Arcens, source : INPN-MNHN*

#### b) Faune locale

Les données concernant la faune ont été appréhendées à partir de la base de données en ligne de <https://inpn.mnhn.fr/>.

##### Avifaune

Les oiseaux recensés à l'échelle de la commune d'Arcens sont listés dans le tableau ci-après. Au total, 40 espèces d'oiseaux ont été recensées sur le territoire communal (données de 1992 à 2019).

Nom valide	Nom vernaculaire	Statut*
<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758	Canard colvert	P
<i>Buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	P
<i>Caprimulgus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Engoulevent d'Europe	P
<i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe	P
<i>Circaetus gallicus</i> (Gmelin, 1788)	Circaète Jean-le-Blanc	P
<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard cendré	P
<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	Gros-bec casse-noyaux	P
<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier	P
<i>Corvus corax</i> Linnaeus, 1758	Grand corbeau	P
<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758	Corneille noire	P



Cyanistes caeruleus (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue	P
Delichon urbicum (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	P
Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	P
Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	Pic noir	P
Emberiza cia Linnaeus, 1766	Bruant fou	P
Emberiza citrinella Linnaeus, 1758	Bruant jaune	P
Falco peregrinus Tunstall, 1771	Faucon pèlerin	P
Falco tinnunculus Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	P
Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	P
Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)	Geai des chênes	P
Gyps fulvus (Hablizl, 1783)	Vautour fauve	P
Larus michahellis Naumann, 1840	Goéland leucophée	P
Loxia curvirostra Linnaeus, 1758	Bec-croisé des sapins	P
Lullula arborea (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	P
Milvus milvus (Linnaeus, 1758)	Milan royal	P
Motacilla cinerea Tunstall, 1771	Bergeronnette des ruisseaux	P
Parus major Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	P
Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	P
Phoenicurus ochruros (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	P
Phylloscopus collybita (Vieillot, 1817)	Pouillot véloce	P
Picus viridis Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	P
Ptyonoprogne rupestris (Scopoli, 1769)	Hirondelle de rochers	P
Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine	P
Spinus spinus (Linnaeus, 1758)	Tarin des aulnes	P
Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	P
Sylvia borin (Boddaert, 1783)	Fauvette des jardins	P
Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	P
Turdus merula Linnaeus, 1758	Merle noir	P
Turdus viscivorus Linnaeus, 1758	Grive draine	P
Trisetum flavescens (L.) P.Beauv., 1812	Trisète commune, Avoine dorée	P

Oiseaux recensés sur le ban communal (<https://inpn.mnhn.fr/>)

P : Présent (indigène ou indéterminé)



## Mammifères

L'analyse des données en ligne a permis de mettre en évidence la présence de 15 espèces de mammifères sur le ban communal d'Arcens. Il s'agit d'espèces banales. Les espèces recensées sont listées dans le tableau suivant.

Nom valide	Nom vernaculaire	Statut*
<i>Lutra lutra</i> (Linnaeus, 1758)	Loutre d'Europe, Loutre commune, Loutre	P
<i>Meles meles</i> (Linnaeus, 1758)	Blaireau européen, Blaireau	P
<i>Castor fiber</i> Linnaeus, 1758	Castor d'Eurasie, Castor, Castor d'Europe	P
<i>Lepus europaeus</i> Pallas, 1778	Lièvre d'Europe	P
<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuril européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevrette (femelle)	P
<i>Sus scrofa</i> Linnaeus, 1758	Sanglier	P
<i>Erinaceus europaeus</i> Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe	P
<i>Martes foina</i> (Erxleben, 1777)	Fouine	P
<i>Martes martes</i> (Linnaeus, 1758)	Martre des pins, Martre	P
<i>Mustela erminea</i> Linnaeus, 1758	Hermine	P
<i>Mustela nivalis</i> Linnaeus, 1766	Belette d'Europe, Belette	P
<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Écureuil roux	P
<i>Talpa europaea</i> Linnaeus, 1758	Taupe d'Europe	P
<i>Vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	Renard roux, Renard, Goupil	P
<i>Eliomys quercinus</i> (Linnaeus, 1766)	Lérot	P

Mammifères recensés sur le ban communal (<https://inpn.mnhn.fr/>)

## Reptiles et Amphibiens

L'analyse de la base de données en ligne a permis de mettre en évidence la présence de 2 espèces d'amphibiens sur le ban communal d'Arcens. Par contre, aucun reptile n'y est recensé. Le tableau suivant liste les espèces.

Nom valide	Nom vernaculaire	Statut*
<i>Rana temporaria</i> Linnaeus, 1758	Grenouille rousse (La)	P
<i>Bombina variegata</i> (Linnaeus, 1758)	Sonneur à ventre jaune (Le)	P

Liste des amphibiens recensés dans la commune

## Insectes

Les bases de données en ligne de l'INPMNHN mettent en évidence la présence de 13 espèces d'insectes connues sur le territoire. Une seule espèce a été introduite (I).



Nom valide	Nom vernaculaire	Statut*
Boloria dia (Linnaeus, 1767)	Petite Violette (La), Nacré violet (Le)	P
Brintesia circe (Fabricius, 1775)	Silène (Le), Circé (Le)	P
Chelidura aptera (Megerle, 1825)		P
Cicindela campestris Linnaeus, 1758		P
Cordulegaster boltonii (Donovan, 1807)	Cordulégastre annelé (Le)	P
Gilletteella cooleyi (Gillette, 1907)		I
Gomphocerippus brunneus (Thunberg, 1815)		P
Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)	Piérade du Lotier (La), Piérade de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le)	P
Libellula depressa Linnaeus, 1758	Libellule déprimée (La)	P
Lycaena virgaureae (Linnaeus, 1758)	Cuivré de la Verge-d'or (Le), Cuivré satiné (Le), Argus satiné (Le), Verge-d'or (La), Lycène de la Verge-d'or (Le), Polyomate de la Verge-d'or (Le)	P
Metrioptera saussuriana (Frey-Gessner, 1872)	Decticelle des alpages	P
Pseudochorthippus parallelus (Zetterstedt, 1821)	Criquet des pâtures, Oedipode parallèle	P
Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758)	Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L')	P

*Insectes recensés sur le ban communal*

### 3.2. Espèces faisant l'objet d'un PNA

Parmi les outils de la politique de lutte contre la perte de biodiversité figurent les plans nationaux d'action (PNA) qui sont des outils stratégiques visant à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des espèces les plus menacées en France. Un PNA peut être décliné à deux échelles : nationale ou régionale, lorsque les régions possèdent de forts enjeux de conservations de l'espèce concernée.

Sont recensés sur la commune d'Arcens deux plan régional d'action (PRA) :



- Plan Régional d'Actions en Auvergne-Rhône-Alpes 2014-2018 en faveur des Amphibiens : Sonneur à ventre jaune
- Plan Régional d'Actions en Auvergne-Rhône-Alpes 2014-2018 en faveur des Mammifères : La loutre d'Europe

### 3.2.1. PNA Sonneur à ventre jaune

Le Plan National d'Actions pour la conservation du Sonneur à ventre jaune en Auvergne-Rhône-Alpes a été établi pour la période 2014-2018. Les objectifs de ce plan sont :

- D'établir un bilan des connaissances et des moyens utilisés en vue de la protection de l'espèce,
- Définir les enjeux conservatoires,
- Développer le réseau et engager des campagnes de communication et de sensibilisation.

Plusieurs causes sont formulées, en général communes aux autres espèces d'amphibiens et principalement liées aux activités humaines : dégradation ou disparition des milieux humides, fragmentation des habitats, modification des pratiques... Paradoxalement, le Sonneur à ventre jaune est fortement lié à l'homme et ses activités : sylviculture et agriculture principalement.

Cette situation a amené le ministère en charge de l'écologie à considérer qu'il était prioritaire de conduire des actions de conservation du Sonneur à ventre jaune. C'est pourquoi un Plan National d'Actions en faveur de cette espèce a été élaboré pour la période 2011-2015 et prolongé jusqu'en 2018. En phase de bilan actuellement, il doit faire l'objet d'une révision pour la période 2019-2029.

### 3.2.2. PNA Loutre d'Europe

Le Plan National d'Actions pour la conservation de la Loutre d'Europe en Auvergne-Rhône-Alpes a été établi pour la période 2014-2018. Les objectifs de ce plan sont :

- Améliorer la connaissance de la présence de la loutre,
- Réaliser une étude scientifique sur l'impact de la prédation de la loutre sur la population piscicole (en cours d'eau et en étangs de pisciculture),
- Mener des actions ponctuelles (par rapport aux collisions routières et des obstacles sur des cours d'eau),
- Et de poursuivre la sensibilisation.

La mise en œuvre pratique de ces actions relève de tous les acteurs. Un travail d'animation régionale a été réalisé pour mobiliser les dispositifs existants, solliciter des financements et faire émerger des maîtrises d'ouvrage.



### 3.3. Milieux naturels protégés et/ou inventoriés

#### 3.3.1. Natura 2000

Le réseau Natura 2000 regroupe les sites désignés en application de deux directives européennes :

- La directive 2009/147/CE, dite directive « Oiseaux », qui prévoit la création de Zones de Protection Spéciale (ZPS) ayant pour objectif de protéger les habitats nécessaires à la production et à la survie d'oiseaux considérés comme rares ou menacés à l'échelle de l'Europe,
- La directive 92/43/CEE, dite directive « Habitats », qui prévoit la création de Zones Spéciales de Conservation (ZCS) ayant pour objectif d'établir un réseau écologique. Lorsqu'ils ne sont pas encore validés par la Commission Européenne, ces périmètres sont dénommés « site d'intérêt communautaire ».

Le territoire communal d'Arcens n'est concerné par aucun site Natura 2000.

#### 3.3.2. ZNIEFF<sup>11</sup>

Sur le ban communal plusieurs ZNIEFF sont présentes, il s'agit de :

Nom	Rivière de l'Eysse, de l'Escoutay et affluents	Rocher de Soutron	Suc et prairie d'altitude du massif du Meyzenc
Type	I	I	II
Identifiant	820030912	820031040	820031053
Superficie	402 ha	120 ha	10 889 ha
Localisation	Ban communal – abords de l'Eysse	Ban communal – rocher de Soutron en amont de la vallée de l'Escoutay	Ban communal – secteur Ouest

<sup>11</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), initié en 1982, a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

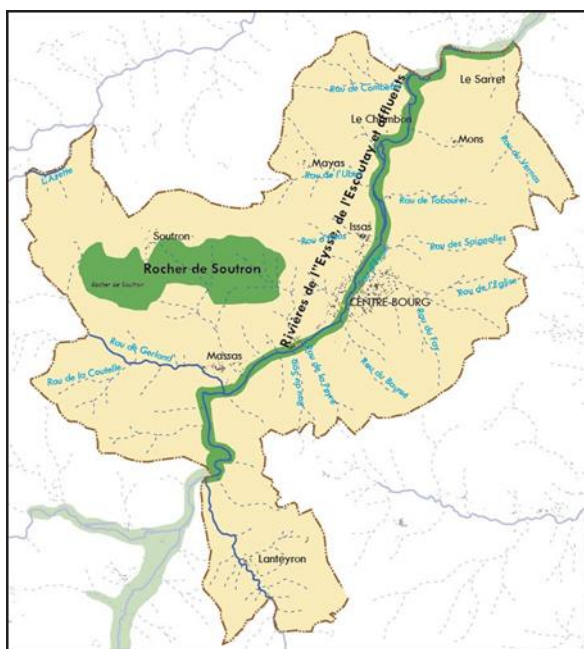
On distingue deux types de ZNIEFF :

- les zones de type 1, de superficie généralement limitée, elles sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou des milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les zones de type 2, sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaires, ...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

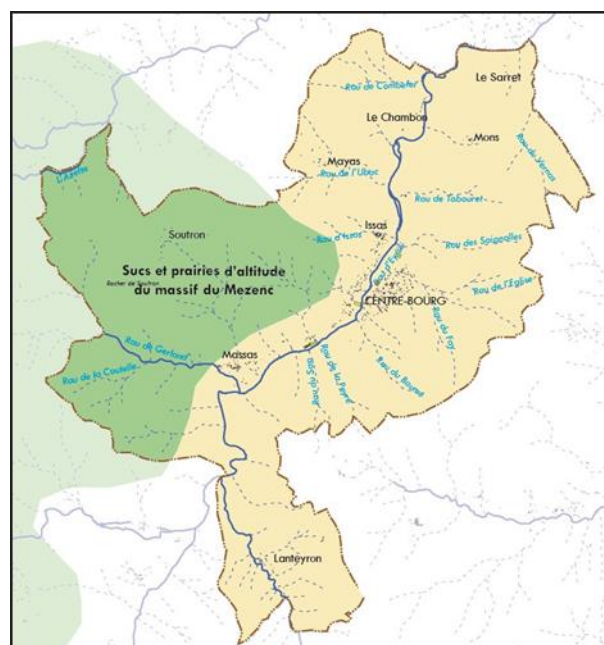
Les inventaires ZNIEFF sont des outils de connaissance du patrimoine naturel. Elles n'ont pas de portée juridique par elles-mêmes mais signalent néanmoins l'existence de richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur.

Nom	Rivière de l'Eysse, de l'Escoutay et affluents	Rocher de Soutron	Suc et prairie d'altitude du massif du Meyzenc
Milieux déterminants	Milieu aquatique et humide (prairies humides, habitat rocheux)	Landes, zones forestières, prairies humides	Montagnes, milieux souterrains superficiels (éboulis)
Espèces déterminantes	44 espèces de tous les ordres (amphibiens, crustacés, mammifères, odonates, oiseaux, phanérogames, poissons)	22 espèces (12 phanérogames, oiseaux, mammifères)	182 espèces de tous les ordres (amphibiens, crustacés, mammifères, odonates, oiseaux, phanérogames, poissons...)

Source : Formulaires ZNIEFF (<http://inpm.mnhn.fr>)



ZNIEFF de type I, source : I.A.T.E



ZNIEFF de type II, source : I.A.T.E

### 3.3.3. Zones Humides<sup>12</sup>

D'après le SDAGE Auvergne – Rhône-Alpes, les zones humides remarquables sont les zones humides qui abritent une biodiversité exceptionnelle. Elles correspondent aux zones humides intégrées dans

<sup>12</sup> Une zone humide, au sens juridique de l'article L211-1 du Code de l'environnement, se définit comme "les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Ces milieux présentent une diversité écologique remarquable tant d'un point de vue faunistique que floristique. En effet, près de 50% des espèces d'oiseaux en dépendent, elles sont indispensables à la reproduction des amphibiens et de certaines espèces de poissons, et environ 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées.



les inventaires des espaces naturels sensibles d'intérêt au moins départemental, ou à défaut, aux Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), aux zones Natura 2000 ou aux zones concernées par un arrêté de protection de biotope et présentent encore un état et un fonctionnement biologique préservé a minima.

Une zone humide est présente le long de la rivière de l'Eysse, sur trois tronçons.



Zones humides – Source : DREAL Auvergne Rhône Alpes L'Eysse – Source : IATE

Une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des deux critères suivants (définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009) :

les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté [...],

sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste des espèces figurant à l'annexe 2.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées "habitats", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2. de l'arrêté.



### 3.3.4. Espaces Naturels Sensibles<sup>13</sup>

En Ardèche, un schéma départemental des espaces naturels sensibles a été mis en place. Il s'oriente autour de 16 zones qui recouvrent 15% du département.

Sur la commune d'Arcens, il n'y a pas d'espace naturel sensible recensé.

---

<sup>13</sup> Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Les conseils départementaux (dont c'est la compétence) disposent d'une palette d'outils pour mener la politique des espaces naturels sensibles : le droit de préemption, les conventions de gestion, la part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les ENS.



## 4. Fonctionnement écologique

### 4.1. Concept de Trame Verte et Bleue<sup>14</sup>

La Trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques qui ont été détériorées suite au développement d'infrastructures humaines. Cet outil d'aménagement du territoire vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, qui permette aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc.

Le réseau écologique est constitué de deux trames et de deux éléments de base : réservoir de biodiversité<sup>15</sup> et corridor écologique.

---

<sup>14</sup> La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités (article R. 371-16 du code de l'environnement). Source : Trame verte et bleue et documents d'urbanisme, guide méthodologique, Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie

<sup>15</sup> Les réservoirs de biodiversité : ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les réservoirs de biodiversité recouvrent :

les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité mentionnés au 1° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement ;

tout ou partie des espaces protégés au titre des dispositions du livre III et du titre Ier du livre IV du code de l'environnement ;

tout ou partie des cours d'eau et canaux mentionnés au 1° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement qui constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;

tout ou partie des zones humides mentionnées au 2° et au 3° du III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

**TRAME VERTE**

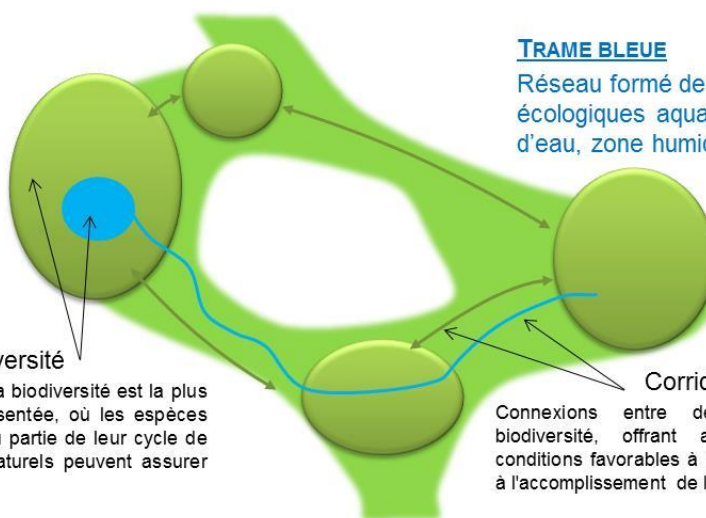
Réseau formé de continuités écologiques terrestres : forêt, prairie...

**TRAME BLEUE**

Réseau formé de continuités écologiques aquatiques : cours d'eau, zone humide...

**Réservoirs de biodiversité**

Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement

**Corridors écologiques**

Connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie

Les objectifs de la trame verte et bleue sont :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces,
- Identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface,
- Prendre en compte la biologie des espèces migratrices,
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages,
- Permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique.

D'un point de vue réglementaire, le Grenelle de l'Environnement a mis en place des outils permettant de construire la trame verte et bleue. A l'échelle régionale, ce sont les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui permettront de construire la trame verte et bleue. Les PLU doivent prendre en compte les SRCE.

## 4.2. Schéma Régional de Cohérence Ecologique

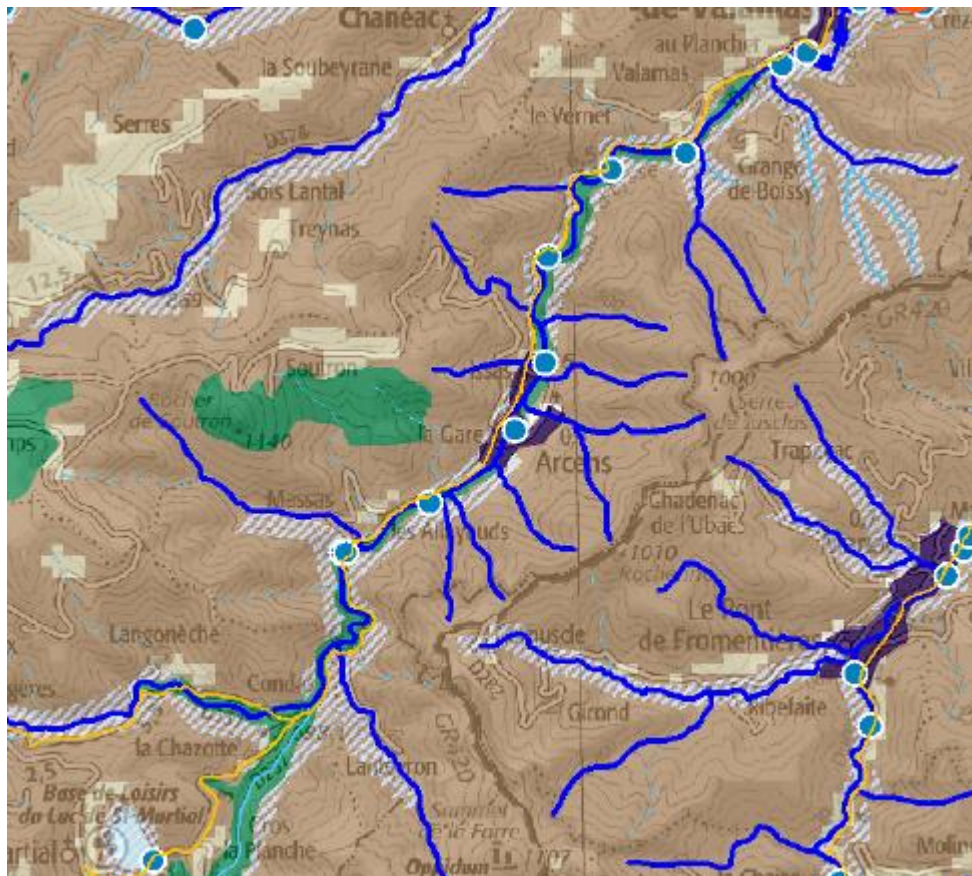
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes a été adopté le 19 juin 2014 par la région et par arrêté préfectoral n°2014/92 du 22 décembre 2014.

Ce Schéma, élaboré conjointement par l'Etat et la Région Rhône-Alpes dans le cadre des lois Grenelle de l'Environnement, vise à concilier la biodiversité avec les besoins d'aménagement du territoire au niveau régional.



Le SRCE définit une trame verte et bleue, dont l'objectif est de garantir des paysages diversifiés et vivants dans toute la France, favorisant le déplacement des espèces (identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques).

Le ban communal d'Arcens est concerné par plusieurs éléments de la Trame verte et bleue du SRCE. (Source : SRCE Rhône-Alpes)



**Réservoirs de biodiversité :**

 Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

**Corridors d'importance régionale :**

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

**La Trame bleue :**

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

**Grands lacs naturels**

- Objectif associé : à remettre en bon état
- Objectif associé : à préserver

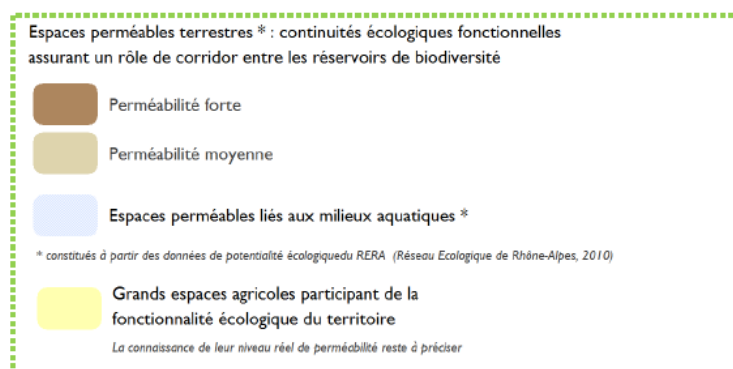
**Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau**

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

**Zones humides - Inventaires départementaux**

- Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées



*Trame verte et bleue de Arcens, source : SRCE Rhône-Alpes*

Le territoire d'Arcens est en majeure partie constitué de terres à perméabilité forte, ils permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominante agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques.

Deux réservoirs de biodiversité sont présents sur la commune, un se trouve au centre, tandis que l'autre longe le cours d'eau de l'Eysse. Ils correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou là mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux. Ces sites possèdent, pour certains d'entre eux, un statut réglementaire d'autres constituent des zonages d'inventaire.

La rivière de l'Eysse, fait partie de la trame bleue, elle correspond à un cours d'eau d'intérêt écologique à préserver, ses zones humides sont aussi à préserver ou à remettre en bon état.

### 4.3. Trame verte et bleue communale

La trame verte et bleue communale d'Arcens a été définie en prenant en compte les données bibliographiques existantes, et notamment :

- Le SRCE Rhône-Alpes
- Les données des inventaires ZNIEFF
- Le réseau hydrographique
- L'Occupation du sol
- Le Scot Centre-Ardèche



A l'échelle locale, la commune présente une configuration intéressante d'un point de vue écologique. Sa situation, dans un secteur à la fois riche en milieux forestiers et en milieux humides, joue un rôle important en tant que zone de regroupement et de transit pour les espèces animales et végétales. Des réservoirs de biodiversité le long du cours de l'Eysse et sur la ZNIEFF de type I, sont présents sur le territoire. La zone urbaine constitue une zone de fragmentation de faible importance du fait de la faible densité du bâti et du faible étalement de la zone urbaine.

#### 4.3.1. Sous-trame des milieux forestiers

La sous-trame des milieux forestiers est un élément important pour la biodiversité

Ce secteur comprend majoritairement des milieux ouverts de type lande, avec quelquefois des zones forestières où pousse notamment le Hêtre. L'intérêt principal du site réside dans la présence sur les rochers et éboulis de plantes rares, menacées ou protégées tel que la Saxifrage de Prost. Quelques prairies humides abritent des plantes toutes aussi intéressantes dont l'Orpin velu. S'agissant des mammifères, la Genette, espèce méridionale qui semble présente en France depuis le huitième siècle, fréquente les milieux rocheux, tandis que le Lièvre d'Europe préfère les terrains plus ouverts.

#### 4.3.2. Sous-trame des milieux humides et aquatiques

Plusieurs ruisseaux temporaires et un ruisseau permanent traversent la commune. Les cours d'eau temporaires forment une trame bleue intermittente.

Les bordures de l'Eysse sont considérées comme une zone humide. De par son bon état chimique et écologique, un milieu aquatique de bonne qualité est présent, et favorise le maintien d'espèces intéressantes dont notamment les crustacés, poissons et amphibiens. Des plantes protégées, telles que l'Anacamptis coriophora, la Sedum villosum, se retrouvent le long du cours d'eau dans des suintements, prairies humides ou près des habitats rocheux. En l'absence d'enrésinement, des formations forestières spontanées occupent les pentes. L'exposition et la présence de gorges encaissées au niveau de l'Eysse permettent le développement de plantes d'altitude.

## 5. Gestion des ressources

### 5.1. Ressources géologiques

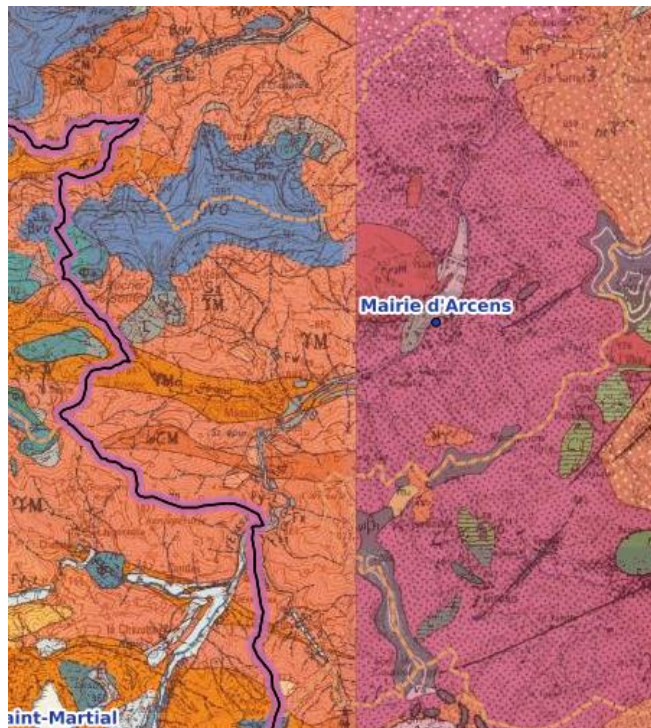
Les terrains géologiques de ce secteur permettent de distinguer 2 grandes unités :

- La région des Sucs à l'ouest marquée par une forte activité volcanique,
- Les Boutières à l'est en transition progressive vers le plateau des Sucs et notamment marquée par la présence de basaltes.

Les formations superficielles du territoire d'Arcens sont donc liées :

- Au socle hercynien à l'ouest du territoire, principalement associé aux granites anatectiques à cordiérite, et une occupation du sol majoritairement forestière et prairial,
- A la lignée claire, de granite hololeucocrate rubané, à zones alternantes équantes et porphyriques, foliées et à alignement de cordiérite (chimisme alcalin), à l'ouest. L'occupation du sol est forestière.

En bordure du cours d'eau, le sous-sol correspond à des alluvions (blocs, galets, graviers et sables). Les pelouses et pâturages au sud-ouest de la commune sont sur une formation volcaniques (magmatisme effusif), on retrouve aussi au centre de la commune des roches éruptives (microgranites monzonitique à biotite).



Carte géologique d'Arcens, source : INFOTERRE



## 5.2. Gestion du cycle de l'eau

### 5.2.1. Alimentation en eau potable

Un schéma directeur d'adduction d'eau potable a été approuvé en 2007. La commune est classée en vigilance du fait d'une ressource fragile. La communauté de commune du Val Eyrieux a en charge le traitement, l'adduction et la distribution d'eau potable.

La commune est alimentée par plusieurs sources (source : arrêtés préfectoraux de DUP):

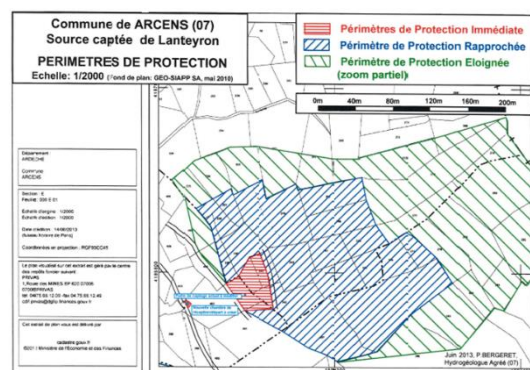
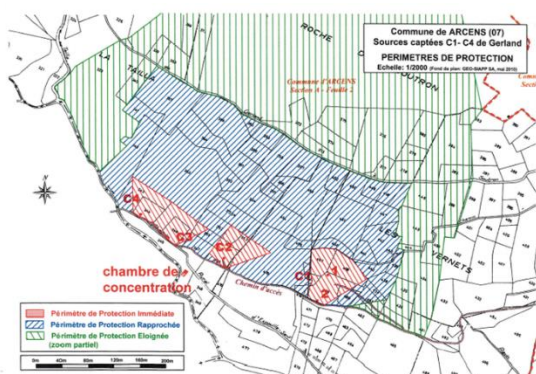
- Le captage du puits de l'Eysse datant de 1962, avec une production annuelle de 22 393 m<sup>3</sup> en 2019. Il capte les eaux de la nappe alluviale de l'Eysse, en rive droite du cours d'eau. Il alimente l'usine d'embouteillage, le village et les hameaux,
- Le captage des sources de Gerland datant de 1954, avec une production annuelle de 16 479 m<sup>3</sup> en 2019. Il s'agit de 4 ouvrages de collecte et d'un ouvrage de réception situés au lieux-dits « les Vernets » et « la Tailla », dans le bassin versant du ruisseau de Gerland. Il alimente le village et le hameau de Massas, soit environ 260 abonnés
- Le captage de la source de Lanteyron datant de 1984, avec une production annuelle de 981 m<sup>3</sup> en 2019. Il s'agit d'un puits situé au lieu-dit « les Sagnes », dans le bassin versant du ruisseau des Sagnes. Il alimente uniquement Lanteyron, soit une douzaine d'abonnés.

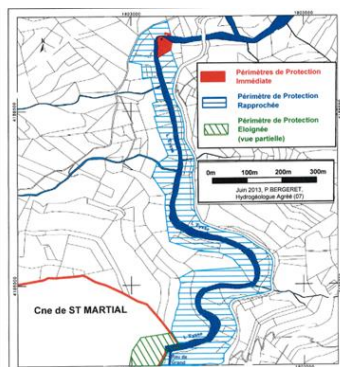
3 réservoirs sont présents sur le territoire et 9 080 mètres de réseau desservent les abonnés.

Les sources ont une origine mixte, souvent verticales dans les phonolites en place ou les amas de blocs éboulés et arène granitique sous-jacente.

L'eau destinée à la consommation humaine (source : rapport annuel 2019 Val'Eyrieux) répond aux normes de qualité réglementaire physico-chimique en 2019, néanmoins la norme bactériologique est conforme seulement à hauteur de 90%, sans interdire la consommation.

Arcens compte 289 abonnés en 2019, ce qui correspond à 23 562 m<sup>3</sup> consommés annuellement, soit 81 m<sup>3</sup>/abonné/an. Le rendement de distribution de l'eau atteint 90,2% en 2019.





Périmètres de protection Puits de l'Eysse – source : Préfecture 07

## 5.2.2. Assainissement

L'assainissement des eaux usées d'Arcens est géré par un réseau collectif qui est reliée à la station d'épuration de la commune, de type lagunage naturel.

Gestionnaire	Commune raccordée	Capacité de traitement (en eqh)	Exutoire
Communauté de communes Val'Eyrieux	Arcens	1300	Eysse

Source : eauFrance 2019

La communauté de communes Val'Eyrieux assure les missions de collecte, transport et dépollution. En 2019, 268 abonnés sont raccordés à la station d'épuration ce qui correspond à 13 473 m<sup>3</sup> collectés.

Le réseau unitaire a une longueur de 200 mètres alors que le réseau séparatif totalise 8 760 mètres.

La station d'épuration d'Arcens est de type lagunage ; elle a été mise en service en 1998 pour une capacité nominale pollution de 980 EqH. La collecte des effluents est conforme aux prescriptions définies par le gestionnaire (source : rapport annuel 2019 Val'Eyrieux).

## 5.3. Energie et climat

Application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie pris pour application de la loi n°2011-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

### 5.3.1. Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie est un document élaboré sous l'égide du Préfet de Région et du Président du conseil Régional, comme le prévoit la loi Grenelle 2. Il constitue un document stratégique fixant un nouveau cap à la politique régionale déjà très valorisante en



région Rhône-Alpes. Il comporte des engagements forts pour maîtriser la consommation énergétique, réduire les émissions de gaz à effets de serre, améliorer la qualité de l'air, développer les énergies renouvelables. Il concourt ainsi pleinement aux objectifs nationaux et internationaux et doit permettre d'anticiper les mutations liées au changement climatique. Il offre aussi, par son ambition et ses choix spécifiques à la région, un cadre de développement privilégié pour la filière d'économie concernée par les questions énergétiques.

### 5.3.2. Productions énergétiques

La commune n'est pas en zone favorable à l'installation des éoliennes, selon le SRCAE Rhône-Alpes. Depuis le 27 juillet 2010, un plan pluriannuel de développement forestier a été instauré suite à la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Ce plan a pour objectif d'améliorer la production et la valorisation économique du bois.

La commune d'Arcens se situe dans le secteur Vivarais Cévennes.

Les forêts de la commune sont majoritairement communales.

D'après l'inventaire forestier de l'IGN, les forêts présentes sur la commune sont composées de :

- Futaie de feuillus,
- Mélange de futaie de conifères et taillis,
- Taillis,
- Forêt ouverte de feuillus purs,
- Mélange de futaie de feuillus et taillis.



## 6. Nuisances et risques

### 6.1. Gestion des déchets

La réglementation en matière de déchets distingue d'une part les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et, d'autre part, les déchets provenant des entreprises, du bâtiment ou de l'agriculture. A ceci s'ajoute une distinction particulière pour les Déchets Dangereux (DD).

#### 6.1.1. Déchets ménagers et assimilés

La loi du 15 juillet 1975, codifiée par les articles 541-1 et suivant le Code de l'Environnement, a confié aux départements la mission d'élaborer des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les objectifs de ces plans sont d'orienter et coordonner les actions à mener afin de prévenir et de réduire la production de déchets, de limiter les distances (principes de proximité), de valoriser des déchets (réemploi, recyclage, valorisation organique et énergétique) et d'informer le public.

Ainsi, les déchets visés par ce plan sont les déchets ménagers et les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers, sans subjection technique particulière (déchets de l'assainissement, déchets industriels non dangereux). Les Déchets Industriels Banals (DIB) des entreprises entrent donc dans le champ de ce plan.

Le plan a, entre autre objectifs, ceux de fixer les proportions des diverses catégories de déchets à valoriser, incinérer ou stocker, recenser les installations existantes, énoncer les priorités pour la création de nouvelles installations, prévoir des centres de stockage de déchets ultimes.

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drome-Ardèche (PPGDND) a été adopté par le Conseil Départementale Drome-Ardèche, lors de la séance du 11 décembre 2013.

La collecte des déchets de la commune d'Arcens est assuré par le syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur Eyrieux-Doux (SICTOMSED). La collecte des ordures ménagères est réalisée 1 fois par semaine au niveau des 4 points d'apports de la commune (Massas, le Camping, Besses, le Cimetière).

Le traitement est géré par le Syndicat de traitement des déchets Ardèche Drome (SYTRAD).

Les bornes d'apport volontaire pour le verre, les non fibreux et fibreux sont maintenue sur les aires aménagées de tri.

Le territoire est couvert par une déchetterie qui est située au Cheylard. Elle collecte les déchets suivants : déchets verts, bois, gravats, métaux, cartons, tout venant d'équipement électrique et électronique, déchet spécial (solvant, peinture, etc.), huile de vidange et de friture, batteries et piles. Les encombrants sont en apport volontaire.



## 6.1.2. Autres déchets

### a) Déchets dangereux

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) a été élaboré par le Conseil Régional Rhône-Alpes et approuvé le 22 octobre 2010.

Les catégories de déchets pris en compte dans le PREDD diffèrent de celles prise en compte dans le PREDIS. Ainsi, les déchets issus du secteur automobile (pneu et résidus de broyage), les mâchefers d'usines d'incinération et les ables de fonderies n'entrent plus dans le périmètre du PREDD. A l'inverse, les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DSARI) sont désormais considérés comme des déchets dangereux et leur collecte et élimination relèvent dorénavant du PREDD.

L'ensemble des déchets non-dangereux (Déchets Ménagers et Assimilés DMA ou Déchets Industriels Banals-DIBS) ne relève pas du PREDD.

### b) Déchets agricoles

Ils sont constitués principalement par les déchets issus de récoltes et de déjections animales. L'agriculture produit également une autre catégorie de déchets qui sont représentés par les emballages de produits phytosanitaires, les films agricoles, les huiles moteurs et pneus usagés.

La chambre d'agriculture de l'Ardèche organise une collecte des déchets plastiques d'élevage une fois par mois sur l'ensemble du département. Les déchets sanitaire d'élevage coupants, tranchants et médicaments périmés sont aussi collectés par le GDS (groupement de défense sanitaire de l'Ardèche), une fois par mois.

### c) Déchets du bâtiment et des travaux publics

Il s'agit essentiellement de déchets inertes produits par le secteur du bâtiment, des travaux publics, des mines et des carrières.

Ces déchets font l'objet du Plan de Gestion des Déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, qui a été élaboré en 2004, et en révision depuis juillet 2017 par les départements de l'Ardèche et de la Drome. Comme les autres plans, il vise à mettre en application le principe de pollueur-payeur, favoriser le tri et le recyclage, réduire la production et mieux impliquer les maitre d'ouvrage.

## 6.2. Nuisances acoustiques

Le bruit est considéré comme une pollution majeur, pouvant être source de gêne et de nuisance portant atteinte à la santé. Conformément au code de l'environnement (article L571 et suivants), il est nécessaire de tenir compte dans tout aménagement urbain des principales sources de gêne liées aux transports aériens et terrestre, ainsi qu'aux activités de certaines entreprises.

La loi du 31 décembre 1992, dites loi « Bruit » instauré le classement sonore des infrastructures de transport terrestres. Ce dispositif réglementaire préventif est mis en œuvre par le préfet de département sous la forme d'actes administratifs, après consultation des communes concernées.

Le but est de limiter l'exposition des personnes construisant un nouveau bâtiment d'habitation à proximité de routes ou voie ferrées existantes en imposant des niveaux d'isolation de façade minimum aux nouvelles habitations.



L'arrêté de classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche a été approuvé le 23 décembre 2011. Il concerne les infrastructures routières des routes nationales et du réseau départemental.

La RD237 n'est pas considérée comme une infrastructure bruyante.

### 6.3. Qualité de l'air

Conformément à la loi sur l'air de 1996, un Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) est en vigueur en Région Auvergne Rhône-Alpes, depuis 2001 mais est en révision depuis avril 2017, dont les orientations portent sur :

- La surveillance de la qualité de l'air et ses effets,
- La maîtrise des émissions,
- L'information de la population.

Parmi ces orientations, la cohérence des actions en faveur de la réduction des émissions polluantes avec les schémas collectifs et les impératifs de lutte contre les gaz à effet de serre doivent être recherchés.

Il existe plusieurs normes de la qualité de l'air :

- Objectif de qualité de l'air : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère à atteindre à long terme, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble.
- Valeur limite : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère fixé sur la base des connaissances scientifiques à ne pas dépasser dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances sur la santé humaine ou l'environnement dans son ensemble.
- Valeur cible : niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère fixé dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement dans son ensemble, à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné.
- Seuil d'information : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine des groupes particulièrement sensibles de la population et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires.
- Seuil d'alerte : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de l'ensemble de la population et à partir duquel les Etats membres doivent immédiatement prendre des mesures.



- Niveau critique fixé sur la base des connaissances scientifiques, au-delà duquel des effets nocifs directs peuvent se produire sur certains récepteurs, tels que les arbres, autres plantes ou écosystèmes naturels, mais pas sur des êtres humains.

Les polluants atmosphériques sont de plusieurs natures :

- Polluants précurseurs d'ozone : dioxyde de soufre, oxyde d'azote, monoxyde de carbone,
- Polluants à effet de serre : dioxyde de carbone, protoxyde d'azote, méthane,
- Autres polluants : poussières et particules en suspension, composés organiques volatiles.

Ils sont produits par le secteurs d'émission et de consommation d'énergie suivants :

- Extraction, transformation et distribution d'énergie : chauffage urbain, raffinage du pétrole, extraction des combustibles liquides et distribution d'énergie, extraction des combustibles gazeux et distribution d'énergie, transformation d'énergie autre,
- Industrie manufacturière, traitement des déchets, construction : chimie organique, non organique et divers, construction, biens d'équipements, matériels de transport, agro-alimentaire, métallurgie de métaux ferreux, et non ferreux, minéraux non métalliques et matériaux de construction, papier, carton, traitement des déchets, autres secteurs de l'industrie et non spécifiques,
- Résidentiel,
- Tertiaire, commercial et institutionnel,
- Agriculture, sylviculture et aquaculture : culture (hors émission biotiques), élevage, sylviculture, autres sources de l'agriculture (tracteurs...),
- Transport routiers : voiture particulière, véhicule utilitaire léger, poids lourds, deux-roues, pneu et plaque de frein, abrasion de la route, autres (évaporations...),
- Transports autre que routiers : transports ferroviaire, fluvial, aérien, tramways.

La qualité de l'air d'Arcens est bonne selon Atmo Auvergne-Rhône-Alpes.



## 6.4. Risques naturels

La prévention des risques naturels est l'un des moyens d'assurer la sécurité publique dans le domaine de l'occupation et de l'utilisation de l'espace.

### 6.4.1. Risque feu de forêt<sup>16</sup>

Les départs de feu sont essentiellement de causes humaines, environ 90%, que ce soit criminelle (départ de feux volontaires) ou involontaire (mégots oubliés, écobuage...). La majorité des départs de feu se font en bordure des voies, sur des parkings ou à moins de 50 m des habitations. Le changement climatique a aussi un impact sur ces risques incendies. La période de risque va s'étendre sur 6 mois et non plus 3 mois, les incendies sont plus intenses et plus rapides à cause des sécheresses accrues.

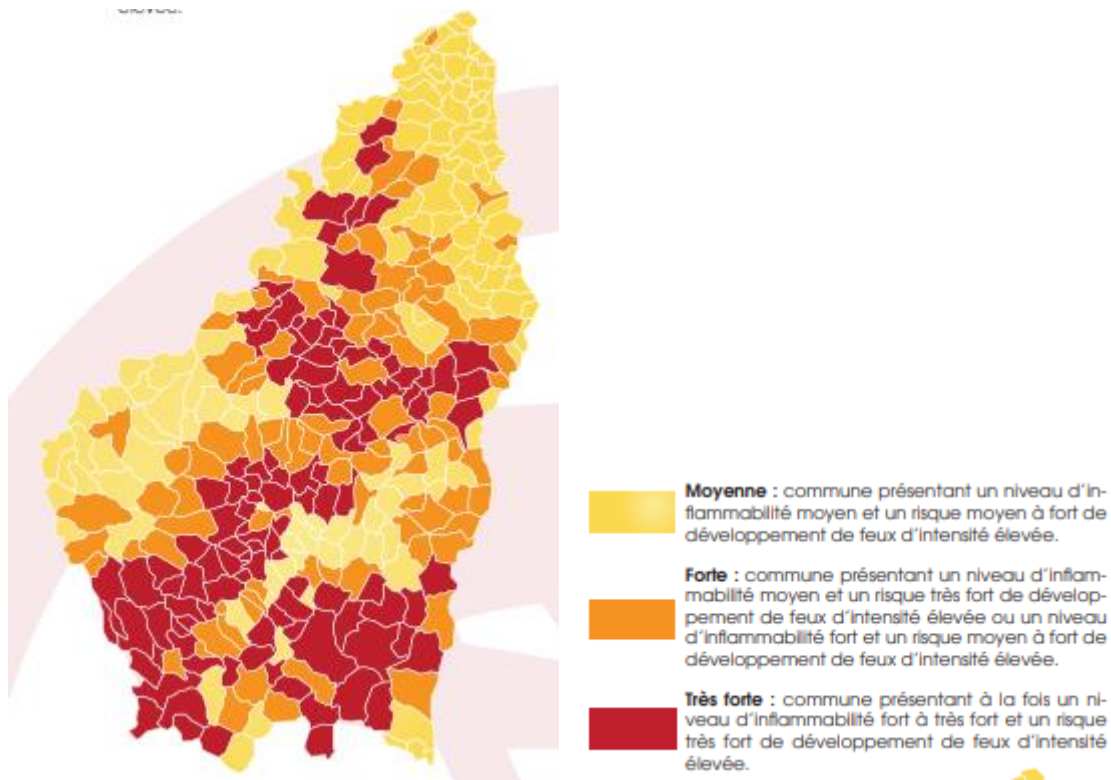
La commune est concernée par :

- Le Plan de Prévention des Risques incendie feu de forêt (PPRIF), a été approuvé le 24 septembre 2015, par arrêté du préfet de l'Ardèche. Il a pour objectifs de réduire le risque par l'aménagement des zones forestières, mais aussi de sensibiliser, éduquer et former la population.
- Le Plan cantonal de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) du Cheylard,
- Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

La commune d'Arcens est concernée par de très forts risques feu de forêt.

---

<sup>16</sup> Un feu de forêt est un incendie qui atteint une formation forestière ou des zones boisées dont la surface est supérieure à 1 ha.



Communes concernées par le risque feu de forêt, source : DDMR Ardèche

## 6.4.2. Risque d'inondation<sup>17</sup>

### a) Par ruissèlement ou fonte des neiges

Arcens est soumise au risque inondation par les aléas de débordement. Cela est dû à la rivière de l'Eysse, néanmoins le territoire ne dispose pas de plan de prévention de risque inondation (PPRI).

Le Plan de gestion du risque inondation Rhône-méditerranée a été approuvé la 7 décembre 2015, par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.

Les 5 objectifs retenus sur le district Rhône-méditerranée sont les suivant :

- Le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.
- La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.
- L'amélioration de la résilience des territoires exposés.
- L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation.

<sup>17</sup> L'**inondation** est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

- Le développement et le partage de la connaissance.

Les inondations du territoire sont le plus souvent provoquées par le ruissèlement de l'eau de pluie ou de la fonte des neiges.

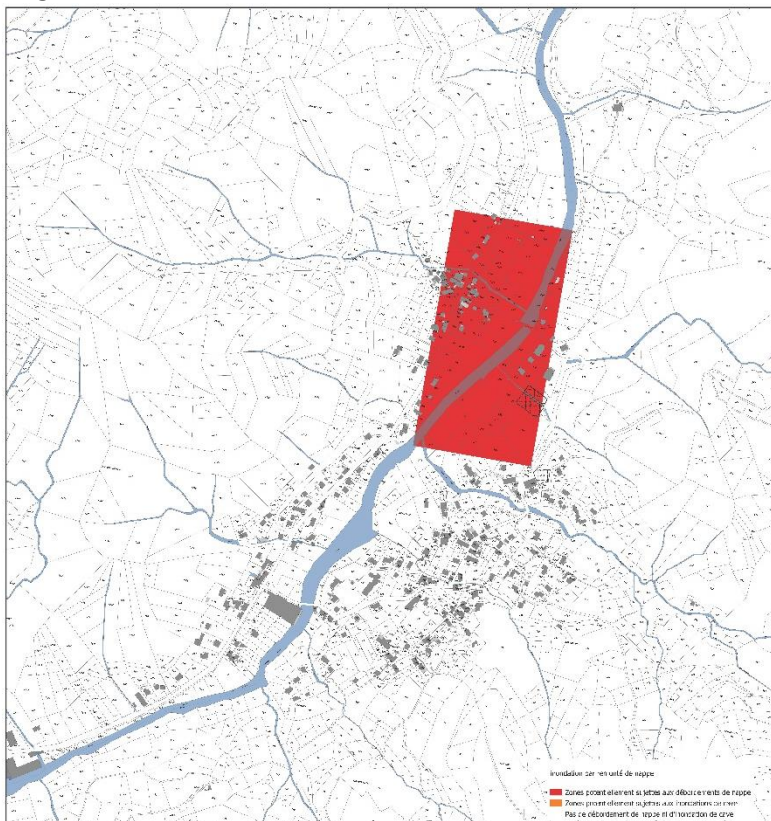
A Arcens, le risque inondation existe au niveau des zones inondables liées à l'Eysse qui traverse le village. Les crues sont fréquentes en hiver, ont été recensés 4 épisodes de crue depuis 1992.

### **b) Par remontée de nappe**

Dans certaines conditions, une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation « par remontée de nappe ».

Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Les remontées de nappes entraînent des inondations lentes, ne présentant pas de danger pour la vie humaine, mais provoquent des dommages aux biens (voirie, constructions).

Une zone sensible aux inondations par remontée de nappes est présente à Arcens au Nord du village.



*Remontées de Nappe à Arcens - source : Géoportail 2021*



### 6.4.3. Risque sismique

La sismicité de la France résulte de la convergence des plaques africaines et eurasiennes (à la vitesse de 2 cm par an).

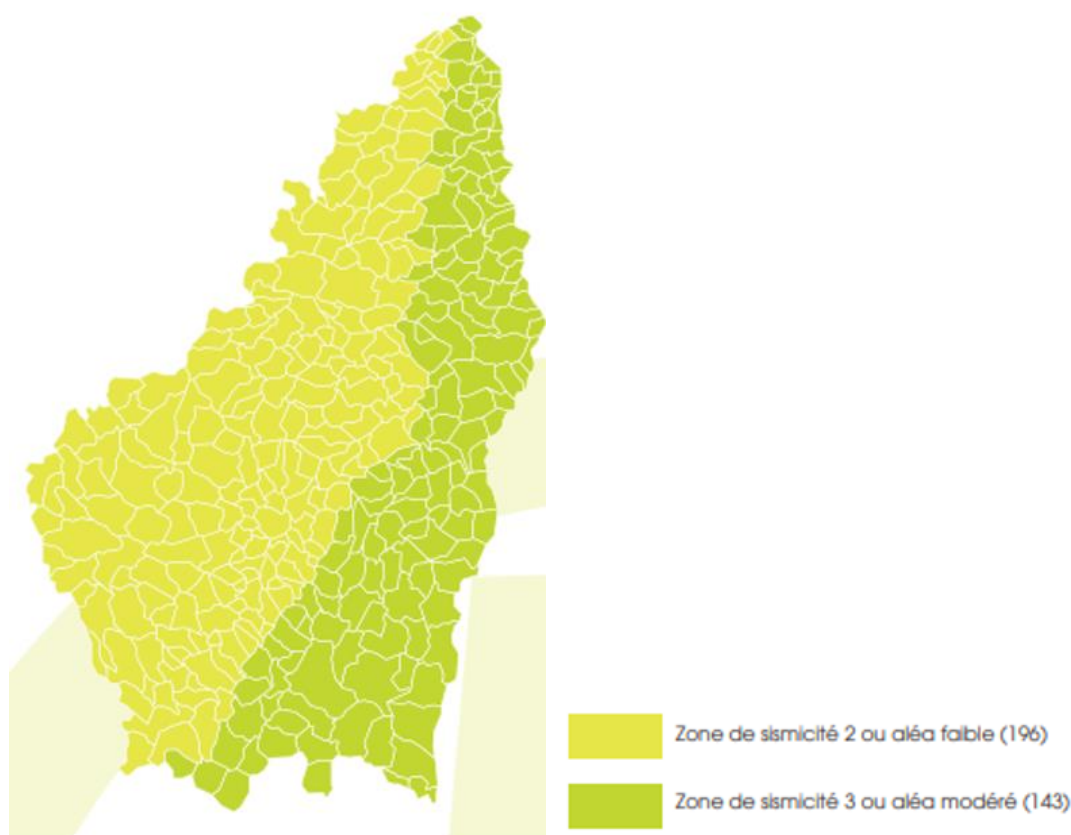
Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, la France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (article R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 du 22 octobre 2010 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- Zone 1 : sismicité très faible,
- Zone 2 : sismicité faible,
- Zone 3 : sismicité modérée,
- Zone 4 : sismicité moyenne,
- Zone 5 : sismicité forte.

Ce zonage sismique répond à un objectif de protection parasismique dans des limites économiques supportables pour les collectivités. Il impose donc l'application de règles de constructions parasismiques.

Un arrêté du 29 mai 1997, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique pour les bâtiments de catégorie dite à « risque normal », définit les classes de bâtiments et les niveaux de protection selon la zone de sismicité. Ainsi pour les zones de sismicité de 2 à 5, les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

La commune d'Arcens, se trouve en zone de sismicité 2 ou aléa faible.



Risque séisme du département de l'Ardèche, source : DDRM Ardèche

#### 6.4.4. Risque radon<sup>18</sup>

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présume en rien des concentrations présentes dans les habitations, celles-ci dépendant de multiples autres

<sup>18</sup> Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau. Le risque pour la santé résulte toutefois pour l'essentiel de sa présence dans l'air. La concentration en radon dans l'air est variable d'un lieu à l'autre. Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement faible : le plus souvent inférieure à une dizaine de Bq/m<sup>3</sup>. Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m<sup>3</sup>.

À partir de la connaissance de la géologie de la France, l'IRSN a établi une carte du potentiel radon des sols. Elle permet de déterminer les communes sur lesquelles la présence de radon à des concentrations élevées dans les bâtiments est la plus probable. Elle classe les communes en 3 catégories :

##### Catégorie 1

Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires (bassin parisien, bassin aquitain) et à des formations volcaniques basaltiques (massif central, Polynésie française, Antilles...).

Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles.



facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).

Le fait qu'une habitation soit localisée dans une commune à potentiel radon de catégorie 3 ne signifie pas forcément qu'elle présente des concentrations en radon importantes. Elle a toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une commune à potentiel radon de catégorie 1. Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables. Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, il est dans ce cas important d'évaluer plus précisément l'exposition à laquelle est soumise chaque habitation.

Lorsque la concentration mesurée s'avère élevée, il est alors nécessaire de rechercher des solutions pour réduire l'exposition au radon. Ces solutions consistent à limiter l'entrée du radon dans le bâtiment, en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment, et à éliminer le radon en favorisant le renouvellement de l'air intérieur (aération, ventilation).

La commune d'Arcens a un potentiel de catégorie 3, soit un potentiel fort.

#### 6.4.5. Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines diverses, résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Les principaux types de mouvements de terrains sont :

- les chutes de blocs, se manifestant par le décrochement d'éléments d'une falaise et des versant rocheux qui engendrent des chutes de pierres, de blocs ou des éboulements en masse. Le phénomène est conditionné par la nature géologique de la roche, son état d'altération et de fissuration et par le profil topographique préexistant. Il peut être accéléré par un séisme, une amplification de l'érosion, le phénomène de gel-dégel et par le terrassement de talus trop raides. Les blocs déstabilisés, dont le volume est très variable, peuvent s'accumuler au pied de l'escarpement ou dévaler un talus sur une grande distance, présentant un risque tant pour les biens que pour les personnes : non présent sur le territoire ;

---

##### Catégorie 2

Les communes à potentiel radon de catégorie 2 sont celles localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.

Les communes concernées sont notamment celles recoupées par des failles importantes ou dont le sous-sol abrite des ouvrages miniers souterrains... Ces conditions géologiques particulières peuvent localement faciliter le transport du radon depuis la roche jusqu'à la surface du sol et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments.

##### Catégorie 3

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques (massif armoricain, massif central, Guyane française...), certaines formations volcaniques (massif central, Polynésie française, Mayotte...) mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire.

- les glissements de terrain se manifestent par un déplacement des sols à une profondeur variable, de quelques décimètres à plusieurs mètres de profondeur, le long d'un plan de glissement. Le facteur favorisant ces désordres sont l'eau, la pente et la nature géologique de la roche. Le phénomène peut être également la conséquence d'un terrassement, d'un mauvais drainage, d'un séisme ou d'une forte intempérie ;
- les affaissements et effondrements<sup>19</sup>, correspondant au tassement des terrains sur une cavité souterraine ;
- les phénomènes de retrait-gonflement des argiles.

Les mouvements de terrain recensés sur le territoire d'Arcens sont de deux natures :

- Eboulement,
- Glissement de terrain.



*Mouvements de terrain de la commune d'Arcens, source : Géorisques*

### a) Cavités souterraines<sup>20</sup>

La commune d'Arcens n'a pas de cavité souterraine.

<sup>19</sup> Les affaissements se manifestent par la formation d'une cuvette correspondant au tassement des terrains sur une cavité souterraine. Si cette dernière est assez grande et proche de la surface, l'affaissement évolue vers un effondrement (fontis), avec l'apparition d'un vide en surface. Ce phénomène peut avoir de lourdes conséquences sur la population, les bâtiments et sur les infrastructures.

<sup>20</sup> Les cavités souterraines peuvent être d'origine naturelle, soit par dissolution du gypse ou du calcaire, soit par érosion souterraine. L'homme peut également être responsable des effondrements, conséquence du creusement de galeries souterraines (mines, stockage souterrain, carrières et ouvrage militaires) ou de fuites de réseaux d'eau ou d'assainissement. La remontée d'un vide peut être favorisée par les vibrations d'un séisme, la circulation des eaux souterraines, infiltration, fuite, pompage, remontée de nappe... et l'augmentation des surcharges en surface (construction d'un bâtiment).



## b) Aléa retrait-gonflement d'argiles<sup>21</sup>

Les épisodes de sécheresses (en particulier en 2003) ont fait apparaître dans les communes des bords de rivières notamment des phénomènes de retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèches) pouvant induire des fissurations dans le bâti.

La nature du sol argileux dans certaines zones du territoire, le contexte hydrogéologique (nappe à proximité de la surface, circulations souterraines), la végétation et les conditions climatiques (évaporation, précipitations) sont des facteurs de prédisposition à ce type de phénomène.

Les retrais et gonflements des argiles causent des désordres aux constructions et représentent un impact financier élevé. La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre. Aucune inconstructibilité n'est imposée quel que soit l'aléa.

Le territoire d'Arcens est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles dans la partie Ouest et au centre de la commune, soit respectivement une exposition moyenne et faible.



Retrait-gonflements des sols argileux d'Arcens, source : Géorisques

<sup>21</sup> Le phénomène de retrait-gonflement se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau contenue dans ces sols. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol argileux en surface : il y a retrait. À l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement.



## 6.5. Risques technologiques

### 6.5.1. Canalisations de matières dangereuses<sup>22</sup>

Il n'y a pas de canalisation de matière dangereuse sur le territoire d'Arcens.

### 6.5.2. Installations classées pour la protection de l'environnement

Il n'y a pas d'établissements présents sur le territoire d'Arcens qui relèvent de la réglementation des ICPE.

### 6.5.3. Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRt)<sup>23</sup>

Il n'y a pas de PPRt sur le territoire d'Arcens.

### 6.5.4. Rupture de Barrage

Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi le plus souvent en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau, l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre les incendies...

Le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 codifié (article R214-112 du code de l'environnement) relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques a classifié des barrages de retenue et ouvrages assimilés, notamment les digues de canaux, en 4 catégories en fonction de la hauteur de l'ouvrage et du volume d'eau retenue :

- Classe A : Hauteur > 20 m,
- Classe B : Hauteur > 10 m,
- Classe C : Hauteur > 5m,
- Classe D : hauteur > 2 m.

<sup>22</sup> Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

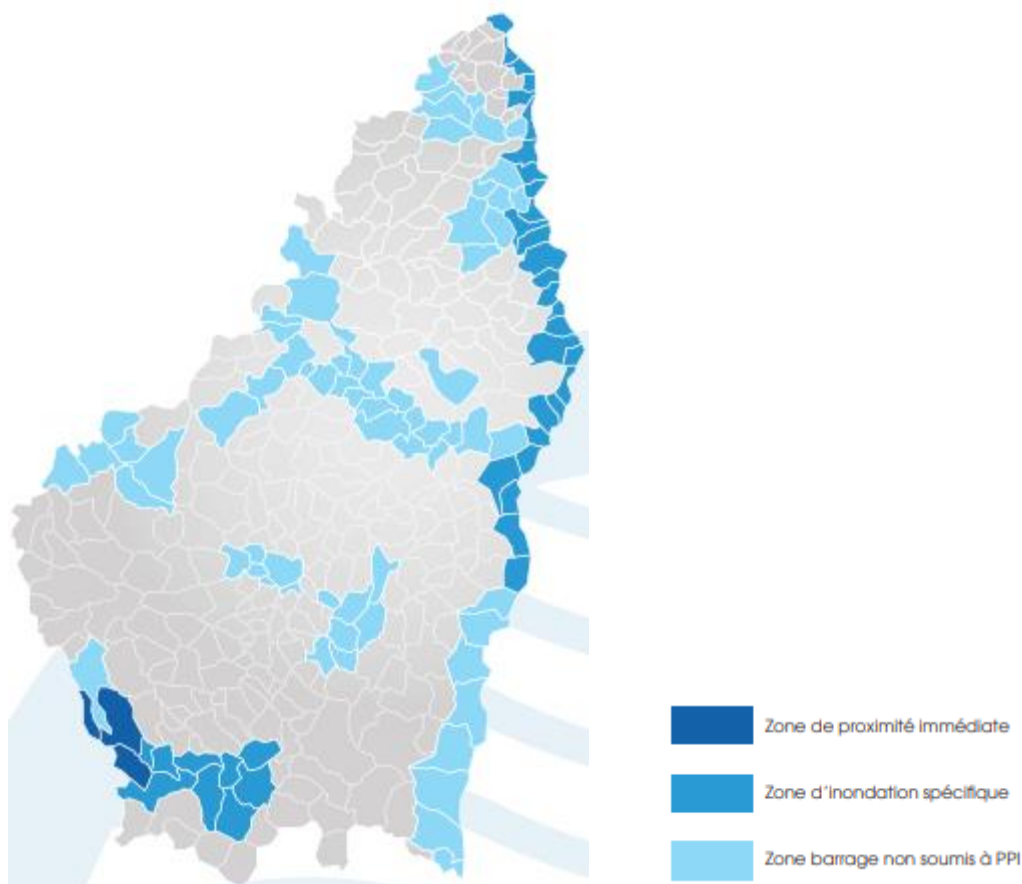
<sup>23</sup> Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ont été institués dans le but de protéger les populations présentes et futures s'installant à proximité des sites Seveso seuil haut, les PPRT peuvent définir notamment : des secteurs de mesures foncières pour l'existant (expropriation, délaissement) ; des zones de maîtrise de l'urbanisation future ;  
- des zones de prescriptions sur l'existant (désormais limitées aux logements)



Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage. La rupture peut être :

- Progressive dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci,
- Brutale dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Le territoire d'Arcens, se trouve en zone barrage non soumis à un Plan Particulier d'Intervention (PPI).



Communes concernées par le risque rupture de barrage, source : DDRM Ardèche

## 6.6. Risques Anthropiques

### 6.6.1. Sites et sols pollués

#### a) Données BASOL

La base de données BASOL a été mise en place par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Elle répertorie les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics à titre curatif ou préventif.

La commune d'Arcens n'a pas de site et sol pollués.

#### b) Données BASIAS

La base de données BASIAS est, elle-aussi, gérée par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Elle consiste en un inventaire historique de sites industriels et activités de service.

Les principaux objectifs sont de :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement ;
- conserver la mémoire de ces sites ;
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La commune d'Arcens dispose de 6 sites industriels ou activités de services. Il s'agit de :



*Sites industrielles et activités de services d'Arcens, source : Géorisques*



Nom usuel	Adresse	Code activité	Etat d'occupation du site
Usine hydroélectrique ; anc. Atelier de fabrication de cérium.	Lieu-dit la Sagne Ruisseau de l'Eysse	E37 C24 D35.42Z	En activité
Décharge publique, dépôt d'ordures ménagères	Voie communale 2 A 2 km du village	E38.11Z	Activité terminée
Station-service Elan ; anc. Elf	15 rue Saint-Martin de Valamas	G47.30Z	En activité
Centrale d'enrobage au bitume à froid, dépôt de matières bitumeuses fluides.	RD237 PK9800	C23.51Z	Activité terminée
Sté d'Exploitation des Sources ; anc. Sté la "Préservation", anc. Sté "La préservatrice" SARL,	700 route du Gerbier de Jonc	C11.07	En activité
Mécanique générale, outillage divers. Atelier de moteurs électriques.	Lieu-dit la Gare En bordure de la route de Saint- Martin de Valamas à Saint-Martial	C27.11Z	Activité terminée

*Site industriels par type d'activité, source: données BASIAS*

## 6.6.2. Ondes électromagnétiques

Le passage de l'électricité dans une ligne à haute tension crée automatiquement des champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence dans son voisinage immédiat. Les valeurs limites d'exposition à ces champs, proposées par la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 et reprises à l'article 12bis de l'arrêté du 17 mai 2001, devant être respectées sont les suivantes :

- La valeur du champ électrique n'excède pas 5 kV/m,
- La valeur du champ magnétique associé n'excède pas 100 µT.

Le rapport d'expertise du 29 mars 2010 sur les champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) précise « qu'il est justifié, par précaution, de ne pas augmenter le nombre de personne sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions ». Une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissement recevant du public (hôpital, école...) qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions doit être mise en place. Corrélativement, les futures implantations des lignes à très hautes tensions devront être écartées de la même distance de ces établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne.

Arcens n'est pas concernée par des lignes à haute tension.



# E

## Prise en compte de l'environnement, effets et incidences



Le présent chapitre évalue les effets occasionnés par le projet de PLU dans son ensemble sur le contexte environnemental de la commune.

Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement incluses dans les fondements d'un développement durable.

Les orientations du PADD ainsi que leurs traductions réglementaires sont examinées, en termes d'incidences positives ou négatives, temporaires ou permanentes, par rapport à plusieurs "cibles" environnementales :

- la gestion économe de l'espace, la diversité et la mixité des fonctions urbaines ;
- la protection de la biodiversité ;
- la gestion de l'eau ;
- la consommation des ressources énergétiques et la qualité de l'air ;
- la mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages de la commune ;
- la gestion des risques, des pollutions du sol, des nuisances sonores et la protection de la santé humaine.



# 1. Gestion économe de l'espace, diversité et mixité des fonctions urbaines

## Question environnementale posée

Dans quelle mesure, le PLU encourage-t-il la densité et la diversité des fonctions de la commune, dans l'objectif, d'une part, de limiter les extensions urbaines sur des territoires nouveaux, et, d'autre part, de limiter les déplacements automobiles engendrés par des espaces monofonctionnels ou trop étalés ?

## 1.1. Gestion économe de l'espace

### 1.1.1. Logements

Le PADD fixe un objectif de production de 21 logements uniquement en densification sur le territoire d'Arcens et au niveau du village. Les hameaux, excepté Lanteyron et Massas, sans réseaux suffisants restent en zone naturelle sans possibilité de construction nouvelle.

Pour répondre à la production des logements, sans ouvrir à l'urbanisation des secteurs non bâtis, la commune souhaite privilégier la densification du tissu urbain à travers la mobilisation des dents creuses ce qui permettra de produire les logements attendus.

La dent creuse de grande superficie, au niveau de la gare, bénéficie d'une orientation d'aménagement et de programmation qui permet d'afficher une production minimale de logements.

Enfin, les règles de construction proposées en zone UA et UB vont dans le sens d'une densification de l'enveloppe urbaine grâce à une mitoyenneté possible des constructions.

### 1.1.2. Activités

Le PLU affiche trois zones d'activités, la première concerne l'usine d'embouteillage des eaux d'Arcens, la deuxième se situe au niveau de la zone artisanale au Nord du village et la dernière est une ancienne usine de fabrication de moteur au niveau du quartier gare. Elles correspondent aux emprises des espaces dédiés aux activités ; une dent creuse offre encore un espace disponible au niveau de la zone artisanale. Il n'y a aucune extension envisagée de ces zones.

Les activités non compatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines de type UA et UB peuvent se développer dans ces espaces.

Au centre du village, un hôtel restaurant est présent, une diversification touristique est envisagée à l'arrière de l'unité foncière dans un secteur noté UAat.

### 1.1.3. Gestion de l'espace et agriculture

Les espaces agricoles, hors zone urbaine et déclarés à la PAC, sont tous affichés en zone agricole. Certains ayant bénéficié de défrichement pour du pâturage (hameau de Mons) sont également affichés en zone agricole, cela représente un total d'environ 447 ha soit 24% du territoire communal. Les entités pastorales et les surfaces mécanisables sont ainsi préservées pour assurer



les potentiels de production et le maintien ou l'installation des exploitations agricoles. Des abris de pâturage sont proposés dans les espaces pastoraux afin de faciliter les estives.

A l'aide du Registre Parcellaire Graphique de 2019, il est possible de connaître précisément les espaces agricoles qui sont potentiellement urbanisables. Les zones UA, UB, UE et UI peuvent interférer ponctuellement, au niveau des dents creuses, avec des espaces recensés au niveau du RPG (registre parcellaire graphique), de la manière suivante :

Zone PLU	Localisation	Type de culture	Surface agricole consommée (en ha)
UA	Centre village, Lanteyron, Massas	Prairie permanente Surface pastorale Pomme de terre	0,15
UB	Village, principalement le long de la RD	Prairie permanente Surface pastorale	1,49
UE	Cimetière, terrain de sport, mairie	Prairie permanente Surface temporairement non exploitée	0,33
UI	Zone artisanale	Prairie permanente Surface temporairement non exploitée	0,05
<b>TOTAL</b>			<b>2,02</b>

Tous ces espaces sont dans l'enveloppe urbaine et sont déclarés à la PAC à défaut d'être bâtis. Ils sont tous viabilisés et ne sont pas encore construits par manque de pression foncière sur le territoire mais n'ont pas de vocation agricole réelle et indispensable au territoire.

## 1.2. Diversité et mixité des fonctions urbaines

Afin d'assurer la diversité et la mixité des fonctions urbaines, le règlement propose d'autoriser tout type de constructions en zones UA et UB à condition que les constructions soient compatibles avec la vocation résidentielle de ces zones.

Afin de répondre à la mixité de l'habitat, le secteur gare bénéficie d'une orientation d'aménagement et de programmation pour développer des logements intermédiaires qui favoriseront l'accueil de ménages de petite taille ou de primo accédant. Le territoire communal offre principalement des logements de grande taille sur des grandes parcelles et détenus par des propriétaires occupants. Le règlement écrit permet la densité de l'habitat notamment en zone UB (implantation à proximité de la voie, possibilité de s'implanter en limite parcellaire) où les densités urbaines sont actuellement relativement faibles ; il permet ainsi de contribuer à la construction de logements de petite taille ou de collectif qui assureront le desserrement des ménages et la décohabitation des jeunes générations.



## 2. Protection de la biodiversité

### Question environnementale posée

Dans quelle mesure le PLU protège et met en valeur le patrimoine végétal et animal présent sur le territoire communal ?

Les milieux naturels présents sur le territoire communal ne sont pas concernés par une protection opposable. Néanmoins, trois ZNIEFF sont présentes dont 2 ZNIEFF de type 1. Les secteurs concernés par ces ZNIEFF de type 1 sont inscrits en zone naturelle ; la ZNIEFF de type 2 est pour partie en zone naturelle et pour partie en zone agricole. Ces choix assurent une pérennisation des ZNIEFF et de leurs atouts faunistique et floristique : le patrimoine naturel est ainsi protégé de l'urbanisation.

Le SRCE délimite sur le territoire d'Arcens des réservoirs de biodiversité qui reprennent l'emprise des ZNIEFF de type 1. Ces réservoirs sont ainsi protégés au même titre que les ZNIEFF de type 1. Le SRCE identifie également une trame bleue, le long des cours d'eau. Le PLU affiche une trame surfacique « corridor écologique » en bordure de ces cours d'eau. Le règlement écrit propose d'interdire toute construction et tout affouillement dans ces corridors écologiques. Seuls des travaux pour les travaux nécessaires à la gestion des risques, à la restauration des milieux ou à leur valorisation (entretien, replantation, renaturation, gestion des atterrissements, aménagement piscicole, lutte contre les espèces envahissantes, ...) sont admis. Il s'agit aussi de régler la constructibilité le long des cours d'eau en imposant un recul de 5 mètres par rapport aux berges des cours d'eau dans les zones agricoles et naturelles. Ces prescriptions permettent également de prendre en compte les zones humides situées en bordure de l'Eysse.



### 3. Gestion de l'eau

#### Question environnementale posée

Dans quelle mesure le PLU participe-t-il à une gestion durable des ressources en eau et intègre-t-il les risques liés à l'eau (ruissellement, inondation) ?

#### 3.2. Ressource en eau

Le territoire communal est concerné par des périmètres immédiats, rapprochés et éloignés de quatre captages.

Les périmètres des captages (immédiats, rapprochés et éloignés) de Gerland et de Lanteyron sont situés uniquement en zone naturelle pour le premier et en zone agricole pour le second. Ils sont ainsi protégés par le règlement qui interdit toutes les constructions en zone naturelle exceptées celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels. Les constructions agricoles sont possibles en zone agricole mais le règlement rappelle que les servitudes d'utilité publique peuvent interdire, limiter ou prescrire les installations ou constructions dans le périmètre rapproché reporté au plan de règlement graphique, ce qui concerne les périmètres de captage de Lanteyron.

Les périmètres de captage (immédiat et rapproché) du puits de l'Eysse sont situés en zones agricole ou naturelle. Seul le périmètre éloigné qui borde le cours d'eau est en zones agricole ou naturelle, et très ponctuellement en zone urbaine au niveau de Lanteyron. Le règlement préserve la ressource en eau en zones naturelle et agricole comme décrit précédemment. En zone UA, le règlement propose aussi par le biais de la prise en compte de la servitude d'interdire, limiter ou prescrire les installations ou constructions dans le périmètre rapproché reporté au plan de règlement graphique.

Les 3 captages assurent l'alimentation en eau potable du village et de certains hameaux (Massas, les Allayauds, Issas, Lanteyron) ainsi que l'usine d'embouteillage. La croissance démographique envisagée conduira à permettre l'arrivée de 17 ménages supplémentaires à l'horizon 2032, ce qui est compatible avec les productions en eau potable des captages du puits de l'Eysse et des sources de Gerland. Les données qualités de 2019 sont conformes aux normes de potabilité.

Pour les hameaux disposant de captages privés ou unifamiliaux, il n'est prévu aucune urbanisation ; ces secteurs sont maintenus en zone naturelle non constructible pour de nouveaux logements, ce qui évite d'envisager de nouvelles ressources en eau.

Les périmètres des captages de Champchiroux (éloignés) sont situés uniquement en zones agricole et naturelle ; ils sont ainsi protégés par le règlement qui interdit toutes les constructions en zone naturelle exceptées celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels. Les constructions agricoles sont possibles en zone agricole mais le règlement rappelle que les servitudes d'utilité publique peuvent interdire, limiter ou prescrire les installations ou constructions dans le périmètre éloigné reporté au plan de règlement graphique.



Le cours d'eau l'Eysse dispose d'un débit suffisant pour avoir permis l'installation d'une microcentrale hydraulique en aval du village. Ce site est maintenu dans le PLU pour permettre la poursuite de l'activité de la microcentrale.

La commune dispose d'un système de traitement des eaux usées pour le village et certains hameaux (Massas, les Allayauds, Issas), de type lagunage avec une capacité nominale pollution de 980 eqh dont la collecte des effluents est conforme en 2019 aux prescriptions définies par le gestionnaire. La croissance démographique envisagée à l'horizon 2032 est compatible avec les capacités de traitement des eaux usées communales.

### 3.3. Risque ruissellement des eaux pluviales

Concernant la problématique du ruissellement des eaux de pluie, le règlement introduit, dans toutes les zones, une obligation de prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux de pluie sur le terrain d'assiette de la construction. Cette disposition permet de limiter les apports d'eaux pluviales dans les réseaux publics, au risque de les surcharger en période de forts épisodes pluvio-orageux.

Le PLU affiche 99% du territoire en zones agricole et naturelle ce qui permet de garantir le bon état des eaux souterraines et la facilitation d'infiltration des eaux pluviales en maintenant une couverture végétale suffisante. La préservation des bords de l'Eysse, zone humide du territoire, de l'urbanisation en maintenant un corridor écologique inconstructible affiche une zone tampon évitant les érosions et les aggravations de débit hydraulique lors d'épisode de crue.

### 3.4. Risque inondation

Par rapport aux risques inondation, Arcens est soumise au risque inondation :

- par ruissellement pour l'Eysse sans plan de prévention des risques. Le cours d'eau est situé en fond de vallon et les zones inondables concernent uniquement des secteurs qui ont tous été placés en zones naturelle ou agricole afin de ne pas rapprocher l'urbanisation des zones de risque. La connaissance locale permet d'afficher les secteurs urbains en tenant compte des espaces de mobilité du cours d'eau hors zone bâtie. Cet objectif permet de répondre aux prescriptions du PGRI qui impose une inconstructibilité des zones inondables non urbanisées et une préservation des champs d'expansion des crues. En zone agricole, les constructions doivent s'adapter au risque inondation,
- par remontée de nappe : au Nord du village, dans ce secteur de bord de cours d'eau, les espaces urbains sont limités à l'existant, le reste est noté en zones agricole ou naturelle. Les constructions devront tenir compte du risque pour répondre aux prescriptions du PGRI.



## 4. Consommation des ressources énergétiques et qualité de l'air

### Question environnementale posée :

Dans quelle mesure le PLU contribue-t-il, au travers notamment des mesures prises pour limiter les déplacements automobiles et encourager les transports en commun et les modes doux, ou par une bonne orientation/isolation des bâtiments, à une meilleure gestion des ressources énergétiques et à une protection de la qualité de l'air ?

### 4.2. Consommation des ressources énergétiques

Le PLU s'inscrit dans la perspective d'une dynamique démographique très modérée compte-tenu de la position d'Arcens dans l'armature intercommunale et dans le SCoT Centre Ardèche, soit la trame urbaine « village ». Ainsi le PLU s'inscrit uniquement dans le renouvellement urbain au niveau du village et des hameaux de Lanteyron, Massas, les Allayauds et Issas desservis par les réseaux.

Le secteur gare, en dent creuse, bénéficie d'une orientation d'aménagement et de programmation qui propose une exposition favorable à une optimisation des apports solaires passifs et à la mise en œuvre de panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques.

Le règlement écrit, dans toutes les zones, n'interdit pas l'utilisation des énergies renouvelables. En zones UA et UB, les installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales sont imposées à travers la disposition des constructions et des ouvertures par rapport aux apports solaires.

### 4.3. Qualité de l'air

Compte tenu de la faible croissance démographique affichée dans le PADD et de l'absence de création de nouveaux quartiers pour des zones d'activité, l'apport de nouveaux ménages qui utiliseront préférentiellement la voiture individuelle en raison de la carence en transport en commun suffisamment cadencé n'aura pas d'incidence sur la qualité de l'air du territoire d'Arcens.

Un cheminement piéton est affiché en bordure de l'Eysse ; il permettra de mailler le territoire avec les rues existantes et faciliter les déplacements piétons hors de l'emprise de la route départementale.

Le règlement permet l'installation de dispositifs visant à réduire les gaz à effet de serre par l'utilisation de panneaux solaires et de matériaux en pierre locale en façade.



## 5. Mise en valeur du patrimoine bâti et des paysages

### Question environnementale posée

Dans quelle mesure le PLU participe-t-il à la mise en valeur du cadre de vie, du patrimoine bâti et des paysages urbains et ruraux ?

Le projet politique du PLU à travers les orientations du PADD propose de mettre en valeur le patrimoine bâti et les paysages urbains.

### 5.2. Mise en valeur du patrimoine bâti

Les orientations du PADD ont été traduites par un règlement graphique adapté en fonction du contexte local notamment la délimitation de la zone UA correspondant au centre ancien où le patrimoine peut et doit être préservé.

Le règlement graphique est complété par des prescriptions dans le règlement écrit à travers la volumétrie, l'implantation des constructions, les qualités architecturales pour les constructions existantes et les projets de constructions dans l'enveloppe urbaine villageoise ancienne.

### 5.3. Mise en valeur des paysages

Afin de mettre en valeur les paysages du territoire d'Arcens, il a été retenu de réaliser un zonage tenant compte de l'occupation des sols actuels pour préserver, dans un second temps, à travers le règlement écrit ces zones homogènes qui s'adaptent aux données physiques (relief, hydrographie, sol et sous-sol) et naturelles (faune, flore). Les limitations assez strictes à l'utilisation du sol conduisent à ne pas dénaturer les paysages naturels. Des limitations d'emprise au sol pour les constructions existantes et leurs annexes, dans les zones agricole et naturelle, éviteront un mitage du paysage. Aucun développement du grand éolien, ni de champ photovoltaïque ne sont programmés sur le territoire communal.

Les règles de hauteur, de recul, d'aspect extérieur des constructions contribuent à un paysage urbain de qualité qui pourra perdurer où les constructions s'intégreront dans la silhouette villageoise actuelle. Des prescriptions sont proposées pour le maintien des murs en pierre sèche contribuant à la stabilisation des terres et aux caractères typiques de l'Ardèche.

L'OAP pour le secteur de densification dans le quartier gare permet aussi de conduire à un projet urbain de qualité adapté au contexte où il s'implante en traitant à la fois des emplacements bâtis et de la frange végétale à maintenir.

Le PLU affiche également des éléments de paysage de type sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L153-23) et de type quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites (article L153-19) afin de préserver et protéger les éléments remarquables du paysage, notamment le corridor de l'Eysse et du Gerland, mais aussi les monuments phares d'Arcens (église, croix d'Issas, statue de la Vierge) et les sites emblématiques (rocher de Soutron, jardin Clos du près nouveau).



## 6. Gestion des risques, des pollutions du sol, des nuisances sonores et de la protection de la santé humaine.

### Question environnementale posée :

Dans quelle mesure le PLU participe-t-il à limiter les risques et les nuisances portant atteinte à la santé humaine ?

### 6.2. Risques

Les principaux risques auxquels est confronté le ban communal d'Arcens sont liés à :

- les feux de forêts,
- l'aléa sismique,
- l'aléa retrait et gonflement des argiles,
- l'éboulement et le glissement de terrain,
- l'inondation par ruissellement et remontée de nappe.

Les feux de forêts sont pris en compte à travers le règlement écrit des zones qui interdit la constructibilité en zone urbaine si les accès pour les engins de lutte contre l'incendie sont insuffisants. Par ailleurs, le territoire d'Arcens dispose d'un dispositif de lutte contre l'incendie qui est vérifié techniquement tous les ans. Le SDIS vérifie que toutes les constructions bénéficient dans un périmètre de 50 mètres d'espaces débroussaillés. Si ce n'est pas le cas, un courrier de rappel est adressé à chaque propriétaire concerné afin de faire le nécessaire y compris sur des terrains qui ne leur appartiendraient pas. Le règlement écrit propose aussi qu'en cas de plantations sur les terrains d'assiette, elles doivent être d'essences locales et adaptées à la région.

Les aléas « retrait et gonflement des argiles » et « sismique » sont pris en compte dans le PLU à travers un rappel de ces risques dans les zones concernées au niveau du règlement afin que les futurs pétitionnaires puissent mettre en place un système constructif adapté pour éviter les fissures ou l'écroulement de la construction.

Les risques « éboulement » et « glissement de terrain » sont situés en forêt, au Nord-Ouest de l'usine d'embouteillage, très éloigné des zones urbaines. Ces espaces bénéficient d'un zonage naturel de type N où les constructions sont interdites hormis les locaux techniques des administrations publiques et assimilés.

Le risque inondation a été traité dans le paragraphe « gestion de l'eau ».

### 6.3. Pollution du sol

Concernant la pollution des sols, trois sites sont localisés : l'usine hydroélectrique, la station-service et la société d'exploitation des eaux d'Arcens. L'usine hydroélectrique est hors agglomération, en



bordure de l'Eysse où aucune nouvelle construction n'est autorisée. La station-service est située dans le quartier gare en bordure de la RD237, elle est en zone urbaine de type UB à proximité d'un nouveau quartier qui tient compte dans l'OAP de la station-service à travers le maintien d'une végétation arbustive pour faire écran au secteur où sont localisées, en sous-sol, les cuves de carburant. Enfin, la société d'exploitation des eaux d'Arcens est en entrée de ville, au Sud du village, le long de la RD237. Ce sont des espaces de stationnement et de dépôt de palettes d'eau qui sont le plus proche de la zone urbaine du village, ce qui diminue les risques de voisinage (bruit, pollution).

#### 6.4. Nuisance sonore

Il n'y a pas de nuisance sonore recensé sur le territoire. Néanmoins, il est proposé dans le règlement de limiter les constructions incompatibles avec le caractère résidentiel des zones urbaines de type UA et UB.

#### 6.5. Protection de la santé humaine

Le PLU au travers du PADD est favorable au développement des communications numériques pour notamment contribuer à la mise en place de télétravail. Cette mesure conduit à la limitation des déplacements automobiles et des nuisances liées.

Par ailleurs, dans les zones urbaines (UA, UB, UI), le règlement impose pour les plantations le choix exclusif d'essences locales traditionnelles afin de ne pas contribuer au développement des allergies respiratoires. Une liste des espèces exotiques envahissantes est jointe au règlement écrit pour l'information des usagers et la non plantation de ces espèces.

La santé humaine est aussi préservée grâce à la prise en compte de la ressource en eau potable garantie par une occupation du sol adéquate dans les différents périmètres de protection des captages d'eau. Des prescriptions dans le règlement écrit sont de nature à éliminer tout risque de pollution de la nappe phréatique. Enfin, pour garantir le bon fonctionnement de la station d'épuration, la part des eaux pluviales rejetée dans le réseau unitaire doit être réduite ; le règlement écrit propose de prévoir des dispositifs d'infiltration des eaux de pluie sur le terrain d'assiette de la construction.

Concernant la diminution des émissions de produits polluants et gaz à effet de serre, le PLU a retenu un nouveau quartier dense au cœur du village, à proximité immédiate des commerces et des services de manière à faciliter les cheminements piétonniers et les circulations douces.





# F Explication des choix



## 1. Choix retenus pour établir le PADD

Ce chapitre explique de quelle manière les enseignements du diagnostic ont été pris en compte dans chacun des éléments du dossier de PLU. Le diagnostic a mis en évidence, tous domaines confondus, les caractéristiques de la commune, ses atouts, ses faiblesses et ses besoins.

L'élaboration du PADD puis la transcription réglementaire (le règlement graphique et le règlement écrit) et enfin les orientations d'aménagement ont été élaborés dans le souci constant de respecter, de protéger, de valoriser l'identité et la diversité de la commune et de mettre en œuvre les réponses nécessaires à la prise en compte des besoins de la commune et de tous ses habitants.

Le présent chapitre est organisé à partir des 5 axes du PADD :

- Développer le tissu urbain et la politique de l'habitat,
- Maintenir la qualité paysagère du territoire,
- Maintenir et développer les activités économiques,
- Assurer les transports et les déplacements,
- Prendre en compte les risques.

Pour chacun d'entre eux, il est présenté :

- dans le cadre violet, l'explication des raisons qui ont conduit à retenir l'orientation,
- dans le cadre orange, les modalités de traduction du PADD. Certaines prescriptions contribuent à la prise en compte de plusieurs objectifs du PADD et ne sont développées qu'une seule fois.



## 1.1. Axe 1 : Développer le tissu urbain et la politique de l'habitat

### Orientation du PADD

#### O1. Densifier les zones résidentielles existantes

Afin d'assurer un équilibre entre les différentes classes d'âge et pour adapter le parc de logements aux évolutions démographiques (vieillesse de la population, desserrement des ménages), la commune s'inscrit dans une diversification de l'offre en logements. Il s'agit de favoriser une répartition équilibrée des logements entre habitats intermédiaires et individuels en visant une densité en lien avec la position d'Arcens dans l'armature urbaine du SCOT Centre Ardèche. Les possibilités de densification caractérisent la place d'Arcens dans l'armature du territoire : 15 logements par hectare pour les villages pour les opérations d'aménagement qu'il s'agisse de comblement de dents creuses d'un seul tenant ou d'extension urbaine.

Consciente de la nécessité de préserver un cadre de vie de qualité, la collectivité reste attentive aux impacts possibles de nouvelles opérations dans le tissu urbain. Elle souhaite que les nouveaux projets puissent s'insérer au mieux en tenant compte du tissu existant, y compris le long de la RD237. Dans le tissu urbain, la préservation de l'organisation urbaine passe par un encadrement des implantations et de la volumétrie des constructions existantes et futures. Enfin, le cadre de vie est aussi garanti par la mixité fonctionnelle des usages qui permet de produire du logement mais aussi des constructions pour des activités de proximité de type commerce, artisanat et services.

Un aménagement qualitatif du territoire commence par la préservation des caractéristiques qui sont les siennes, notamment les hameaux qui peuvent être classés selon un critère de viabilité : les hameaux viabilisés sont constructibles, les autres restent en l'état sans ajout de construction. Par ailleurs, le village et certains hameaux (Lanteyron, Massas, Issas) ont, au cours des siècles passés, été mis en place selon une organisation dense aux caractéristiques architecturales précises à maintenir et à valoriser. Le développement de nouvelles constructions doit s'insérer dans ce tissu en le respectant : à chaque quartier ses caractéristiques pour un bien vivre ensemble. Au niveau du paysage d'Arcens, il s'agit de réaliser une urbanisation réfléchie en posant des limites franches aux zones urbaines.

#### O2. Assurer une mixité des formes d'habitat

La commune souhaite inverser l'évolution démographique en s'inscrivant dans une dynamique d'accueil de nouveaux habitants, adaptée à la taille de la commune et dimensionnée pour une population d'environ 411 habitants en 2032. Pour ce faire, il importe de renforcer l'offre de logements qui doit répondre à plusieurs objectifs : accueil d'environ 35 habitants supplémentaires, diminution du nombre de logements vacants, densification des espaces non bâtis, maintien du parc de logements sociaux. La création de 17 logements permet d'atteindre ces objectifs démographiques. Il est question d'offrir des typologies de logements qui sont peu représentés (logement de petite taille, logement locatif, logement aidé) et qui vont permettre de favoriser l'accueil de tous types de ménages (jeune, famille, personne âgée). Cette diversité assure une mixité sociale et permet de maintenir les effectifs scolaires.

#### O3. Développer les communications numériques

La commune dispose d'une desserte en communication numérique ; elle souhaite renforcer et développer cette desserte, source d'attractivité pour un développement en privilégiant les connexions à haut débit, en lien avec Ardèche Drôme Numérique.

Afin d'apporter une couverture satisfaisante en téléphonie, la commune souhaite maintenir l'accueil de tous types d'opérateurs tout en préservant les paysages.



#### O4. Organiser les équipements

La collectivité souhaite organiser les équipements afin d'optimiser leur utilisation au sein du territoire en fonction des besoins de la population présente et future. En affichant une progression démographique positive, la commune d'Arcens encourage un rajeunissement de ces effectifs et une utilisation optimale des équipements présents à l'échelle communale.



#### Traduction réglementaire

Pour organiser le développement urbain, le PLU délimite des zones urbaines qui correspondent à l'organisation de chaque vocation de zone. Les dispositions réglementaires des zones UA (village, habitat traditionnel) et UB (habitat de type résidentiel) visent à favoriser une meilleure utilisation du foncier : les règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives incitent les projets constructifs à créer des fronts bâtis proches des voies et si possibles continus. D'autres règles (hauteur, façade, toiture, clôture) permettent un habitat diversifié dans le respect des typologies bâties existantes.

En complément du règlement, l'orientation d'aménagement et de programmation, quartier gare, détermine les principes d'organisation permettant d'assurer une cohérence urbaine et une utilisation optimale du foncier. Elle intègre les principes de diversité des typologies bâties et les principes de desserte des terrains y compris les stationnements privés. Ce secteur tient compte de la présence des réseaux (eaux, assainissement, réseaux secs) et des contraintes de territoire. Il est situé dans les espaces urbanisés en lien avec les quartiers, les équipements, les commerces et les services.

Les équipements présents au sein du territoire d'Arcens sont identifiés dans une zone UE spécifique qui autorisent tous types d'équipement en lien avec les terrains fonciers de la commune.

## 1.2. Axe 2 : Maintenir la qualité paysagère du territoire

#### Orientation du PADD

#### O5. Mettre en valeur le patrimoine bâti

Pour les paysages urbains, la collectivité s'est appuyée sur le contexte local c'est-à-dire un village rural encore bien préservé afin d'afficher une volonté de protection de l'organisation du bâti ancien le long des voies, y compris pour les volumétries permettant l'insertion dans la pente. La rénovation de constructions existantes ou le comblement de dents creuses doit permettre l'accueil de nouveaux habitants qui intégreront dans leur projet de construction les caractéristiques urbaines et architecturales locales : habitat dense en centre ancien, plus lâche dans les secteurs d'extension. Afin d'insérer au mieux l'urbain dans les paysages, il a été retenu de s'appuyer sur les forces du territoire d'Arcens ainsi les structures urbaines existantes restent dans leurs emprises. Une attention est aussi portée par la collectivité sur les éléments architecturaux de la commune (église, chapelle de Soutron, ...), il s'agit de garder une cohérence urbaine et architecturale



#### O6. Conserver un paysage naturel de qualité

Afin de prendre en compte les paysages naturels, la collectivité affiche une connaissance fine des éléments structurants les paysages naturels que sont les terres agricoles, mais aussi les éléments formant des points de repère dans le paysage comme le réseau hydrographique marqué par sa ripisylve. En s'engageant dans la prise en compte des atouts du paysage, la commune d'Arcens affiche une absence de mitage du paysage par le maintien d'espaces agricoles et d'espaces naturels inconstructibles. Une volonté locale permet également de favoriser si besoin l'usage d'essences locales diversifiées pour les plantations privées et publiques.

#### O7. Préserver les espaces naturels agricoles forestier

Pour répondre à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la collectivité s'engage à ne pas consommer d'espaces agricoles, naturels et forestiers : l'ensemble du développement du territoire est centré dans l'enveloppe urbaine au niveau du village et des hameaux avec viabilité (Issas, Massas, Lanteyron).

Le territoire communal dispose d'une richesse naturelle à travers la présence de zones humides le long des cours d'eau de l'Eysse et de ZNIEFF identifiées comme réservoir de biodiversité, la collectivité souhaite les pérenniser en les protégeant fortement de l'urbanisation.

#### O8. Prendre en compte les continuités écologiques

La commune dispose de corridors écologiques (espaces naturels et agricoles de perméabilité forte à moyenne) et d'une trame bleue formée par les ruisseaux de Gerland, Soutron, Ecoussas, Issas, l'Hubac, Combefer, Champauzac, Prat, Vernans, Mons, Tabouret, Seignoles, l'Eglise, Fay, Baume, la Pleyre, Sap, Tavaillon, Grand et Cartala. Situés dans des espaces non bâtis, la collectivité s'engage à les maintenir non constructibles pour qu'ils puissent continuer à assurer leur rôle de couloir entre les réservoirs de biodiversité recensés ou ordinaires.



#### Traduction réglementaire

Pour préserver les paysages urbains, le règlement graphique affiche des zones UA au niveau des espaces bâtis anciens qui méritent d'être conservés et préservés. Le règlement écrit conforte cette préservation avec des prescriptions portant sur l'implantation des constructions sur la parcelle, en proposant une volumétrie adaptée aux caractéristiques villageoises et des caractéristiques architecturales tenant compte du patrimoine bâti traditionnel de la commune d'Arcens, y compris les façades en pierre.

Les paysages naturels sont préservés dans le règlement graphique à travers une zone naturelle pour les espaces boisés et les espaces humides (de type N) et une zone agricole pour les prairies et les pâturages (de type A). Le règlement écrit affiche des particularités pour chaque secteur afin de préserver au mieux chaque espace. La zone naturelle notée N est très peu constructible : seules les constructions existantes bénéficient de tolérance pour une extension ou une annexe ; les constructions et installations nécessaires aux services publics sont autorisées si elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et agricoles. Un affichage des zones urbaines en lien avec les extrémités bâties le long des voies desservies par les réseaux empêche la consommation de l'espace et le mitage du paysage.



La protection des espaces naturels majeurs passe par un règlement graphique de type naturel N qui rend ces espaces fortement inconstructibles comme indiqués ci-dessus. La trame bleue est identifiée au plan de règlement graphique par une protection surfacique répondant à l'article L151-23 qui rend cet espace inconstructible. Les pâturages sont en zone agricole.

Les corridors écologiques sont en zone agricole (A) ou en zone naturelle (N), largement inconstructibles. Une marge de recul de 5 mètres des berges du cours d'eau est précisée pour éviter toute affectation du sol en bordure de cours d'eau. Enfin, les clôtures sont réglementées en zones agricole et naturelle afin d'assurer une perméabilité pour la petite faune.

### 1.3. Axe 3 : Maintenir et développer les activités économiques

#### Orientation du PADD

##### O9. Maintenir et renforcer les activités de commerces et de services

Pour les activités économiques autres qu'agricoles, la commune s'engage à maintenir les activités présentes de type commerce, artisanat et service au sein du tissu urbain existant à condition que ces activités ne nuisent pas au caractère résidentiel des zones urbaines. Au sein du tissu urbain, la collectivité souhaite la mixité des fonctions en accueillant des activités de proximité notamment des locaux commerciaux en rez-de-chaussée dans le quartier de la gare, à condition qu'elles restent compatibles avec la vie et le fonctionnement du tissu résidentiel. Le télétravail et l'activité d'autoentrepreneur sont possibles en zones urbaines. Ces choix encouragent l'économie locale et les emplois tout en limitant les déplacements domicile/travail.

##### O10. Préserver et soutenir les activités industrielles et artisanales

Il est aussi envisagé de renforcer les zones existantes pour assurer l'installation d'entreprises et la délocalisation d'activités mal implantées dans le tissu urbain et qui souhaitent s'agrandir sur le territoire.

##### O11. Maintenir et pérenniser les activités touristiques

Arcens a gardé des atouts au travers de ses paysages et de son patrimoine communal, notamment le rocher de Soutron ; ces espaces sont vierges de contraintes urbaines. La commune souhaite ainsi s'engager dans la promotion touristique de son territoire pour l'accueil d'une population proche de la nature. L'hébergement de cette population peut s'organiser dans le tissu urbain existant à travers les gîtes et l'hôtel restaurant existants mais aussi de l'hébergement de plein air autour du camping municipal.

##### O12. Soutenir et préserver les activités agricoles

L'activité agricole reste présente avec l'utilisation d'espaces en fond de vallon (espace mécanisable) ou au niveau des pentes (pâturage) qu'il est utile de pérenniser tout en protégeant les voies de déplacements des troupeaux entre les zones de pâturage. Les exploitations agricoles tournées vers l'élevage et la châtaigneraie sont implantées principalement dans le hameau de Lanteyron. La commune souhaite maintenir les activités présentes en permettant leur développement sur site existant et en favorisant également l'implantation de nouvelles structures.



#### O13. Maintenir les autres activités

La commune dispose d'une microcentrale pour la production d'électricité à partir de l'énergie hydraulique, dans le secteur de la Sagne qu'il est utile de maintenir en lieu et place.



#### Traduction réglementaire

Pour les activités de commerces et de services du territoire, les zones UA et UB permettent leur implantation si elles ne sont pas nuisantes pour les riverains. L'orientation d'aménagement et de programmation, quartier gare, renforce la constructibilité de commerces ou de services en rez-de-chaussée le long de la RD237.

Pour les activités industrielles et artisanales nuisantes, les zones UI assurent le maintien et la création d'entreprises de toute nature hors agricole. Les zones UI sont centrées sur les entreprises présentes en 3 secteurs : le long de la RD237, quartier gare, zone artisanale route d'Issas. Seul le secteur toute d'Issas est en mesure d'accueillir de nouvelles entreprises et assurer le desserrement du territoire.

Pour les activités touristiques, la zone UE intègre le camping communal et assure sa pérennité. Les zones UA et UB sont favorables au maintien de l'hôtel et du restaurant, ainsi qu'à l'implantation de gîtes.

Les activités agricoles sont aussi préservées dans les zones agricoles notées A où tous les types de constructions pour les exploitations agricoles sont possibles y compris le logement de fonction de l'exploitant.

La microcentrale hydraulique est préservée par un zonage spécifique de type Nm où une extension des bâtiments en lien avec la microcentrale est autorisée.

## 1.4. Axe 4 : Assurer les transports et les déplacements

#### Orientation du PADD

La commune d'Arcens souhaite faciliter les échanges avec les territoires voisins et les bassins d'emplois, par l'aménagement de parkings relais ou de covoiturage, ainsi que mettre en place des déplacements solidaires en lien avec les personnes âgées ou isolées. Le territoire communal est aussi favorable aux modes de déplacement alternatif à la voiture notamment en assurant une bonne insertion des modes de déplacement actif dans les opérations d'urbanisme, en lien avec les équipements structurants. Enfin, des sentiers pédagogiques pour la découverte de particularité géologique, naturelle et patrimoniale tel les géosites et notamment le site du Rocher du Soutron sont envisagés tout en préservant le site naturel.





### Traduction réglementaire

Dans le règlement écrit, un nombre de place de stationnement à réaliser est imposé pour les habitations en zones UA et UB et pour les activités en zone UI.

L'OAP gare, en centre village, contribue aux déplacements alternatifs à la voiture : ce futur quartier dense est situé à proximité des commerces et des services.

Un emplacement réservé est noté pour valider un espace de stationnement en pleine nature et qui encadrera les promeneurs qui se dirigent vers le rocher de Soutron.

## 1.5. Axe 5 : Prendre en compte les risques

### Orientation du PADD

La commune d'Arcens souhaite prendre en compte les risques naturels notamment l'inondation par débordement, le retrait et gonflement des argiles, les mouvements de terrain, les remontées de nappe et les feux de forêt en informant les personnes dans ces secteurs spécifiques du territoire et en privilégiant l'urbanisation en dehors de ces secteurs contraints. La ressource en eau issue des captages d'eau potable est préservée en évitant de développer des activités polluantes dans les périmètres éloigné et rapproché de protection des forages. Il s'agit de garantir la sécurité des biens et des personnes. Enfin, les eaux pluviales sont encadrées par une gestion raisonnée dans les zones urbaines.



### Traduction réglementaire

Pour préserver les biens et les personnes des risques du territoire, les espaces concernés par les inondations par débordement sont placés en zones naturelle (N) ou agricole (A). Les autres risques naturels (remontée de nappe, retrait et gonflement des argiles, sismicité, feu de forêt et mouvement de terrain) seront mentionnés aux pétitionnaires lors des demandes d'autorisation du sol. Les activités de type ICPE sont uniquement possibles dans les zones d'activité de type UI. Enfin les périmètres éloigné et rapproché de protection de captage sont en zones agricole ou naturelle non constructibles.

La gestion des eaux pluviales est encadrée dans le règlement de toutes les zones afin de limiter le déversement des eaux de pluie dans le réseau eaux usées. Dans l'orientation d'aménagement et de programmation, quartier gare, des préconisations sont proposées pour une gestion commune des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel.



## 2. Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD

### 2.1. Consommation foncière pour le logement

L'évaluation des besoins potentiels en logements ainsi que les surfaces à urbaniser nécessaires pour satisfaire ces besoins peut être simulée à partir des données INSEE disponibles et en fonction de l'évolution anticipée de la population.

Pour évaluer les besoins en logements de la commune d'Arcens, plusieurs facteurs ont été pris en compte :

- Le desserrement des ménages ;

Le desserrement des ménages est un phénomène national, observé depuis les années 1960, qui se traduit par une diminution de la taille des ménages. La taille des ménages diminue au niveau d'Arcens depuis 1968 (3,02 personnes par ménage en 1968 et 2,19 personnes par ménages en 2017) et va probablement continuer à se réduire progressivement dans les années à venir.

- Le renouvellement du parc de logements ;

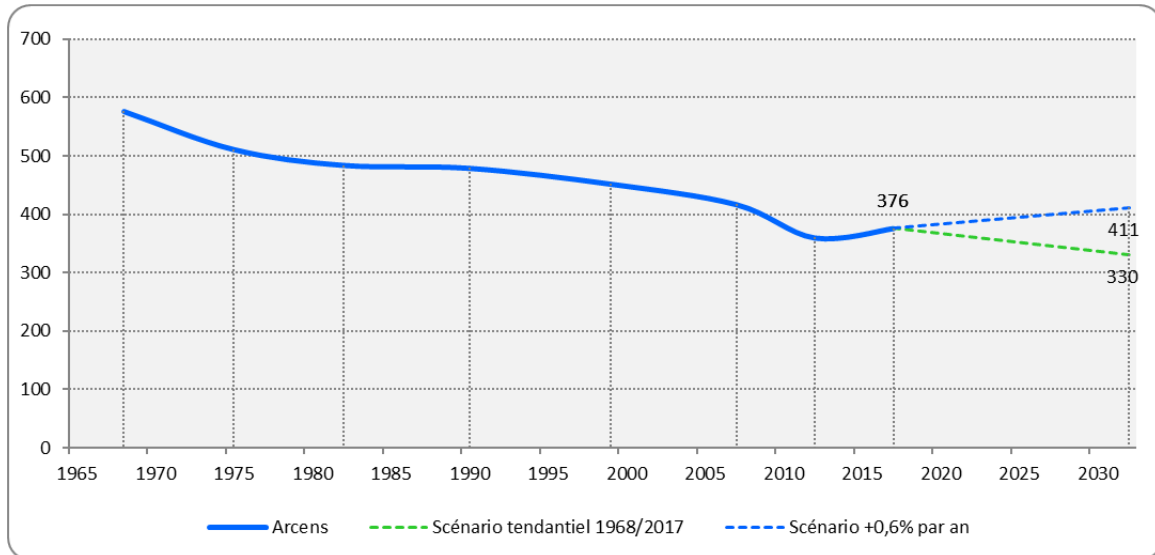
Les logements existants se renouvellent au fur et à mesure des rénovations, réhabilitations et démolitions-reconstructions. Au sein du parc de logements existants, il y a 45 logements vacants (13,2%) et 124 résidences secondaires (36,4%). La collectivité souhaite mobiliser les logements vacants à hauteur de 10% ce qui conduit à un potentiel de 4 à 5 logements remis sur le marché.

- La densification des espaces non bâtis :

Au sein de l'enveloppe urbaine, Arcens dispose de terrains non bâtis appelé dents creuses ; elles sont identifiées comme étant des terrains pouvant accueillir un ou plusieurs logements ; le potentiel en logements a été quantifié en tenant compte du contexte d'organisation urbaine du secteur. Le territoire compte ainsi 2,87 ha de dents creuses soit un potentiel de 41 Logements. Les dents creuses sont inégalement réparties sur le territoire et offrent un vrai potentiel de densification. Avec un taux de rétention foncière maximum de 20%, ce sont 34 logements qui sont possibles à l'horizon 2032. Ce pourcentage élevé est lié à la mise en œuvre aisée de terrains vierges de construction, néanmoins, la mobilisation des dents creuses se heurte à la rétention foncière des propriétaires privés occupants.



- L'évolution démographique :



*Simulation d'évolution de la population de la commune – Source : INSEE 2017*

A partir des données du recensement de la population de l'INSEE, 2 estimations de la population d'Arcens en 2032 sont effectués :

- le premier scénario (représenté en vert sur le graphique) suit la tendance de la population communale entre 1968 et 2017 et conduit à 330 habitants, soit une perte de 46 habitants ;
- le second scénario (représenté en bleu sur le graphique), suit la tendance d'évolution proposé par le SCOT et conduit à 411 habitants, soit une augmentation de 35 habitants.

A l'horizon 2032, pour 411 habitants et une taille des ménages de 2,06 personnes, il est nécessaire de disposer de 189 résidences principales, soit 17 logements de plus qu'en 2017. Cette évolution démographique et d'accueil de population permet de répondre au souhait de développement de la commune. Les capacités au sein de l'enveloppe urbaine malgré la non maîtrise (foncière et temporelle) du tissu urbain existant permettent d'atteindre cet objectif à l'horizon 2032.

Au regard du développement urbain de 2009 à 2019 (0,97 ha consommés), ces objectifs conduisent à une modération de la consommation foncière compte tenu que seuls les espaces intra-urbains seront désormais constructibles.

## 2.2. Consommation foncière pour les activités économiques

Les espaces économiques d'Arcens sont recensés à partir des sites existants :

- Le long de la RD237 au Sud du village,
- Le long de la RD237 au niveau du quartier gare,
- Le long de la route d'Issas.



Les besoins du territoire sont affichés pour assurer un développement des sites existants à partir des espaces non encore bâtis dans des zones urbaines bénéficiant des viabilités.

La consommation foncière pour les activités économiques correspond aux espaces de desserrement des zones d'activité existantes, notamment pour la zone artisanale route d'Issas et l'usine d'embouteillage le long de la RD237.

Une zone UAt est créée pour des activités d'hébergement touristique. Elle est positionnée dans la continuité du village en lien avec le restaurant et l'hôtel. Elle couvre une surface de 0,29 ha.

De 2009 à 2019, aucune consommation foncière n'a été enregistrée pour les activités économiques. Seule l'activité liée au tourisme consomme des espaces non bâtis à hauteur de 0,29 ha.

### 2.3. Consommation foncière pour les équipements

La commune d'Arcens dispose d'équipements (mairie, cimetière, terrain de jeu, salle des fêtes, école, camping municipal) existants au niveau du village et répartis sur 3 sites : route d'Issas, rue du stade et rue de la mairie.

Aucun besoin supplémentaire n'est nécessaire actuellement : le territoire d'Arcens ne consomme pas de foncier non bâti pour les équipements.

### 2.4. Consommation foncière pour les exploitations agricoles

Les activités agricoles sont présentes sur le territoire d'Arcens : 5 exploitations ont un siège d'exploitation sur le ban communal.

De 2009 à 2019, aucune consommation foncière n'a été enregistrée pour les exploitations agricoles. Par contre, un bâtiment agricole a été construit après 2019, dans le village, le long de la RD237, ce qui a conduit à l'artificialisation de 0,31 ha.



## 3. Justification des délimitations des zones

### 3.1. Présentation du règlement graphique

Pour tenir compte des diverses occupations du sol existantes et pour permettre la mise en œuvre des orientations du PADD, 7 zones ou secteurs ont été définis ; chacun(e) d'entre eux (elles) dispose d'un règlement spécifique complété par une orientation d'aménagement et de programmation particulière si besoin.

ZONES URBAINES	
UA	Village et habitat traditionnel
UAt	Village et tourisme
UB	Zone d'habitat de type résidentiel
UE	Zone à vocation d'équipement public et/ou d'installation d'intérêt général
UI	Zone à vocation d'activité économique et service
ZONES AGRICOLES	
A	Espace agricole
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	
N	Zone naturelle
Nm	Zone naturelle microcentrale hydraulique

#### 3.1.1. Zones Urbaines

Cinq types de zones urbaines sont délimités sur le ban communal d'Arcens, il s'agit des zones UA, UAt, UB, UE et UI. Elles correspondent aux zones déjà urbanisées et aux zones où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. L'identification des zones urbaines s'appuie sur deux critères : la morphologie et les fonctions urbaines.

**a) Centre ancien – Zone UA**

Caractéristiques générales de la zone	Critères de définition de la zone	Lien avec le PADD
La zone UA correspond au centre ancien du village et à l'habitat ancien traditionnel dans lequel est implanté le bâti traditionnel (front bâti dense, en limite de voie).	Ce zonage spécifique vise par des règles adaptées à préserver les caractéristiques urbaines (règles d'implantation) et architecturales (aspect des constructions) du bâti ancien. La zone UA est une zone qui peut développer des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale.	O1 : Densifier les zones résidentielles existantes O5 : Mettre en valeur le patrimoine bâti

**b) Centre ancien tourisme – Zone UAt**

Caractéristiques générales de la zone	Critères de définition de la zone	Lien avec le PADD
La zone UAt correspond à un secteur du village dans le prolongement de l'hôtel restaurant existant, sur des terrains à l'arrière du bâtiment sur la même unité foncière.	Ce zonage spécifique vise par des règles adaptées à permettre uniquement l'implantation de constructions à usage d'hébergement touristique. Les prescriptions de la zone UA s'y appliquent.	O11 : maintenir et pérenniser les activités touristiques.

**c) Extension récente de type résidentiel – Zone UB**

Caractéristiques générales de la zone	Critères de définition de la zone	Lien avec le PADD
La zone UB couvre le développement urbain linéaire le long des voies au-delà des centres anciens. Elle correspond aux extensions périphériques du village et des hameaux (Allayauds et Issas). C'est une zone à dominante résidentiel pavillonnaire. Elle est destinée à une densification compatible avec la vie d'un quartier résidentiel.	Les constructions à forte dominante d'habitation se sont implantées en retrait de la voie et souvent des limites séparatives. Ce secteur peut permettre le développement de fonction résidentielle dans un contexte de mixité sociale.	O1 : Densifier les zones résidentielles existantes O2 : Assurer une mixité des formes d'habitat O9 : Maintenir et renforcer les activités de commerces et de services



**d) Equipements publics et/ou d'installation d'intérêt général – Zone UE**

Caractéristiques générales de la zone	Critères de définition de la zone	Lien avec le PADD
Les équipements publics ou d'intérêt général de type mairie, salle des fêtes, cimetière, terrain de sport, camping communal sont intégrés dans une zone urbaine spécifique notée UE. Cette zone est destinée uniquement à l'accueil d'équipement en extension ou en création.	Ce zonage spécifique et spécialisé a été choisi en lien avec la maîtrise foncière publique de cet espace qui doit répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.	O4 : Organiser les équipements O11 : Maintenir et pérenniser les activités touristiques

**e) Activités économiques et de services – Zone UI**

Caractéristiques générales de la zone	Critères de définition de la zone	Lien avec le PADD
Les activités économiques, hors agriculture sont présente dans 3 secteurs : au niveau de l'usine d'embouteillage le long de la RD237, au niveau du quartier gare et au niveau de la zone artisanale route d'Issas. La zone UI tend à maintenir leurs présences et à favoriser leur développement sur site.	Ce zonage spécifique a été choisi pour assurer la pérennité des entreprises présentes, ainsi que leur développement.	O10 : préserver et soutenir les activités industrielles et artisanales

**3.1.2. Zones Agricoles**

Les zones agricoles englobent l'ensemble des surfaces et secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elles correspondent à la zone notée A.



Caractéristiques générales de la zone	Critères de définition de la zone	Lien avec le PADD
Les zones A sont des zones agricoles de prairies et de pâturage. Elles sont situées dans la vallée de l'Eysse et sur les secteurs montagneux.	Les zones agricoles A doivent être préservées de l'urbanisation, elles sont donc inconstructibles exceptées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, et pour des usages publics.	O12 : soutenir et préserver les activités agricoles

### 3.1.3. Zones Naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières comprennent les secteurs du territoire d'Arcens à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace naturel. La zone N comprend 1 secteur noté Nm.

#### a) Zone naturelle – Zone N

Caractéristiques générales de la zone	Critères de définition de la zone	Lien avec le PADD
Les zones N sont des zones naturelles correspondant aux espaces boisés, aux espaces de qualité faunistique et/ou floristique, mais également aux zones potentiellement inondables. Elles couvrent la majorité du ban communal.	Ces zones N ont été délimitées à partir de l'usage des sols, du maintien de la biodiversité et des paysages. Elles sont constructibles que de façon marginale pour des usages publics ou en lien avec les constructions existantes.	O7 : préserver les espaces naturels agricole et forestier



### b) Zone naturelle microcentrale hydraulique – Zone Nm

Caractéristiques générales de la zone	Critères de définition de la zone	Lien avec le PADD
La zone Nm est une zone naturelle qui correspond à la microcentrale hydraulique au Nord du ban communal, le long de l'Eysse.	La zone Nm a été délimité à partir de l'usage des sols et du souhait de maintenir cette activité en lieu et place.	O13 : Maintenir les autres activités

## 3.2. Superficies des zones

Le différentiel éventuel de surface par rapport à la superficie officielle du ban communal est lié à la numérisation du plan de règlement graphique par le Système d'Information Géographique.

Dénomination des zones	Superficie en ha
UA	8,20
UAt	0,30
UB	15,41
UE	1,89
UI	4,58
<b>Total</b>	<b>30,37</b>
A	447,27
<b>Total</b>	<b>447,27</b>
N	1375,63
Nm	0,32
<b>Total</b>	<b>1375,95</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1853,60</b>



## 4. Cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD

Les OAP ont vocation à déterminer les modalités d'évolution de la commune ; chaque secteur devant s'inscrire dans son environnement urbain et paysager pour une insertion réussie et une évolution respectueuse des qualités et de l'identité de la commune.

Les OAP sectorielles sont des instruments opposables pour concrétiser une politique volontariste de diversification du parc de logements.

Au terme de l'article L152-1 du code de l'urbanisme « *L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation* ».

Aussi les OAP doivent-elles être lues de manière complémentaire avec le règlement écrit des zones concernées et appliquées dans un apport de compatibilité. Ainsi, la définition d'OAP est nécessaire (typologie de logement notamment) lorsque les dispositions réglementaires ne permettent pas d'atteindre un objectif visé en termes de conformité. Elles permettent par ailleurs, par des documents graphiques, une identification des éléments de contexte, des principes de composition urbaine (localisation des accès, des cheminements, ...) et paysagère (identification des bandes arborées à conserver ou à créer, ...). Ainsi l'aménagement d'un site sera régi par des dispositions générales de la zone et le cas échéant par des dispositions particulières à chaque secteur, les OAP s'appliquant de manière complémentaire au règlement par un renvoi précisé sur le règlement graphique. Les OAP interviennent ainsi comme des relais pré-opérationnels de production de logements sur des secteurs spécifiques. La localisation des OAP s'inscrit également comme instrument de mise en œuvre d'une politique sectorisée de type nouveaux quartiers. Les orientations d'aménagement et de programmation garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, l'OAP est définie en vue de promouvoir une évolution urbaine cohérente, maîtrisée. Elle s'inscrit dans le projet commun comme l'aboutissement de l'étude des besoins en logements avec une volonté de densification urbaine. L'OAP sectorielle est réalisée en zone UB, zone d'habitat de type résidentiel. L'OAP ainsi définie propose un schéma d'aménagement simplifié du secteur permettant de valider la faisabilité opérationnelle de l'opération concernée.



A Arcens, seule une OAP sectorielle est retenue avec les principes suivants :

Secteur OAP	Principes retenues dans l'OAP	Lien avec le PADD
Quartier Gare	<p>Dans ce secteur urbain où l'organisation le long de la RD237 est majoritairement résidentiel, l'OAP propose une densification sur une parcelle non bâtie voisine du centre village, des commerces et des services.</p> <p>Les principes retenus dans l'OAP de secteur permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'optimiser un espace non bâti avec gestion de la densité au sein du projet. La diversification de l'offre en logements est optimisée par des objectifs de production de logements individuels ou intermédiaires, accolés ou en bande,</li> <li>- De développer des constructions à usage d'activité de type commerces ou services le long de la RD237, avec possibilité de créer des logements à l'étage,</li> <li>- De garder des espaces perméables sur le terrain d'assiette pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales,</li> <li>- De développer des constructions économes en énergie fossile en favorisant une implantation qui permet une valorisation de l'énergie solaire,</li> <li>- De préserver la végétation existante au Sud-Ouest du secteur qui fait écran avec le parking existant,</li> <li>- De préserver le mur en pierre le long de la RD237,</li> <li>- De prévoir une voie d'accès sur la Grand rue ; voie d'accès avec placette de retournement pour desservir les logements du futur quartier, sans accès direct sur la RD237.</li> </ul>	<p>O1 : Densifier les zones résidentielles existantes</p> <p>O2 : Assurer une mixité des formes d'habitat</p> <p>O9 : Maintenir et renforcer les activités de commerces et de services</p>



## 5. Nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD

### 5.1. Dispositions générales

#### 5.1.1. Dispositions générales proposées dans le titre 1

Les dispositions générales du règlement précisent :

- Le champ d'application du règlement : le PLU comprend un règlement unique qui couvre l'ensemble des zones délimitées sur l'ensemble du territoire d'Arcens ;
- La définition des différentes zones et des secteurs de zones qui couvrent le territoire, ainsi que d'autres prescriptions issues des risques (inondation, retrait et gonflement des argiles, feu de forêt) et de la protection des paysages (information ponctuelle portée au plan de règlement graphique) et des continuités écologiques localisées par une trame surfacique sur le plan de règlement ;
- La définition des termes employés dans le règlement.

#### 5.1.2. Dispositions générales proposées par zone

Le règlement du PLU d'Arcens prescrit des règles générales dans certains secteurs. Les spécificités réglementaires générales sont précisées ci-dessous en fonction de la zone concernée et du lien avec le projet politique du territoire.

Zone	Règles édictées	Mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP
Toutes les zones	Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des Servitudes d'Unité Publique annexées au PLU. Les projets d'installation ou de construction peuvent y être soumis à interdiction, limitation ou prescription.	Cette prescription vise à rappeler que les règles édictées peuvent être limitées par d'autres prescriptions de niveau supérieur en lien avec les servitudes d'utilité publique. Axe 5 : prendre en compte les risques

### 5.2. Dispositions particulières

#### 5.2.1. Occupations et utilisations du sol interdites, soumises à condition

Le tableau ci-dessous présente l'ensemble des types d'occupation et utilisation du sol. Pour chaque zone est précisé si c'est autorisé (en vert), soumis à des conditions particulières (en orange) ou interdit (en rouge).



<span style="display: inline-block; width: 20px; height: 15px; background-color: #90EE90; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Autorisé	<span style="display: inline-block; width: 20px; height: 15px; background-color: #FF0000; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Interdit	<span style="display: inline-block; width: 20px; height: 15px; background-color: #FFD700; border: 1px solid black; margin-right: 5px;"></span> Soumis à condition
---	---	---

	UA	UAt	UB	UE	UI	A	N	Nm
Habitation								
Hébergement hôtelier								
Bureau								
Commerce								
Artisanat								
Industrie								
Exploitation agricole ou forestière								
Entrepôt								
Service public ou d'intérêt collectif								

Seuls sont décrits ci-dessous les raisons pour lesquelles les occupations et utilisations du sol, les usages et affectations des sols et les natures d'activité sont interdits ou soumis à condition particulière.

Pour les occupation et utilisation du sol, elles sont en générale interdites en zones agricoles et naturelles car ces zones ne sont pas des espaces constructibles en conformité avec les articles R151-23 et R151-25 du code de l'urbanisme. Néanmoins, quelques constructions sont possibles sous condition, il s'agit des constructions à destination d'exploitation agricole en zone agricole (A) ou forestière en zone naturelle (N). L'objectif est de préserver les terres agricoles et les espaces naturels de l'urbanisation. En zone naturelle (N), seuls les abris de pâturage sont autorisés dans la catégorie construction à destination d'exploitation agricole afin de permettre aux troupeaux de disposer d'un abri en cas de climat rude. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont aussi autorisés en zones agricole et naturelle pour assurer la desserte du territoire d'Arcens mais elles doivent être compatibles avec les usages agricoles ou naturels et ne pas dénaturer les paysages.

En zone urbaines, les constructions interdites restent rares en lien avec l'article R151-18 du code de l'urbanisme. Seules les exploitations agricoles ou forestières sont interdites dans toutes les zones urbaines puisqu'elles sont possibles dans tous les espaces agricoles. Quelques constructions sont interdites ou soumises à condition, il s'agit :

- des commerces autorisés en zone UA à condition qu'ils ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage puisque cette zone est essentiellement résidentielle avec une forte densité,
- des constructions à usage artisanale autorisées sous condition afin de ne pas générer de nuisances incompatibles avec le caractère des zones UA et UB à dominante d'habitat,
- des entrepôts et des constructions industrielles interdites en zone à dominante habitat (UA, UB) et dans la zone urbaine d'équipements publics (UE) en raison de leurs dimensions inadaptées et des contraintes qu'ils peuvent générer,



- des constructions qui n'ont pas leur place en zone d'équipement (UE) sont toutes interdites excepté celles liées au service public ou d'intérêt collectif,
- Des constructions d'habitation en zone UI, ou seuls sont autorisés les locaux de gardiennage en lien avec les activités qui nécessitent la présence permanente d'un gardien sur site.

Une spécificité est notée pour le secteur UA<sub>t</sub> qui est uniquement à vocation touristique, ce qui explique que les autres types de construction sont interdits dans ce secteur.

Le tableau ci-dessous présente les usages et affectations des sols interdits (rouge), soumis à des conditions particulières (en orange) ou autorisés (vert) en fonction de la zone :

	UA	UA <sub>t</sub>	UB	UE	UI	A	N	Nm
Affouillement et exhaussement	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
Dépôt de véhicules, garage collectif de caravanes, résidence mobile de loisirs	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Rouge	Rouge	Rouge
Terrain de camping	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Parc résidentiel de loisirs	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Terrain pour résidences démontables	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Terrain pour la pratique des sports motorisés	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Parc d'attraction	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Golf	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Aire de jeux et de sport	Vert	Rouge	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge
Aire de stationnement ouverte au public	Vert	Rouge	Vert	Vert	Vert	Rouge	Rouge	Rouge
Air d'accueil et terrains familiaux des gens du voyage	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge

Les usages et affectations des sols sont largement interdits dans toutes les zones car ils ne répondent pas à la définition de ces zones, excepté :

- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés dans toutes les zones sous condition. Ils doivent uniquement être liés aux constructions autorisées, aux fouilles archéologiques nécessaires avant certains aménagements, aux contraintes environnementales de renaturation des espaces, à la protection contre les risques et les nuisances, et au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général,
- Les terrains de camping sont possibles en UE en raison de l'existence du camping municipal,
- les dépôts de véhicules, garage collectif de caravanes, résidence mobile de loisirs qui peuvent s'implanter en zone d'activité (UI) où l'espace peut être disponible,
- les aires de jeux et de sport qui peuvent s'implanter en zones urbaines à dominante habitat (UA, UB) ou en zone d'équipement (UE) pour assurer des espaces de loisirs aux habitants,



- les aires de stationnement ouverte au public sont autorisées en zone urbaine (UA, UB, UE, UI) pour organiser les besoins du territoire communal.

Ce dernier tableau présente les types d'activités interdites (rouge) ou autorisées (vert) en fonction de la zone :

Activités	UA	UAt	UB	UE	UI	A	N	Nm
Carrières								
Microcentrale								

Certaines activités sont règlementées pour respecter le territoire communal. Les carrières sont interdites dans toutes les zones car il n'y a pas d'exploitation de matière première envisagée sur le territoire. Les activités de la microcentrale hydraulique sont uniquement autorisées en zones Nm, lieu de cette activité.

## 5.2.2. Conditions de desserte

### a) Accès et voirie

Zone	Règles édictées	Mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP
Toutes les zones	<p>Les dispositions concernant la desserte des terrains par les voies publiques et privées proposent des caractéristiques de voie adaptées aux usages qu'elles supportent et aux constructions qu'elles doivent desservir.</p> <p>Les dispositions concernant les accès permettent de répondre à des impératifs de sécurité de la circulation notamment le long de la RD237.</p>	<p>O1 : densifier les zones résidentielles existantes</p> <p>D : assurer les transports et les déplacements</p> <p>OAP sectorielle pour le quartier Gare : principe de desserte interne de la zone</p>

### b) Réseaux

Zone	Règles édictées	Mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP
UA, UB, UE, UI, A, N, Nm	<p>Les dispositions concernant les réseaux publics (eau, assainissement, réseaux secs) garantissent la qualité de l'alimentation en eau potable, la préservation du paysage urbain par un raccordement souterrain des réseaux secs, la salubrité publique par un raccordement à un système de traitement des eaux usées ou à dispositif de traitement autonome pour les secteurs non desservis par l'assainissement collectif (UA, UB UI) et à un dispositif de prétraitement si nécessaire (UI), ainsi que la lutte contre le ruissellement des eaux pluviales.</p>	<p>O1 : densifier les zones résidentielles existantes</p> <p>OAP sectorielle pour le quartier Gare : principe de raccordement aux réseaux</p>



A, N, Nm	En plus des possibilités décrites ci-dessus, il est aussi proposé une possibilité de réaliser une adduction eau potable à l'aide d'autres moyens que le réseau public qui n'est pas forcément présent en zones agricole ou naturelle. Il en est de même pour le traitement des eaux usées qui peut être individuel en raison de l'éloignement avec le réseau public et du dispositif de prétraitement si nécessaire (A, N).	O6 : conserver un paysage naturel de qualité O12 : soutenir et préserver les activités agricoles
----------	---	---

### 5.2.3. Implantation des constructions

#### a) Par rapport aux voies publiques ou privées

Zone	Justification de la règle	Mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP
UA	L'implantation des constructions prend des dispositions en faveur de la sauvegarde de la structure urbaine du tissu ancien.	O5 : Mettre en valeur le patrimoine bâti
UB/UI	L'implantation des constructions prend des dispositions en faveur de la préservation de la structure urbaine tout en permettant une densification de ces secteurs. L'implantation par rapport à la RD237 vise à pérenniser le statut de la voie. Il est aussi proposé au zone UB de disposer d'un minimum et d'un maximum d'implantation de la construction par rapport à la voie pour éviter le mitage des parcelles.	O5 : Mettre en valeur le patrimoine bâti O6 : Conserver un paysage naturel de qualité
UE/A/N/Nm	L'implantation des constructions prend des dispositions en faveur d'une implantation en retrait de la voie pour des raisons de sécurité (UE/A/N/Nm) et en retrait des cours d'eau pour maintenir le champs d'épandage des crues (A/N/Nm).	O6 : Conserver un paysage naturel de qualité
Toutes les zones	Des tolérances pour les transformations ou extensions des constructions déjà existantes qui ne respectent pas cette règle sont possibles, si cela n'aggrave pas la situation existante.  Seule l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peut se faire dans l'alignement de la voie pour des avantages techniques, de sécurité ou de fonctionnement	O6 : Conserver un paysage naturel de qualité



**b) Par rapport aux limites séparatives**

Zone	Justification de la règle	Mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP
UA	L'implantation par rapport aux limites séparatives tient compte de l'organisation du tissu ancien pour préserver cette organisation, y compris pour les constructions qui peuvent s'implanter à moins de 3 mètres de la limite si la hauteur est inférieure à 6 mètres.	O5 : Mettre en valeur le patrimoine bâti
UB	L'implantation par rapport aux limites séparatives tient compte de la diversité présente et vise à préserver le cadre de vie des habitants tout en assurant une bonne utilisation du foncier.	O5 : Mettre en valeur le patrimoine bâti O6 : Conserver un paysage naturel de qualité
UE/UI/N/Nm	L'implantation des constructions prend des dispositions en faveur de la préservation d'une structure cohérente par rapport aux limites séparatives dans le souci d'une bonne utilisation du foncier.	O6 : Conserver un paysage naturel de qualité
A	L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives prend des dispositions en faveur de recul pour une bonne fonctionnalité des usages agricoles	O6 : Conserver un paysage naturel de qualité
Toutes les zones	Des tolérances pour les transformation ou extensions des constructions déjà existantes qui ne respectent pas cette règle sont possibles, si cela n'aggrave pas la situation existante.  Seule l'implantation des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif n'est pas règlementé sensu stricto pour des avantages techniques, de sécurité ou de fonctionnement.	O6 : Conserver un paysage naturel de qualité

**c) Les unes par rapport aux autres**

Zone	Justification de la règle	Mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP
A/N	Pour éviter le mitage de l'espace et des paysages, il est imposé une implantation maximale des annexes et piscines par rapport à la construction à usage d'habitation existante.  Il est aussi proposer de ne permettre que les extensions des constructions existantes dans le secteur Nm pour éviter le mitage de l'espace.	O6 : Conserver un paysage naturel de qualité



## 5.2.4. Volumétrie des constructions

### a) Emprise au sol

Zone	Justification de la règle	Mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP
UI	Le local accessoire d'une construction à usage d'activité est limitée en surface de plancher afin de garder cet usage.	O10 : Préserver et soutenir les activités industrielles et artisanales
A/N	Les annexes et les extensions d'une construction d'habitation sont limitées en emprise au sol afin de permettre un développement des constructions existantes tout en préservant les paysages.	O6 : Conserver un paysage naturel de qualité
Nm	Les constructions sont limitées en surface de plancher afin de répondre à la définition de la zone naturelle.	O6 : Conserver un paysage naturel de qualité

### b) Hauteur des constructions

Zone	Justification de la règle	Mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP
UA/UB/UI/A/N/Nm	La hauteur est encadrée pour que les constructions, les extensions de constructions existantes et les annexes puissent respecter les paysages urbain et naturel.	O5 : Mettre en valeur le patrimoine bâti O6 : Conserver un paysage naturel de qualité

## 5.2.5. Qualité architecturale, environnementale et paysagère

### a) Aspect extérieur des constructions

Zone	Justification de la règle	Mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP
UA/UB/N	Les caractéristiques architecturales des façades avec nuancier et des toitures sont exprimées pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- garantir la préservation du patrimoine existant et éviter les dysfonctionnements en cas de nouvelles constructions,</li><li>- maintenir un paysage urbain cohérent tout en permettant la diversité architecturale,</li><li>- maintenir la qualité du paysage naturel.</li></ul>	O5 : Mettre en valeur le patrimoine bâti



UI/A	Les caractéristiques architecturales des façades des bâtiments de grande dimension sont exprimées pour maintenir un paysage urbain cohérent avec un moindre impact sur les paysages naturels.	O5 : Mettre en valeur le patrimoine bâti
UA/UB/UI/A/N	Les caractéristiques architecturales des clôtures visent à permettent une limitation d'accès à l'unité foncière tout en préservant la caractéristique des quartiers et la sécurité vis-à-vis des usagers de la route. Il est aussi proposer l'utilisation d'essences locales variées en cas de haie vive et la non utilisation d'essences végétales exotiques envahissantes.	O5 : Mettre en valeur le patrimoine bâti
A	Les clôtures sont à claire-voie pour permettre l'écoulement de l'eau et le passage de la petite faune.	O6 : Conserver un paysage naturel de qualité
UA/UB/UE/UI/A/N	Afin de préserver les murs en pierre sèche, il est proposé de ne pas les supprimer pour les remplacer par des murs en béton ou matériaux similaires	O6 : Conserver un paysage naturel de qualité

### b) Performances énergétique et environnementale

Zone	Règles édictées	Mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP
UA/UB	Afin d'optimiser les performances énergétique et environnementale des constructions leurs implantation et ouverture doivent favoriser les apports solaires et limiter la consommation d'énergie pour améliorer la qualité de l'air et préserver les énergies fossiles non renouvelables à l'échelle humaine. Les panneaux photovoltaïques peuvent y contribuer.	O1 : densifier les zones résidentielles existantes

### 5.2.6. Stationnement

Zone	Règles édictées	Mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP
Toutes les zones	Le stationnement privatif est imposé en dehors de l'espace public et doit tenir compte du type de construction afin de désencombrer le domaine public.	O1 : densifier les zones résidentielles existantes
UA	Une place de stationnement est imposée pour les construction à usage d'habitation car la zone urbaine est dense. En cas de réhabilitation, aucune contrainte n'est imposée pour faciliter le renouvellement urbain.	O1 : densifier les zones résidentielles existantes



UB	Le nombre de places de stationnement est fonction de la taille du logement. Il est proposé aussi d'encadrer les places de stationnement pour les vélos afin de permettre aux résidents des immeubles collectifs et aux usagers de bureau de garer en sécurité leurs deux roues.	O1 : densifier les zones résidentielles existantes
UI	Les dispositions relatives au stationnement visent à remédier à la multiplication des stationnements de véhicules sur la voie publique. Le nombre de place est fonction de la nature, du taux et du rythme de fréquentation des parkings par les employés, les fournisseurs et les clients afin de ne pas créer de rétrécissement par des stationnements anarchiques sur la voie publique.	O1 : densifier les zones résidentielles existantes

### 5.2.7. Espaces libres et plantations, aires de jeux et de loisirs

Zone	Règles édictées	Mise en œuvre du PADD et complémentarité avec les OAP
UA/UB/UI	Il s'agit de créer des plantations avec des essences locales pour faciliter la biodiversité endémique du territoire.	O1 : densifier les zones résidentielles existantes
UB/UI	Il s'agit de végétaliser les aires de stationnement afin d'apporter des secteurs de rafraîchissement dans les espaces à dominante minérale.	O1 : densifier les zones résidentielles existantes

### 5.3. Articles abrogés

Les articles 5 (superficie minimale des terrains constructibles) et 14 (coefficient d'occupation du sol) ne sont plus réglementés depuis l'application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR. Ils ne sont donc pas renseignés, cela concerne toutes les zones.



## 6. Autres justifications

### 6.1. Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

A titre exceptionnel, peuvent être délimités, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans lesquels peuvent être autorisées :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise, dans ce cas, les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Le secteur relevant du régime des STECAL est :

- Le secteur Nm qui accueille une activité à pérenniser ; il s'agit de la microcentrale hydraulique. Les constructions présentes peuvent bénéficier d'extensions limitées disposant au maximum de la même hauteur que les constructions existantes.

### 6.2. Emplacements réservés

En application des dispositions des articles L151-41 et R151-38, R151-43, R151-48 et R151-50 du code de l'urbanisme, sur le règlement graphique sont délimités les emplacements réservés.

Sur le territoire d'Arcens, il s'agit de permettre à la collectivité de réaliser des voies et ouvrages publics selon la répartition suivante :

Numéro	Libellé	Bénéficiaire	Surface (en m <sup>2</sup> )
ER01	Création aire de stationnement	Commune	190
ER02	Création d'un chemin piéton	Commune	250

L'emplacement réservé ER01 permet d'afficher un espace utilisé par les promeneurs pour se garer afin de rejoindre le rocher de Soutron.

L'emplacement réservé ER02 facilite la desserte piétonne dans le village.



### 6.3. Éléments remarquables à protéger

Sur le plan de règlement graphique sont identifiés les éléments de paysage de type sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit :

- de corridors identifiés dans le SRCE, le long du cours d'eau de l'Eysse et de son affluent, le ruisseau de Gerland.

Une trame surfacique précise la localisation des continuités écologiques qui bénéficient d'une interdiction de constructibilité.

Sur le plan de règlement graphique sont également identifiés les éléments de paysage de type quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, il s'agit de :

- de sites : rocher de Soutron, jardin Clos du près nouveau,
- de monuments : croix d'Issas, église, statue votive du vœu de la paroisse à la vierge.

Ils sont figurés au règlement graphique afin qu'ils soient pérennisés. Ces éléments ne peuvent pas être démolis, ni détruits.





**G**

# Critères, indicateurs et modalités pour l'analyse de l'application du PLU



Conformément aux dispositions de l'article L153-27 du code de l'urbanisme, le Conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme.

Dans cette perspective les indicateurs suivants peuvent être retenus :

Indicateur	Modalité de suivi	Etat initial (T0)		
		Source	Année de référence	Valeur
<b>Données socio-économique</b>				
Population	Nombre d'habitants	INSEE	2017	376
Emploi	Nombre d'emplois	INSEE	2017	80
<b>Usage économe des espaces naturels et agricoles</b>				
Espace	Superficie urbanisée	Enveloppe urbaine IATE	2021	29,40 ha
	Consommation foncière	Portail de l'artificialisation	2009/2019	0,97 ha
Logement	Nombre de logements	INSEE	2017	341
	Nombre de logement vacants	INSEE	2017	45
	Nombre de logements commencés	SITADEL	2009/2020	4
<b>Préservation et remise en état des continuités écologiques</b>				
Corridor écologique	Nombre de corridor inscrit	SRCE	2014	0
Réservoir de biodiversité	Nombre de réservoir protégé	SRCE	2014	2
<b>Gestion équilibrée de la ressource en eau</b>				
Eau potable	Qualité	Val'Eyrieux	2019	Conforme
Assainissement	Qualité des effluents	Val'Eyrieux	2019	Conforme
<b>Gestion des risques et lutte contre les nuisances</b>				
Arrêté de catastrophe naturelle	Inondation, coulée de boue, mouvement de terrain	CATNAT	Depuis 1982	6
Site et sol pollués	Nombre de site	BASOL/BASIAS	2021	0/6
ICPE	Nombre	BRGM	2021	0
<b>Paysage</b>				
Forêt	Superficie	Corinne Land Cover	2019	1235 ha
Pelouse et pâturage, prairie	Superficie	Corinne Land Cover	2019	271 ha
Landes et broussailles	Superficie	Corinne Land Cover	2019	230



# Annexe 1 - Diagnostic territorial



## 1. Population

NOTA :

Le diagnostic socio-économique a été établi, pour une large part, à partir des données de l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) de l'année 2017 : ce sont les seules disponibles dans leur intégralité.

Le recensement repose sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement portant sur toute la population, à raison d'une commune sur cinq chaque année.

En cumulant cinq enquêtes, l'ensemble des habitants des communes de moins de 10 000 habitants sont pris en compte. Les informations ainsi collectées sont ramenées à une même date pour toutes les communes afin d'assurer l'égalité de traitement entre elles. Cette date de référence est fixée au 1er janvier de l'année médiane des cinq années d'enquête pour obtenir une meilleure robustesse des données.

Les chiffres de population présentés correspondent à l'ensemble des personnes dont la résidence habituelle se situe sur le territoire considéré. La population de ce territoire comprend :

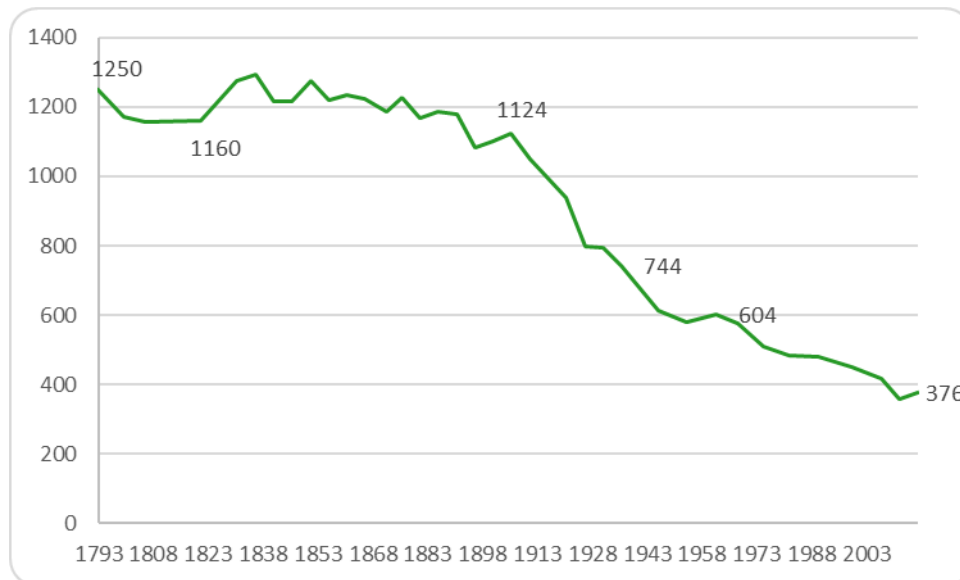
- La population des résidences principales (ou population des ménages) ;
- La population des personnes vivant en communautés ;
- La population des habitations mobiles, les sans-abris et les bateliers rattachés au territoire.

Cela correspond à la population municipale.

Par ailleurs, dans les exploitations qui suivent, de légères différences peuvent apparaître dans les chiffres en raison du type de bases de données utilisées par l'INSEE.



## 1.1. Evolution et facteurs d'évolution de la population<sup>24</sup>



Evolution de la population entre 1793 et 2017 - Source : INSEE 2017

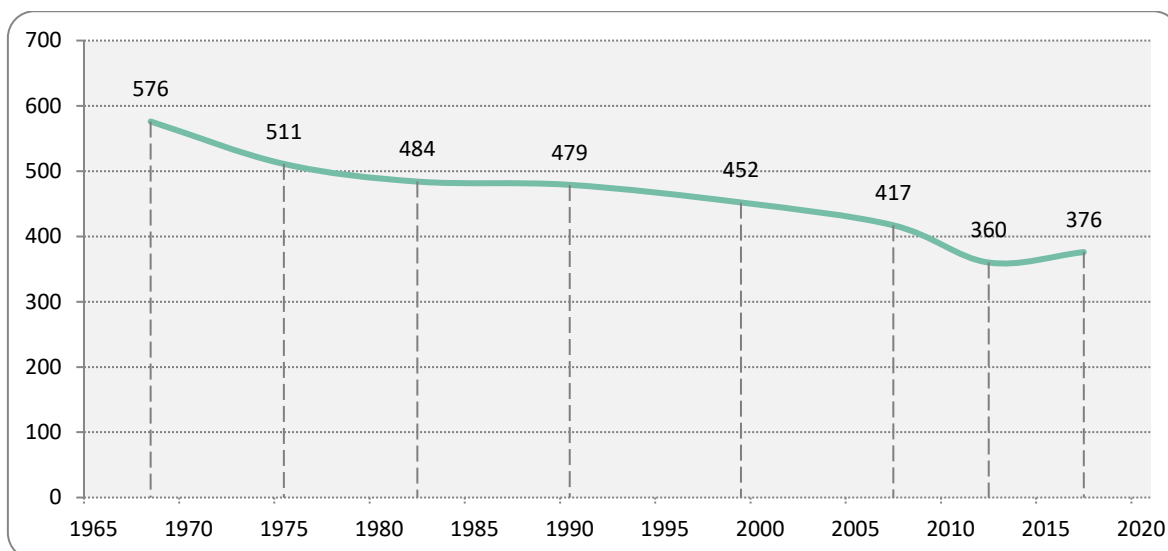
L'évolution de population de la commune d'Arcens peut se diviser en trois phases :

- de 1793 à 1898, la population oscille entre 1250 et 1124 habitants ;
- de 1898 à 1958, la population régresse et passe de 1124 à 604 habitants, à cause des Deux Guerres Mondiales et de l'exode rural ;
- de 1958 à 2017, la population connaît une nouvelle baisse de population et passe de 604 à 376 habitants.

<sup>24</sup> Les chiffres pris en compte concernent la population municipale qui comprend les personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de chaque commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans-abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

En revanche, elle ne prend pas en compte certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune :

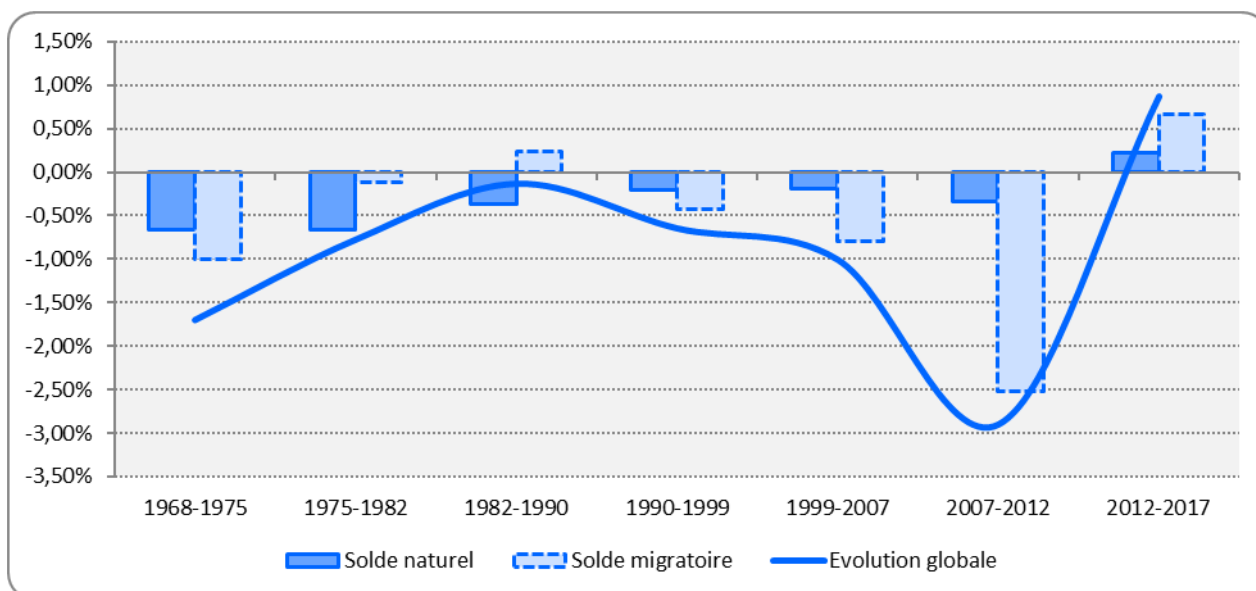
- Les mineurs dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune ;
- Les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune, dès lors que la communauté relève de l'une des catégories suivantes :
- services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales ;
- communautés religieuses ;
- casernes ou établissements militaires ;
- Les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ;
- Les personnes sans domicile fixe rattachées à la commune au sens de la loi du 3 janvier 1969 et non recensées dans la commune.



Evolution de la population entre 1968 et 2017 - Source : INSEE 2017

Entre 1968 et 2017, la population de la commune d'Arcens suite une évolution négative, à raison de -0,87%/an. Une croissance démographique est observée entre 2012 et 2017, avec 16 nouveaux habitants.

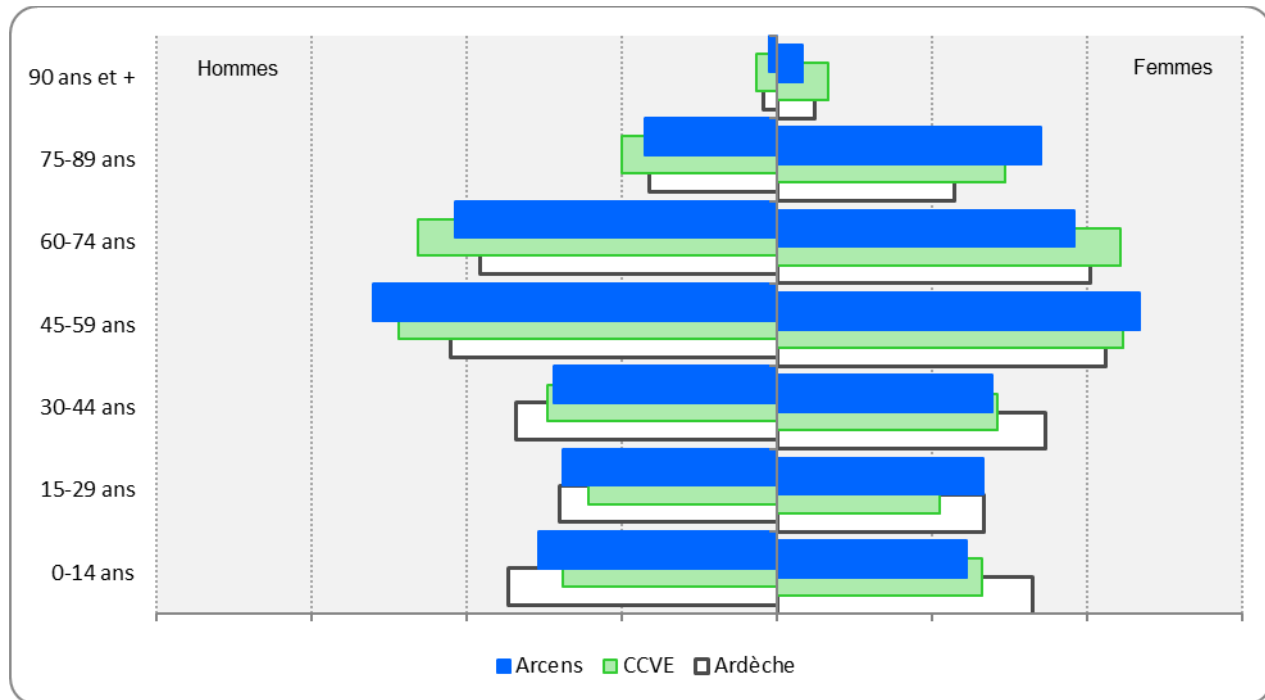
En 2017, la commune compte 376 habitants soit 2,9% de la population de la Communauté de communes de Val'Eyrieux.



Evolution du solde migratoire et du solde naturel - Source : INSEE 2017

L'évolution démographique observée est liée à un solde migratoire<sup>25</sup> négatif excepté pour les périodes intercensitaires 1982/1990 et 2012/2017. Le solde naturel est négatif excepté entre 2012 et 2017.

## 1.2. Structure par âge



Pyramide des âges - Source : INSEE 2017

La commune d'Arcens est représentée par :

- les tranches d'âge 45 – 59 ans et 60 – 74 ans qui sont majoritaires en lien avec la part importante d'actifs et de retraités dans la commune ;
- la tranche d'âge 15 – 29 ans peu présente due à l'absence d'infrastructures scolaires et de premier emploi adaptés.

## 1.3. Ménages<sup>26</sup>

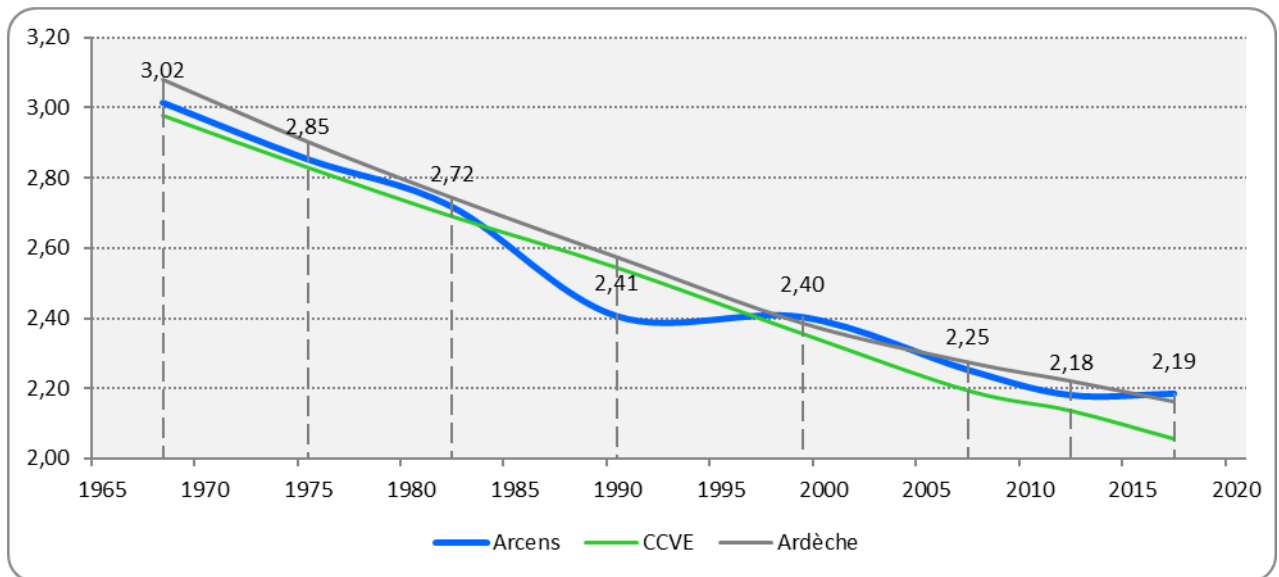
La commune d'Arcens compte 170 ménages en 2017, c'est 14 de moins qu'en 2007, soit une diminution de 7,6%.

<sup>25</sup> Le **solde naturel** est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période.

Le **solde migratoire** est la différence entre le nombre de personnes qui se sont installées sur le territoire et le nombre de personnes qui l'ont quitté au cours d'une période.

<sup>26</sup> Un **ménage**, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté.

Une **famille** est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :

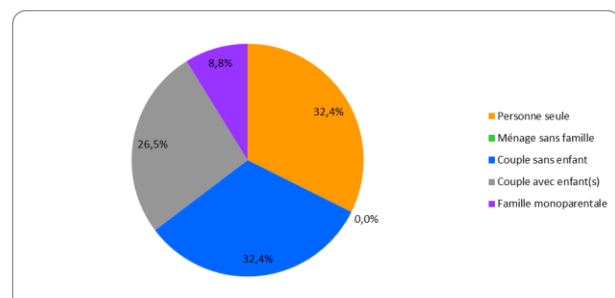
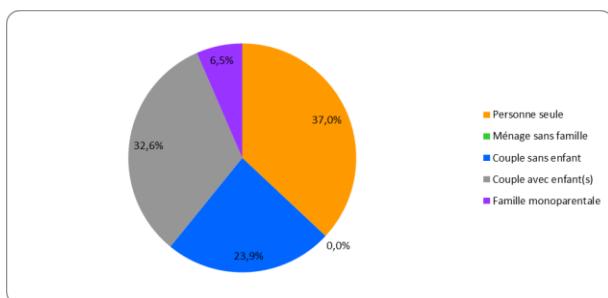


Taille des ménages - Source : INSEE 2017

La diminution de la taille des ménages s'inscrit dans une tendance nationale et départementale visible depuis 1968. Arcens connaît une diminution de la taille des ménages voisine de celle du département et de l'intercommunalité depuis 1968.

En 1990, il y a eu une forte diminution de la taille des ménages alors que l'évolution communautaire et départementale est similaire de 1968 à nos jours.

La taille des ménages reste cependant importante (2,19 en 2017) et supérieure à la moyenne communautaire (2,06) départementale (2,16).



Type de ménages en 2007 (à gauche) et 2017 (à droite) - Source : INSEE 2017

Ce sont surtout les personnes seules et les couples sans enfants qui sont les plus présents sur le territoire et qui tendent à augmenter. Les personnes seules sont pourtant en baisse depuis 2007.

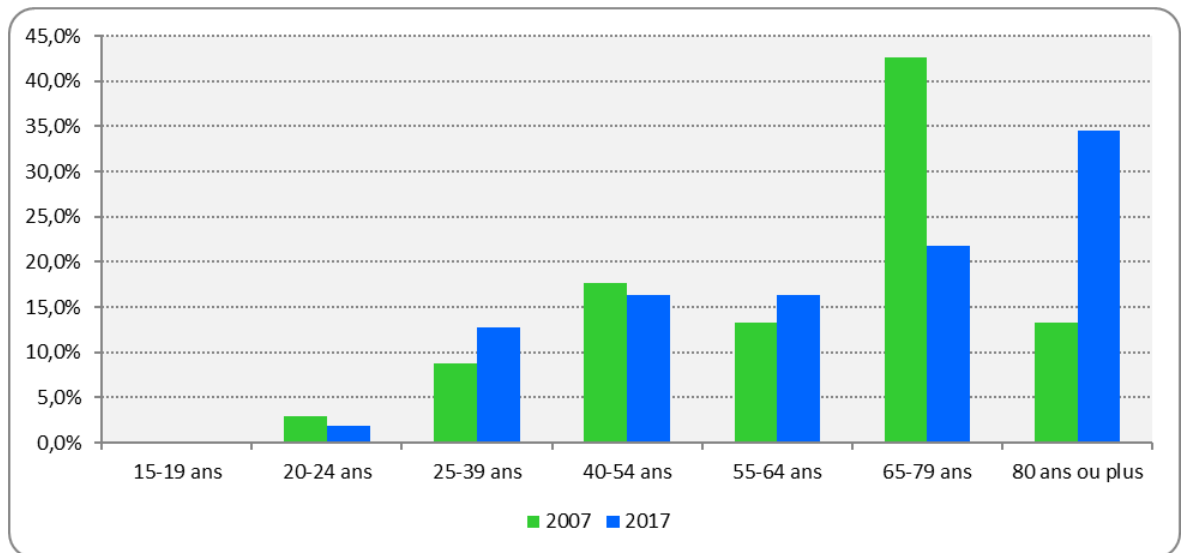
Le desserrement des ménages résulte :

- soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage;
- soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale).



- d'une progression des familles monoparentale (+2,3%),
- d'une progression des couples sans enfant (+8,5%).

La part des petits ménages et leur augmentation posent la question de l'adéquation de l'offre en logement par rapport aux ménages présents.



*Personnes de plus de 15 ans vivant seules - Source : INSEE 2017*

Les tranches d'âge 65-79 ans et 80 ans ou plus sont les ménages de 1 personne les plus représentés en 2017.

L'évolution intercensitaire est favorable aux tranches d'âge : 25-39 ans, 55-64 ans, et 80 ans et plus. Les autres tranches d'âge sont moins représentées en 2017 qu'en 2007, notamment la tranche d'âge 65-79 ans qui a fortement diminuée.

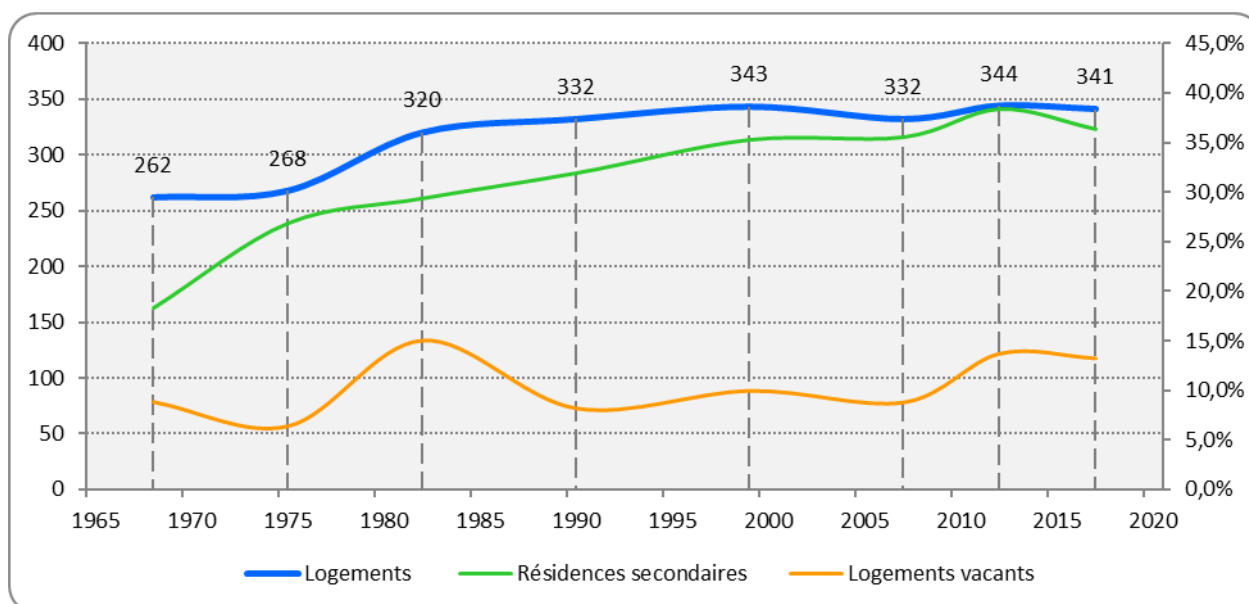


## 2. Habitat

### 2.1. Evolution du parc de logements

La commune compte, en 2017, 341 logements dont :

- 172 résidences principales ;
- 45 logements vacants (exprimé en % sur le graphique ci-dessous) ;
- 124 résidences secondaires (exprimé en % sur le graphique ci-dessous).



*Evolution du parc de logements entre 1968 et 2017 - Source : INSEE 2017*

Entre 1968 et 2017, le nombre de logements à Arcens est passé de 262 à 341 logements. Cette croissance est à mettre en lien avec la mise à disposition de terrains à bâtir dans le tissu urbain existant.

Les logements vacants<sup>27</sup> représentent quant à eux 13% du parc, en augmentation depuis 2007 (+4,6 points).

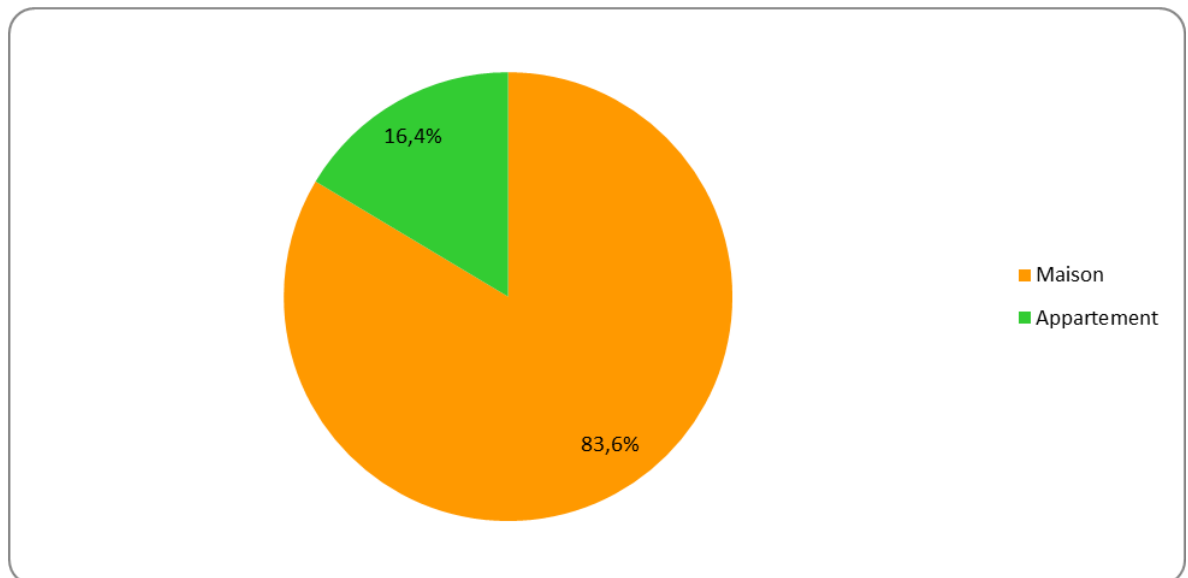
Les résidences secondaires ont fortement augmenté depuis 1968, passant de 48 à 124, soit 36% du parc de logements de 2017.

<sup>27</sup> Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés.

## 2.2. Caractéristiques du parc

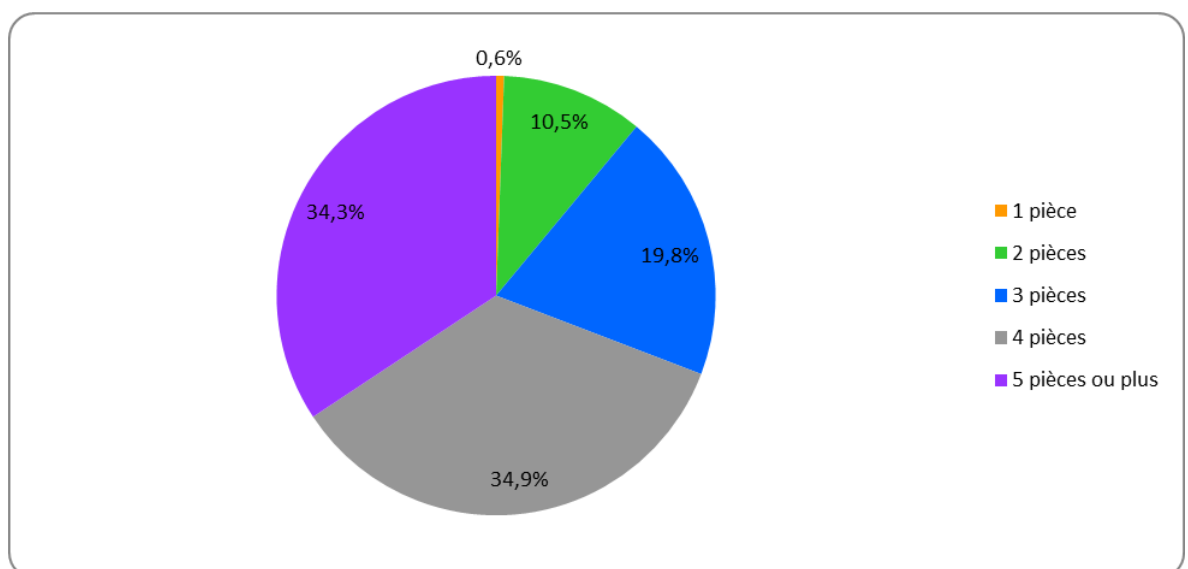
### 2.2.1. Typologie des logements



*Typologie des logements - Source : INSEE 2017*

Le parc de logement de la commune d'Arcens est très largement dominé par la maison individuelle qui représente 83,6% des logements alors que les appartements ne représentent que 16,4% : ce chiffre est classique en milieu rural.

### 2.2.2. Taille des résidences principales



*Taille des résidences principales - Source : INSEE 2017*



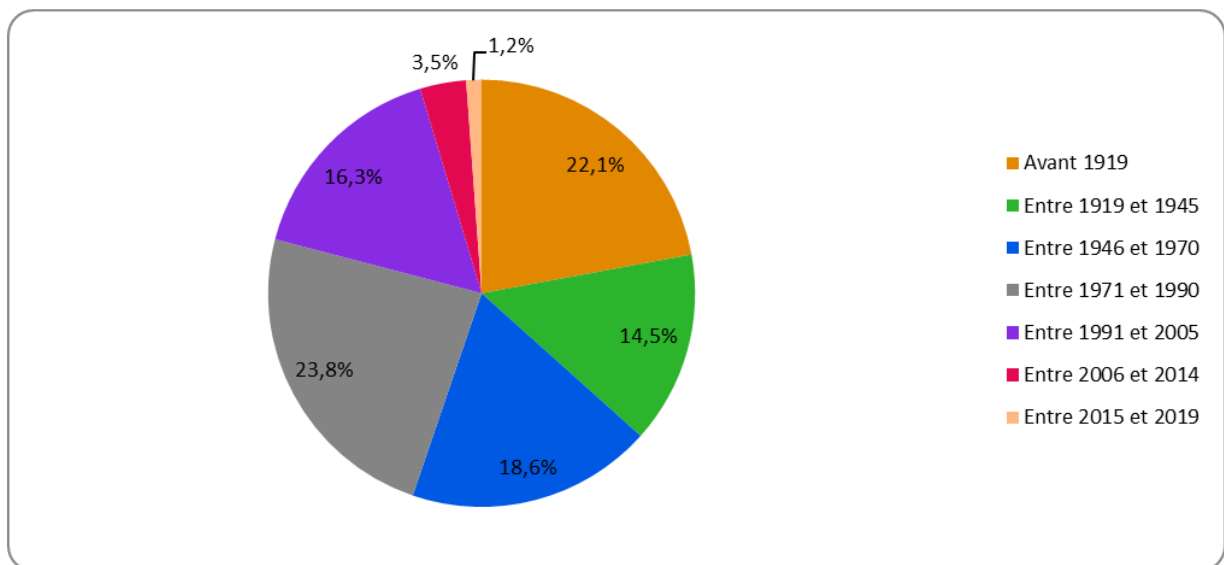
Les 1 pièces sont quasiment inexistantes. Les 2 et 3 pièces sont peu représentées (respectivement 10,5% et 19,8%) Le parc de logements d'Arcens se compose très majoritairement de logements de 4 pièces et de 5 pièces ou plus (respectivement 34,9% et 34,3%).

La taille moyenne des résidences principales est de 4,05 pièces, c'est un peu moins qu'à l'échelle de l'intercommunalité (4,28 pièces) et du département (4,28 pièces). La taille moyenne des maisons est supérieure soit 4,16 pièces (CCVE 5,58 et Département 5,68). Pour les appartements, les chiffres sont plus faibles que ceux du département et égaux à ceux de l'intercommunalité : Arcens 3,20, CCVE 3,27 et Département 3,20.

A Arcens, les résidences principales de type maison et appartement sont plus petites que dans l'intercommunalité et le département, tandis que les appartements sont plus grands que dans l'intercommunalité.

La prédominance des logements de plus de 5 pièces et la part des ménages de moins de 2 personnes dans la commune pose la question de l'adéquation entre l'offre de logements et la composition des ménages.

### 2.2.3. Age des logements



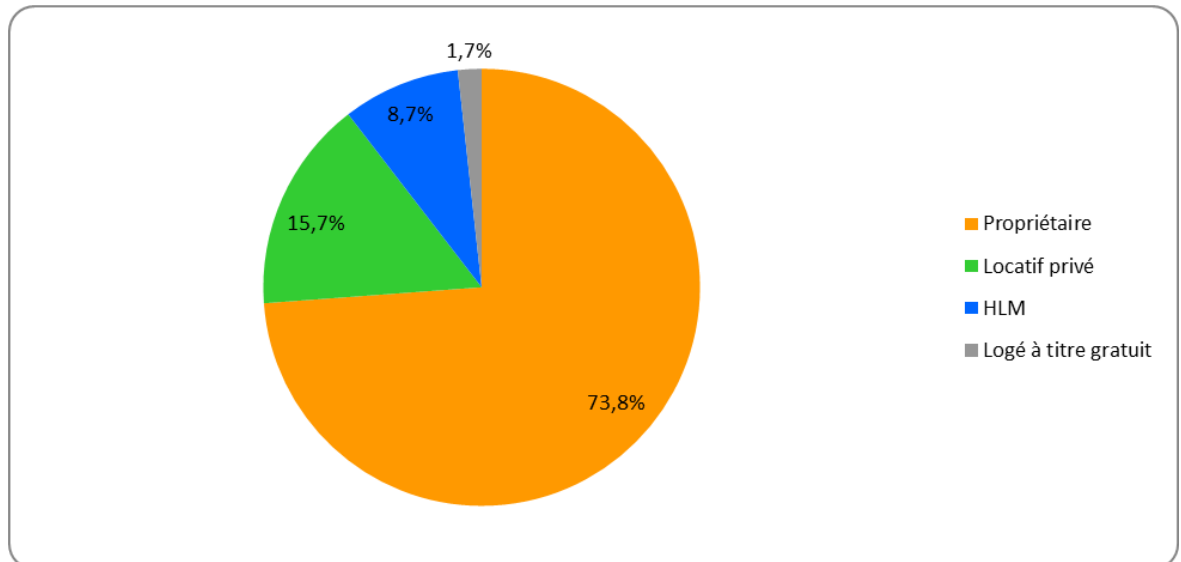
*Période de construction des logements - Source : INSEE 2017 et SITADEL 2017*

L'âge des logements se répartit de la manière suivante :

- 36,6% du parc de logements date avant 1945 ;
- 18,6% du parc date de la période 1946 et 1970 ;
- 23,8% du parc date de la période entre 1971 et 1990.

Le parc de logements de la commune d'Arcens est considéré comme ancien.

## 2.3. Occupation du parc



*Statut d'occupation des résidences principales - Source : INSEE 2017*

Le parc de logements de la commune d'Arcens est majoritairement constitué de logements occupés par leurs propriétaires (73,8%). Seulement 15,7% des logements sont loués par des propriétaires privés. Le parc locatif social<sup>28</sup> communal présent sur le territoire de la commune représente 8,7% des logements. Enfin, 1,7% des résidences principales sont occupées à titre gratuit.

<sup>28</sup> Un **logement social** est un logement construit avec l'aide financière de l'Etat, appartenant aux organismes HLM ou gérés par eux. Ils sont attribués aux ménages dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds.

Quatre catégories de logements sociaux existent en fonction du prêt utilisé pour financer la construction :

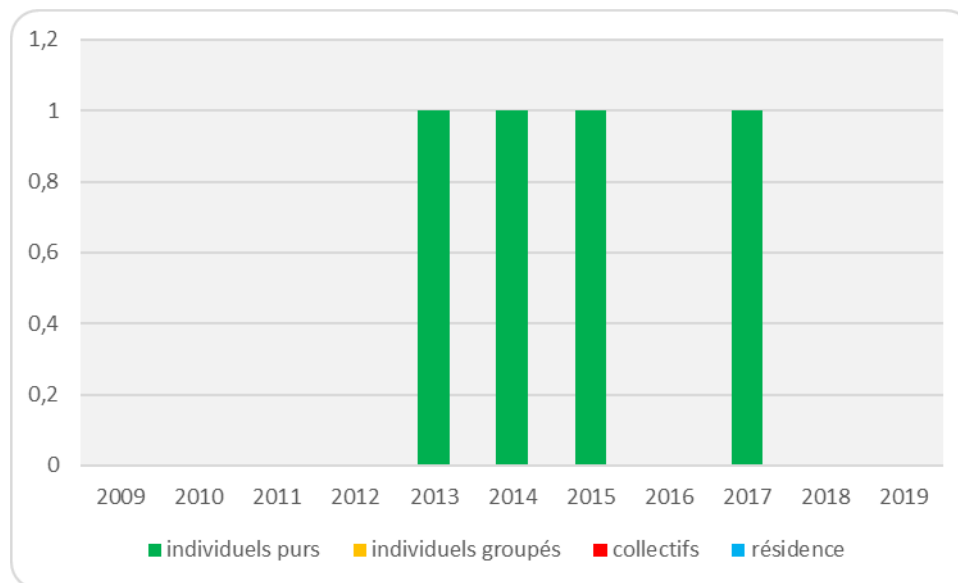
- le PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) ;
- le PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) ;
- le PLS (Prêt Locatif Social) ;
- le PLI (Prêt Locatif Intermédiaire).



## 2.4. Marché du logement

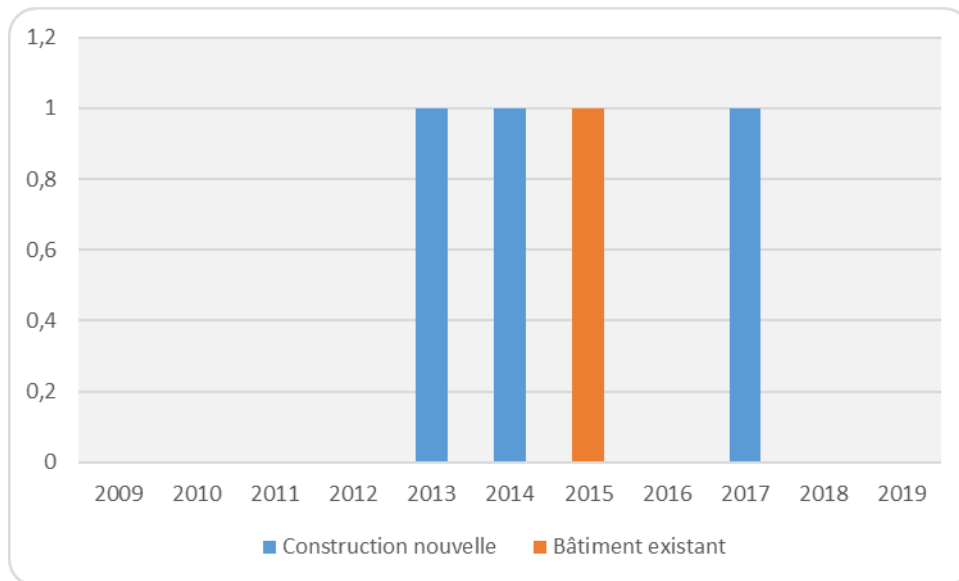
### 2.4.1. Production récente de logements

	Nombre de logements commencés					Surface en m <sup>2</sup> de logements commencés				
	individuels purs	individuels groupés	collectifs	résidence	Total	individuels purs	individuels groupés	collectifs	résidence	Total
2009	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2010	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2012	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2013	1	0	0	0	1	92	0	0	0	92
2014	1	0	0	0	1	115	0	0	0	115
2015	1	0	0	0	1	60	0	0	0	60
2016	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2017	1	0	0	0	1	169	0	0	0	169
2018	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2019	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	4	0	0	0	4	436	0	0	0	436



Nombre de Logements commencés par type - Source : SITADEL 2020

Entre 2009 et 2019, 4 logements ont été construits à Arcens pour un total de 436 m<sup>2</sup>. Ce sont des logements Individuelles purs.



*Nombre de logements commencés par nature de projet – Source : SITADEL 2020*

Les logements commencés à Arcens sont en grande majorité des logements neufs (75%). Les logements réalisés dans des bâtiments existants ne représentent que 25% de la production de logements.

## 2.4.2. Zonage des politiques du logement

Les communes bénéficient d'un zonage des politiques du logement<sup>29</sup> afin de contraindre les collectivités à produire des logements dans les secteurs géographiques qui le nécessitent.

La commune de Arcens est classée en zone C (zone détendue), c'est-à-dire que l'offre de logements y est suffisante pour couvrir les besoins en demande de logements.

Par conséquent, Arcens n'est pas ou très peu éligible aux aides financières mises en place dans le cadre du zonage des politiques de logement.

<sup>29</sup> Le zonage A/B/C a été créé en 2003 dans le cadre du dispositif d'investissement locatif dit "Robien". Il a été révisé depuis en 2006, 2012 et 2017. Le critère de classement dans une des zones est la tension du marché immobilier local.

En matière de logement, la tension d'un marché immobilier local est définie par le niveau d'adéquation sur un territoire entre la demande de logements et l'offre de logements disponibles.

Le zonage A/B/C caractérise la tension du marché du logement en découpant le territoire en 5 zones, de la plus tendue (A bis) à la plus détendue (zone C).

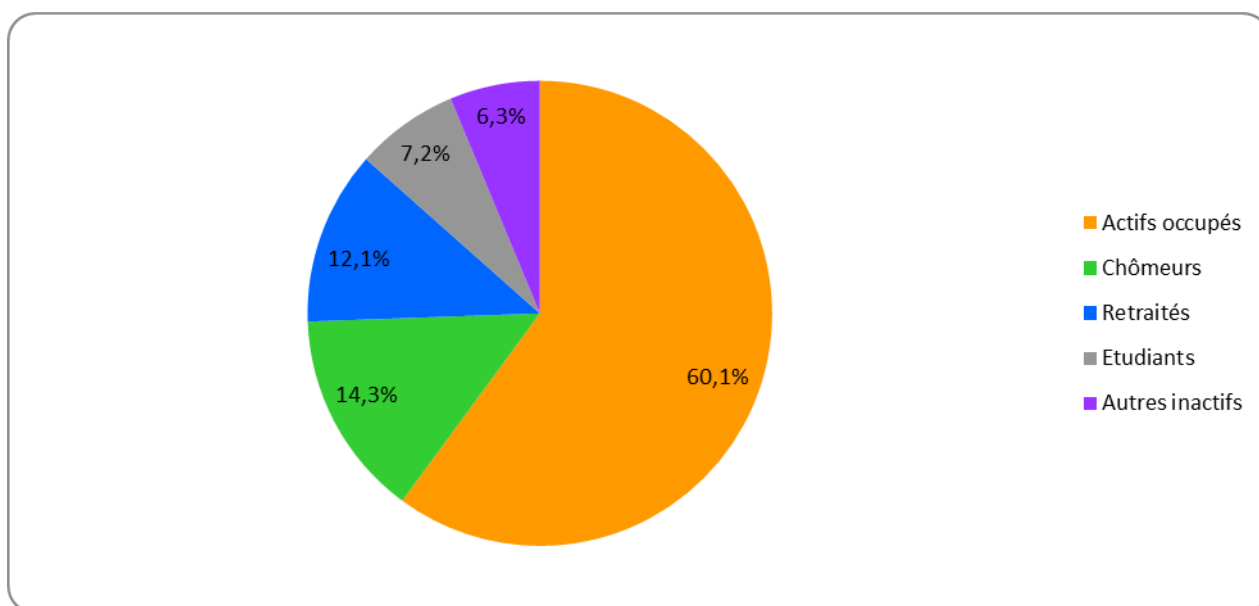
Le zonage est utilisé pour moduler les dispositifs financiers d'aide à l'accession à la propriété et à la location.



### 3. Contexte économique

#### 3.1. Population active de la commune

Arcens compte, en 2017, 223 personnes âgées entre 15 et 64 ans. C'est la population considérée par l'INSEE comme étant en âge de travailler.



Activités des 15 - 64 ans - Source : INSEE 2017

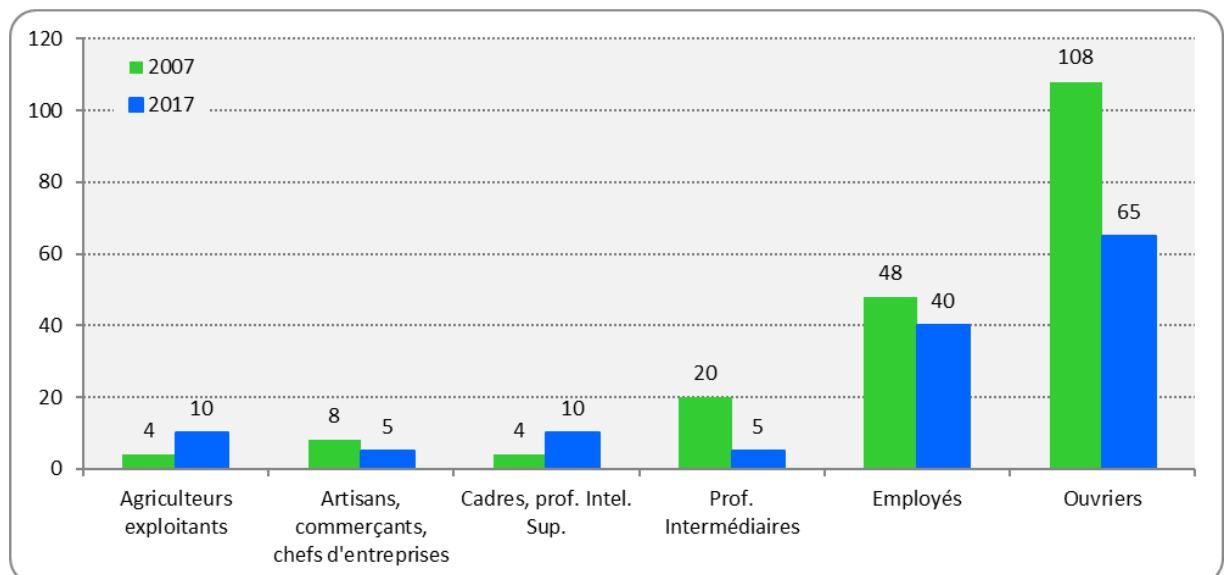
Parmi ces 223 personnes :

- 166 sont des actifs (74,4%), en baisse depuis 2007 et un égal à la moyenne départementale (74,4%) :
  - 134 ont un emploi (80,7%), en baisse par rapport à 2007 et moins représentés qu'à l'échelle départementale (85,9%) ;
  - 32 sont au chômage (19,3%), en hausse par rapport à 2007 et plus représentés qu'à l'échelle départementale (10,2%).
- 57 sont des inactifs (25,5%), en hausse depuis 2007 et un taux inférieur à la moyenne départementale (27,6%) :
  - 27 sont retraités (12,1%), en hausse par rapport à 2007 et plus représentés qu'à l'échelle départementale (8,1%) ;
  - 16 sont étudiants et lycéens (7,2%), en baisse par rapport à 2007 moins représentés qu'à l'échelle départementale (9,1%) ;
  - 14 sont d'autres inactifs (6,3%), en baisse par rapport à 2007 et moins représentés qu'à l'échelle départementale (10,4%).



Ne sont pas des activités professionnelles :

- la production de biens ou services pour soi-même ou sa famille,
- les activités bénévoles de toute nature,
- le travail des détenus,
- les activités qui, par leur nature ou leur but, sont illégales (mais non les activités légales exercées dans des conditions illégales),
- certaines activités très généralement considérées comme immorales et, de ce fait, mal déclarées dans les enquêtes statistiques.

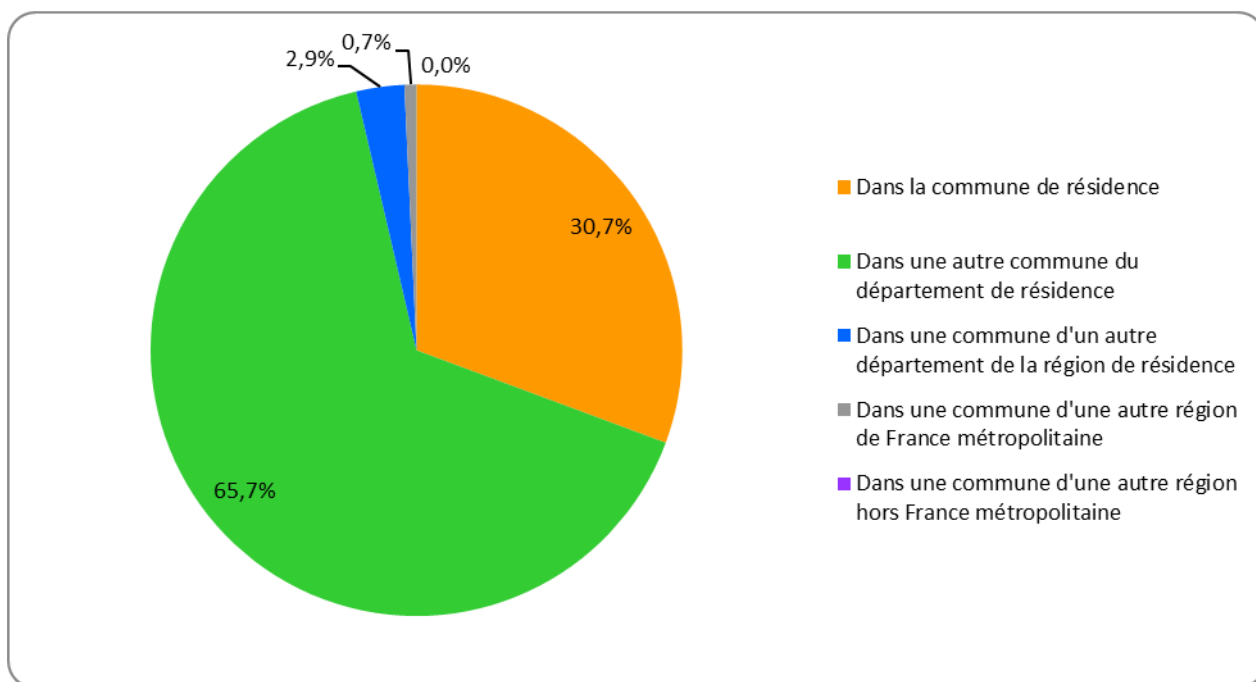


*Actifs par statut (catégorie socio-professionnelle) - Source : INSEE 2017*

La population active d'Arcens est majoritairement constituée :

- d'ouvriers (48,1%) ;
- d'employés (29,6%) ;
- De cadres, professions intellectuelles supérieures (7,4%).

Le nombre de cadre et profession intellectuelle supérieure et d'agriculteurs exploitants est en augmentation par rapport à 2007, au détriment des autres catégories socio-professionnelles.



Lieu de travail des actifs - Source : INSEE 2017

Les personnes actives ayant un emploi peuvent être comptées à leur lieu de résidence ou à leur lieu de travail. Au lieu de résidence, on parle de population active ayant un emploi. Au lieu de travail, on parle d'emploi au lieu de travail ou plus brièvement d'emploi.

Certaines personnes exerçant des professions bien déterminées telles que "chauffeur-routier", "chauffeur de taxi", "VRP", "commerçant ambulancier" ou "marin pêcheur" les amenant à se déplacer plus ou moins fréquemment pour leur travail sont, par convention, considérées comme travaillant dans leur commune de résidence.

À Arcens :

- 30,7% des actifs travaillent dans la commune de résidence ;
- 65,7% des actifs travaillent dans une autre commune du département ;
- 2,9% des actifs travaillent dans une commune d'un autre département de la région de résidence.

Les autres possibilités restent marginales : dans une autre région 0,7%.

Le taux de concentration d'emploi correspond au nombre d'emplois offerts par rapport au nombre d'actifs présents. Cet indicateur permet ainsi d'informer sur l'attractivité du territoire ; quand le nombre d'emplois sur un territoire est inférieur au nombre de résidents y ayant un emploi, alors ce territoire est qualifié de résidentiel.

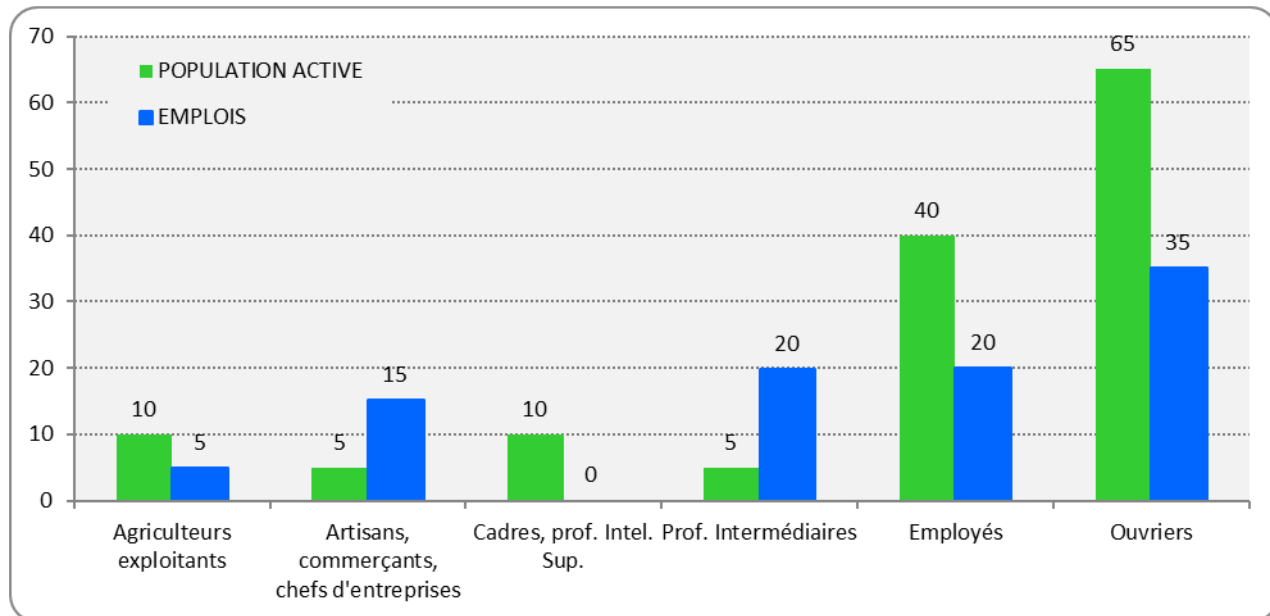
En 2017, Arcens présente les caractéristiques suivantes :

- 80 emplois pour 223 personnes actives qui habitent le territoire ;

- un indicateur de concentration d'emplois de 48,1%, cela signifie qu'il y a 48 emplois pour 100 actifs habitant dans la commune. À l'échelle du département, le taux moyen est de 75,1%.

Arcens est donc une commune résidentielle.

### 3.2. Emploi local



*Emplois par statut - Source : INSEE 2017*

En 2017, les emplois du territoire d'Arcens se répartissent selon les catégories socio-professionnelles<sup>30</sup> de la manière suivante :

- En premier des postes d'ouvriers avec 36,9% ;
- Puis des postes d'employés avec 21,1% et de professions intermédiaires avec 20,8% ;
- Les artisans, commerçants et chefs d'entreprise avec 15,9% ;
- Enfin les agriculteurs exploitants avec 5,3% ;
- Il n'y a aucun emploi pour les cadres et professions intellectuels supérieurs.

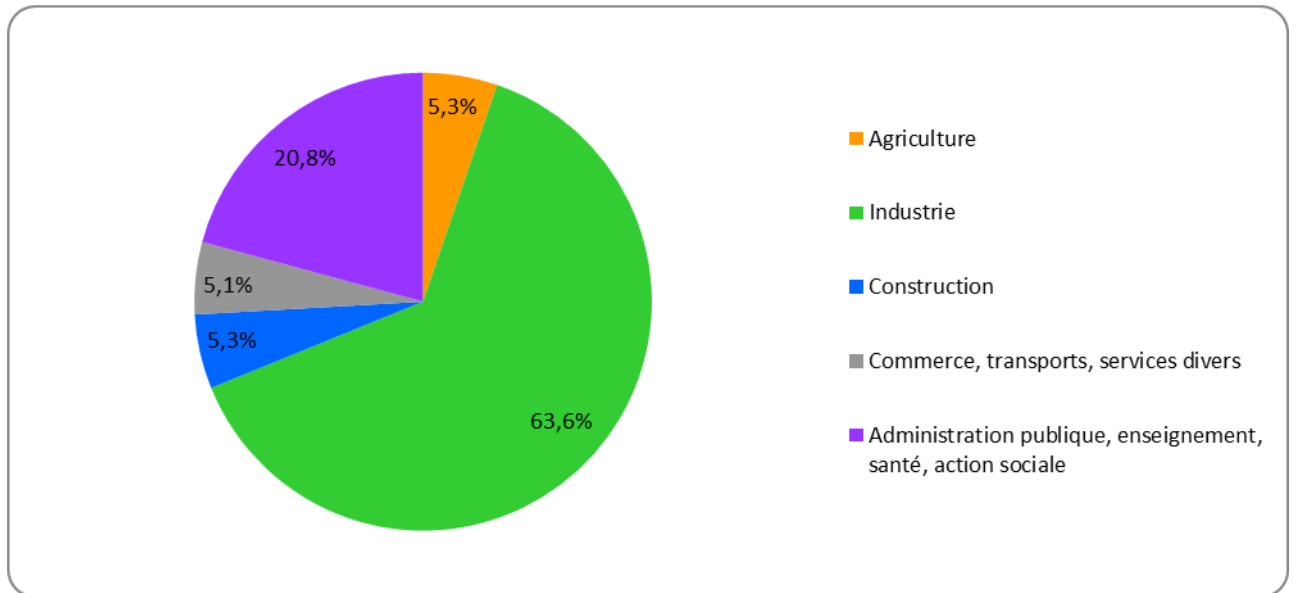
<sup>30</sup> La nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles classe la population selon le cumul de la profession (ou de l'ancienne profession), la position hiérarchique et le statut (salarié ou non).

Elle comporte trois niveaux d'agrégation emboîtés :

- les groupes socioprofessionnels selon 8 catégories ;
- les catégories socioprofessionnelles selon 24 ou 42 catégories ;
- les professions selon 486 catégories.



Depuis 2007, ce sont les emplois d'employés, d'ouvriers, de professions intermédiaires et d'artisans, et d'agriculteurs exploitants qui sont en augmentation, alors que les catégories d'emplois pour les cadres et professions intellectuels supérieurs ont disparu.



*Emplois par domaine d'activité - Source : INSEE 2017*

Le domaine de l'industrie est le plus représenté (63,6%) à Arcens, en lien avec l'usine d'embouteillage des eaux d'Arcens.

Les domaines de l'administration publique, de la santé, de l'enseignement et de l'action sociale (20,8%), l'agriculture (5,3%), la construction (5,3%) et du commerce, transports et services divers (5,1%) sont aussi présents.

### 3.3. Activités économiques locales

Suite aux modifications apportées par la loi NOTRe en date du 7 août 2015 les communautés de communes voient leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues. Parmi ces compétences nouvelles ou renforcées, le bloc des compétences obligatoires inclut le développement économique et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire ou aéroportuaire. La mention de l'intérêt communautaire pour les ZAE est supprimée depuis le 1er janvier 2017. L'ensemble des zones d'activités économiques du territoire, existantes ou à venir, est donc de la seule compétence de l'EPCI qui en aura désormais l'exercice exclusif.

Arcens accueille en 2020 (source mairie) :

- commerces : 1 commerce à l'année (station essence/épicerie/tabac/presse), 1 chocolatier, 1 hôtel-restaurant-bar, 1 hôtel-restaurant, 1 bar petite restauration,
- industriels : exploitation des eaux de sources Arcens, entreprise de construction de machines d'emballage,

- artisans : 1 réparateur automobile et de matériel agricole, 1 entreprise générale du bâtiment, 1 plombier, couvreur, chauffagiste,
- agriculteurs : 5 exploitations,
- autre : 1 centrale électrique.



Station essence, source : IATE



Restaurant, tabac-presse-épicerie, chocolatier, source : IATE



Apiculteur, source : IATE



Hôtel restaurant, source : IATE

### 3.4. Diagnostic agricole

Le diagnostic agricole a pour objectifs de faire l'état des lieux de la situation de la commune en termes de superficies agricoles exploitées et d'exploitations agricoles afin d'identifier les besoins en surfaces et développements agricoles.

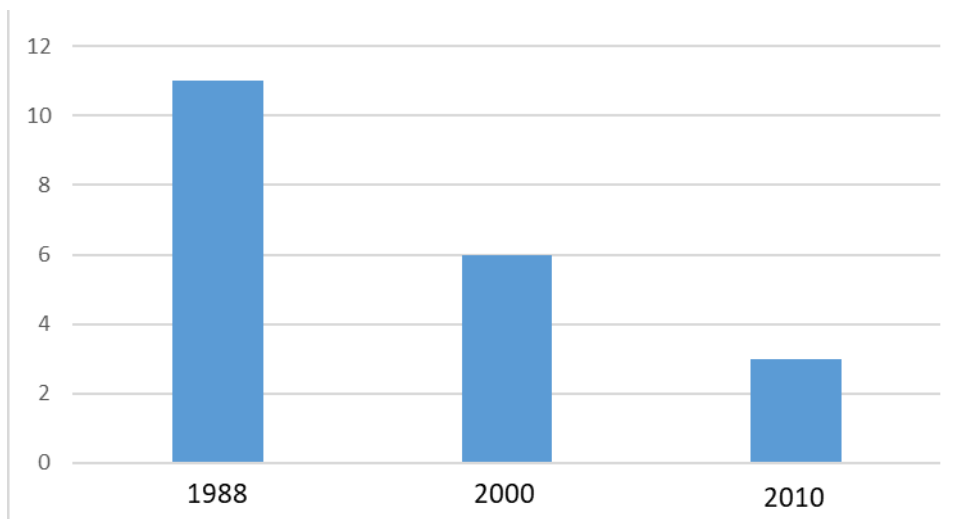
L'article L311 du Code rural et de la pêche maritime, définit l'activité agricole ainsi : "Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le



prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières provenant d'exploitations agricoles."

### 3.4.1. Exploitations agricoles

#### a) Nombre d'exploitations agricoles



*Nombre d'exploitations agricoles d'Arcens - Source RGA 2010*

Sur le territoire communal, le nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur le ban communal est en recul : de 11 à 3 exploitations, soit une perte de 8 sièges d'exploitation en 32 ans. Cela correspond à un passage de 10 à 4 UTA (unité de travail annuel) de 1988 à 2010, soit une perte de 6 temps plein.

#### b) Forme juridique et orientation technico-économique

Les 5 exploitations agricoles ayant leur siège à Arcens, en 2020, ont les formes juridiques suivantes :

- 3 individuelles dont une à temps partiel,
- 2 groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC).

#### c) Analyse démographique

Parallèlement, les données INSEE 2017 précise que les agriculteurs exploitants sont au nombre de 10 et 5 emplois sont présents en agriculture.



### 3.4.2. Surfaces agricoles et occupation des sols

La surface agricole peut être décomposée en trois grandes catégories :

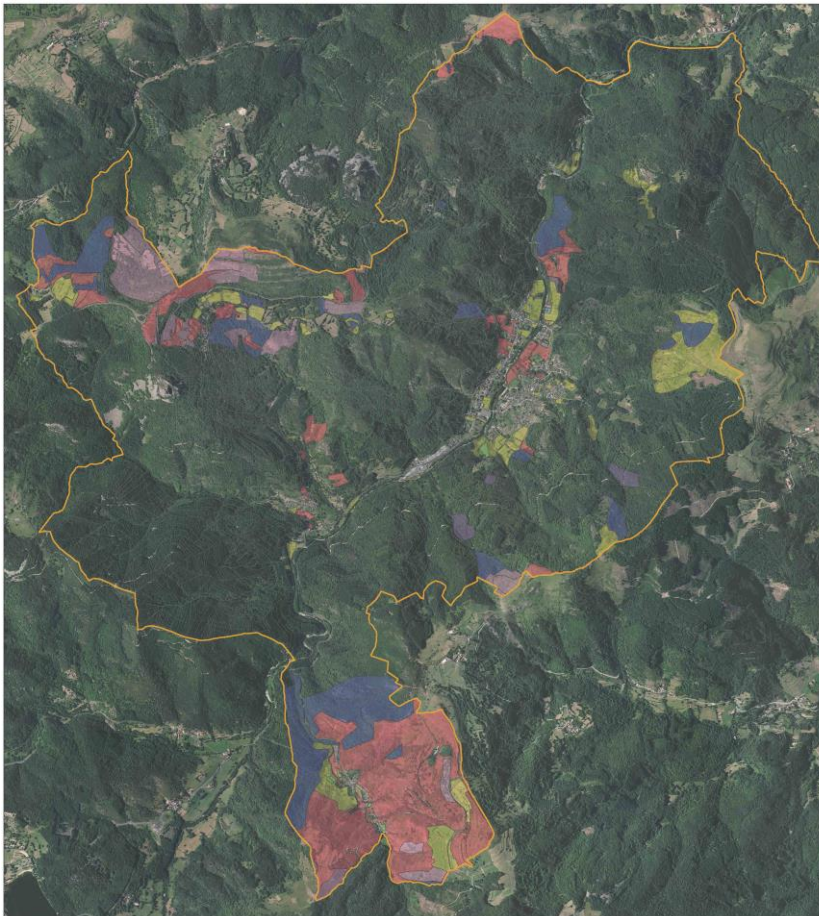
- Les terres labourables sont les surfaces utilisées pour les céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères ;
- Les cultures permanentes peuvent être constituées par des vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières ;
- La superficie toujours en herbe (STH) concerne les prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus ;

Les exploitations agricoles disposent de surface agricole comptée en SAU (Surface Agricole Utile), c'est-à-dire la somme des superficies de toutes les cultures de l'exploitation agricole (terre labourable, culture permanente, surface toujours en herbe, légume, fleur et autres surfaces cultivés).

Les terres agricoles de la commune d'Arcens représente 560,04 ha (RPG 2019) du territoire, comme l'exprime le tableau et la carte ci-dessous :

Parcelle agricole	Surface en hectare
Bois pâturé	106,53
Châtaigne	5,05
Prairie permanente – herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	100,09
Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	0,56
Pomme de terre de consommation	0,28
Ray-grass de 5 ans ou moins	0,64
Surface agricole temporaire non exploitée	0,34
Surface pastorale – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	245,99
Surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes	100,56
<b>Total général</b>	<b>560,04</b>

*Surface et type de culture des terres agricoles d'Arcens, source : RPG 2019*



Légende	
rpg arcens_07012	
	Bois pâturé
	Châtaigne
	Pomme de terre de consommation
	Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)
	Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)
	PSurface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes
	Ray-grass de 5 ans ou moins
	Surface agricole temporairement non exploitée
	Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes

*Terres agricoles d'Arcens, source : Géoportail*



### 3.4.3. Labels <sup>31</sup>

Des labels sont présents sur le territoire d'Arcens, il s'agit de :

- De l'AOP Picodon,
- Les IGP suivants :
  - Saucisson d'Ardèche, pintade d'Ardèche, poulet et chapon d'Ardèche, volailles d'Auvergne, jambon de l'Ardèche.
  - Viticole : Ardèche (blanc, rosé, rouge, primeur, coteaux de l'Ardèche), Méditerranée (blanc, rosé, rouge, primeur, mousseux, coteaux de Montélimar, comté de Grignan).

Sont recensés également deux opérateurs en Agriculture Biologique AB.

Aucun opérateur ne revendique les signes officiels de la qualité et de l'origine SIQO.

### 3.4.4. Contraintes induites par les exploitations

L'article L111-3 du code rural précise les dispositions à respecter en cas de périmètre de réciprocité agricole :

- Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

En fonction de la nature des élevages et de leur importance, les exploitations agricoles peuvent être soumises :

- à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ou de la déclaration ;

---

<sup>31</sup> **L'appellation d'origine** constitue un signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu depuis 1905 en France, depuis 1958 sur le plan international (dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne) et depuis 1992 au niveau européen (sous le vocable AOP – Appellation d'Origine Protégée).

C'est la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.

Le produit possède une notoriété dûment établie et sa production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.

Depuis le 1er janvier 2012, les produits concernés ne doivent porter que la mention AOP, seuls les vins sont autorisés à porter l'appellation d'origine contrôlée française (AOC).

**L'indication géographique** est définie par un règlement européen : "le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire :

- originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays
- et dont une qualité déterminée, la réputation ou d'autres caractéristiques peuvent être attribuées à cette origine géographique
- et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée."



- au règlement sanitaire départemental.

Le Règlement Sanitaire Départemental, tout comme la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit notamment que les bâtiments renfermant des animaux et certaines de leurs annexes respectent des distances d'implantation minimales (périmètres de réciprocité agricole de 25 à 200 m) par rapport immeubles habités, aux constructions habituellement occupées par des tiers, aux zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations camping à la ferme. Mais aussi par rapport aux cours d'eau et captage d'eau. Dans le cas des installations classées, le respect des distances de recul s'applique également par rapport aux limites des zones constructibles.

Sur les 3 exploitations agricoles présentes en 2010, aucune relève de la législation des ICPE.



## 4. Contexte historique et patrimoine

### 4.1. Cadrage historique

Arcens est un village qui au Moyen Âge se trouvait aux confins de trois seigneuries (Brion, Chanéac et Fourchades).

La première mention textuelle de l'église d'Arcens date de 1179. Le pape Alexandre III confirme l'église d'Arcens au chapitre du Puy.

Le 17 avril 1195, le pape suivant, Adrien IV, la confirme à l'abbaye de Saint-Chaffre. En 1620, l'église d'Arcens dépend du chapitre du Puy, dont les chanoines nommaient les curés.

La seigneurie d'Arcens n'apparaît qu'au XV<sup>ème</sup> siècle dans la famille de Brion ; de là, elle passa aux Crussol, et se retrouva au XVIII<sup>ème</sup> siècle entre les mains de la famille d'Aiguillon, une des plus puissantes de l'époque.

La période révolutionnaire laissera quelques traces : les ventes des biens de l'église, un vol contre le collecteur d'impôts, la décapitation du seigneur d'Arcens (de Brion).

Le bâti s'est essentiellement développé là où la vallée de l'Eysse est la plus large.

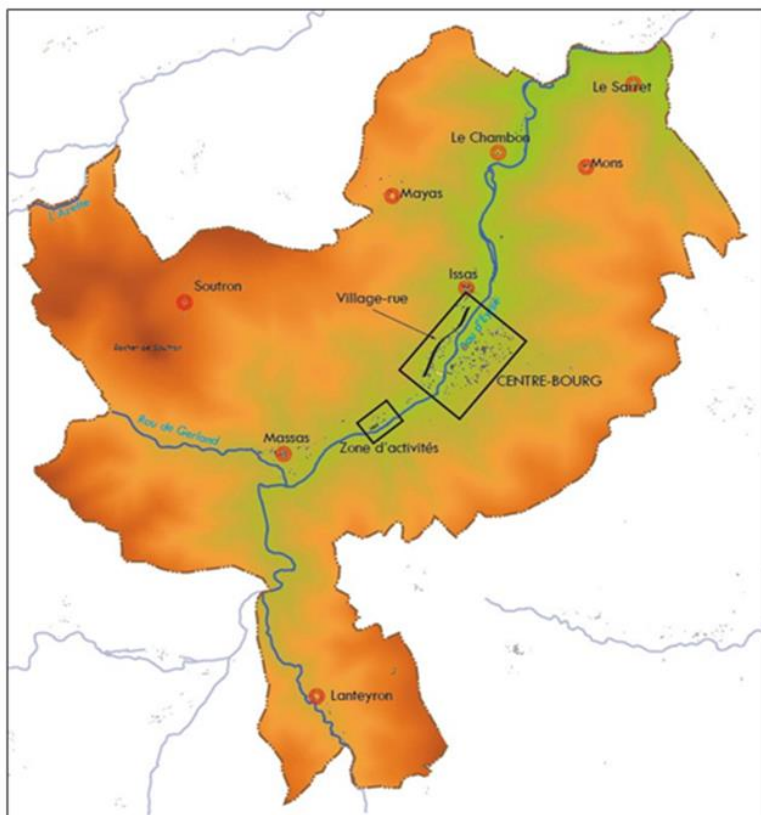
Le centre-bourg se déploie de part et d'autre du cours d'eau. En rive droite, le bâti s'étale assez largement dans la vallée et sur les hauteurs. En rive gauche, on observe un urbanisme plus linéaire, le long de la voirie et de l'Eysse (village-rue).

Quelques hameaux existent aussi :

- soit dans la vallée, Massas à la confluence du ruisseau de Gerland et de l'Eysse, Issas dans la continuité du centre-bourg, Le Sarret au nord-est du territoire communal.
- soit sur les hauteurs comme à Soutron, Mayas ou Mons. Seul Soutron présente de nombreuses ruines car trop reculé et éloigné des axes de communication.

L'urbanisation s'est construite :

- autour d'un centre-bourg présentant un noyau dense avec une structure plus aérée autour grâce à un équilibre jardins/maisons. Il n'y a pas de sentiment de mitage sur le village.
- des hameaux traditionnels,
- très peu d'habitat diffus et isolé ce qui a par ailleurs permis un maintien des entités paysagères de la commune.



Entités urbaines d'Arcens, source : IATE

## 4.2. Patrimoine archéologique et périmètre

La commune d'Arcens ne dispose pas de site archéologique.

## 4.3. Patrimoine architectural et urbain

La commune présente un patrimoine architectural intéressant avec des vestiges bâtis couvrant les périodes du Moyen-Age et des réemplois Antique dans certains hameaux.

Le Rocher du Soutron, du fait de sa particularité géologique, est reconnu en tant que géosite. La municipalité d'Arcens, en partenariat avec le PNR des Monts d'Ardèche, a ainsi la volonté de faire connaître ce site géologique remarquable par l'aménagement du sentier qui amène au site et la mise en place de mobiliers signalétiques et d'interprétations.



*La maison forte, source : IATE*



*l'Eglise, source : IATE*



*Chapelle de Soutron, source : IATE*

Les hameaux et bâtisses traditionnels représentent un atout architectural et patrimonial riche qu'il convient de conserver et de valoriser. En effet, toute la valeur patrimoniale, architecturale et paysagère des hameaux traditionnels dépend des espaces « ouverts » qui les entourent, qu'ils soient à vocation agricole ou naturelle.



*Hameau de Mons, source : IATE*



*Hameau de Massas, source : IATE*



*Croix de chemin et de mission (1820) et croix de l'ancien cimetière, source : IATE*



*Statue votive du vœu de la paroisse à la vierge (1946), source : IATE*

#### 4.4. Monuments historiques et périmètres de protection

Parmi ce patrimoine, plusieurs édifices peuvent être classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques.



### 4.4.1. Immeubles classés

En application de l'article L621-1 du code du patrimoine, "les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative". Cette décision fait l'objet d'un arrêté du ministre en charge de la culture.

Un immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les travaux affectant un immeuble classé doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation déposée auprès du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

La commune d'Arcens ne compte pas d'immeubles classés.

### 4.4.2. Immeubles inscrits

L'inscription (article L621-25 du code du patrimoine) concerne quant à elle "les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation". Ces immeubles peuvent être inscrits au titre des Monuments Historiques par arrêté du préfet de région.

La commune d'Arcens ne compte pas d'immeubles inscrits, en totalité ou partiellement, à l'inventaire des monuments historiques.

### 4.4.3. Abords

En application de l'article L621-30 du code du patrimoine :

- les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
- la protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.



La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles [L. 631-1](#) et [L. 631-2](#).

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article [L. 341-1](#) du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Le code du patrimoine protège non seulement les édifices classés ou inscrits, mais également leurs abords. "Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres" (article L621-30-1 du code du patrimoine).

En accord avec l'architecte des bâtiments de France, ce périmètre peut être adapté lors de l'instruction du dossier de protection : périmètre de protection adapté dit PPA. Il peut également faire l'objet d'une modification ultérieure : périmètre de protection modifié dit PPM.

Le code du patrimoine protège non seulement les édifices classés ou inscrits, mais également leurs abords. Cette protection qui s'applique aux immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur, concerne deux types de périmètres :

- un périmètre délimité par l'autorité administrative et qui peut être commun à plusieurs monuments historiques ;
- un périmètre de cinq cents mètres autour du monument historique.

Toute construction, transformation, démolition projetée dans ces périmètres doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France qui peut assortir son avis de prescriptions architecturales.

- Dans le cas d'un périmètre délimité, il s'agit d'un avis conforme.
- Dans le cas d'un périmètre de 500 mètres, l'avis de l'ABF est
  - conforme en cas de co-visibilité de tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres ;
  - simple dans les autres cas.

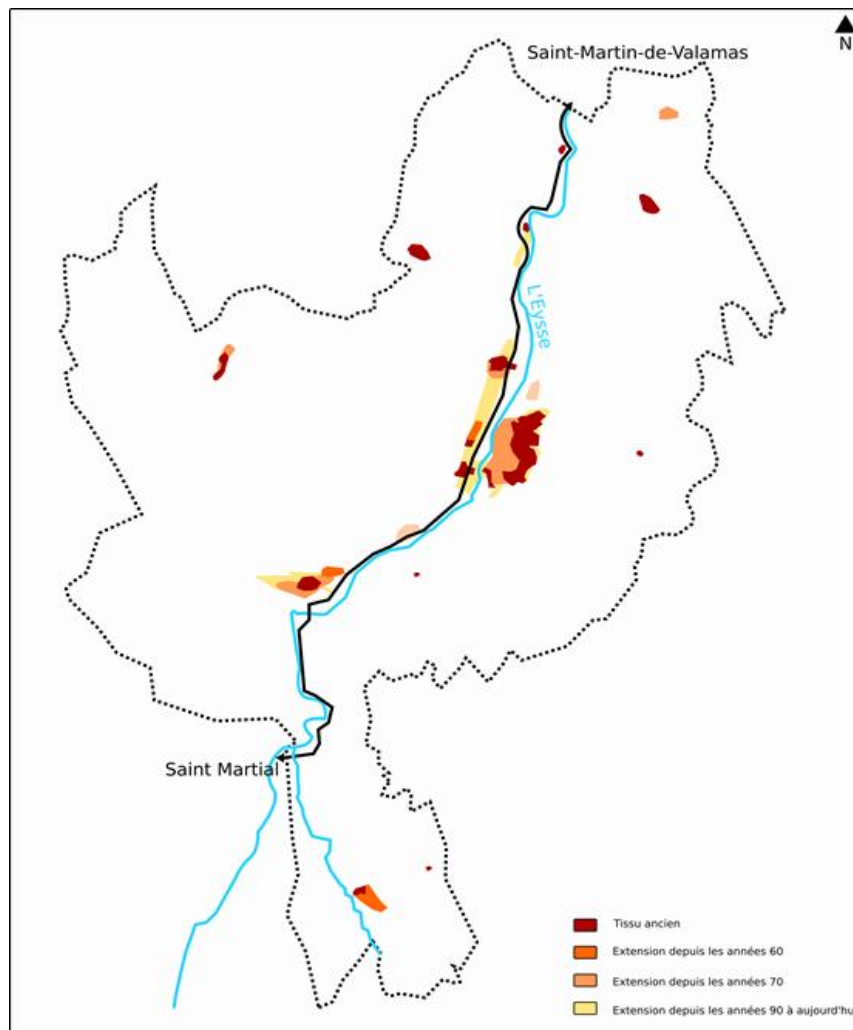
Cette disposition n'interdit pas la transformation, ni la construction, mais elle les soumet au respect d'un certain nombre de règles en matière d'urbanisme (volumétrie, aspect extérieur, qualité des matériaux, ...).

La commune d'Arcens n'est pas concernée par des périmètres de protection au titre des abords.



## 5. Contexte urbain : morphologie

### 5.1. Evolution de l'urbanisation



*Dynamique de développement urbain de la commune d'Arcens source : Géoportail*

Le village d'Arcens se développe entre les plateaux et la vallée, de façon hétérogène et diffus.

Historiquement, le village d'Arcens se développe sur la rive droite de la rivière de l'Esse, qui est le principal cours d'eau qui le traverse. Le cœur du village se trouve à proximité de l'église Saint-Michel fondée au XII<sup>ème</sup> siècle, qui fait partie de son patrimoine historique, puisqu'elle dépend du chapitre du Puy, officiellement reconnue en 1620. Cette église a été entièrement reconstruite en 1860 par les habitants du village qui ont contribué par des dons ou des journées de travail.

D'autres constructions se sont implantées à partir du début du XX<sup>ème</sup> siècle, le long de la rivière et de la route principale de la commune, la route départementale D237, qui traverse le village du nord-est en direction de Saint-Martin-de-Valamas, au sud-ouest en direction de Saint Martial.



Quelques hameaux se sont développés à l'écart du centre historique, au nord de cette commune aux lieudits Lanteyron et Allayauds, mais aussi au sud-ouest au Soutron et au nord de cette dernière le long de la route des Mayas et celles des Mons et Monteillas.

La commune a connu plusieurs extensions de son urbanisation. En effet dans les années 60 et 70, le village s'épaissit grâce à de nouvelles constructions dédiées essentiellement aux usages d'habitations. Il en va de même dans les hameaux à l'ouest de la commune.

Une société d'exploitation des sources d'Arcens, a marqué l'urbanisme de la commune en s'implantant en 1937 à 1km au sud du village, cette société est toujours présente aujourd'hui et compte entre 20 et 49 salariées, ce qui a permis un développement économique de la commune.

Des extensions linaires sont apparues dans les années 1980 et 1990 en développant l'urbanisme sur la rive gauche de l'Eysse, par des habitations.

## 5.2. Tissu urbain traditionnel



*Rue principale, Source : Google maps (2009)*

La forme du village d'Arcens est liée à la topographie de son terrain qui a une altitude allant de 600 à 650 mètres, il prend la forme de village de plateaux s'organisant autour d'une place centrale et plus précisément de l'église. Or le développement au niveau de la vallée a changé progressivement



la forme du village en le rendant linéaire, s'organisant le long de l'axe routier D237 et de la rivière de l'Eysse.

Le bâti urbain traditionnel dans le cœur du village, est fait de maisons rurales groupées, en pierres taillées résultant de techniques ancestrales, qui font la richesse de ce bâti traditionnel.

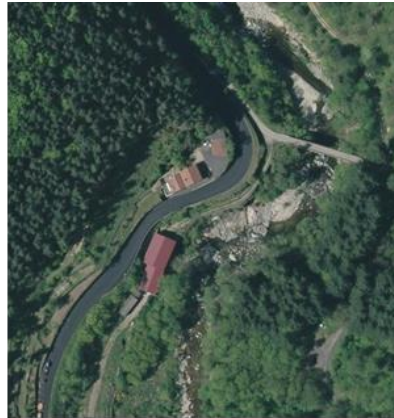
### 5.3. Tissu urbain récent



*Tissu urbain récent, le long de la RD237, source : Google maps (2009)*

On retrouve des extensions urbaines organisées de manière linéaire qui suivent la route principale D237 qui traverse le village, comme on peut le voir par l'implantation du bâti sur des parcelles étroites et perpendiculaires à la rue, avec un faible recul par rapport à la voie. Ces constructions récentes ne s'inscrivent pas dans la typologie architecturale traditionnelle mais correspondent à un bâti pavillonnaire de forme architecturale hétérogène dû à leur date de construction.

## 5.4. Bâti isolé



*Bâti isolé le long de la RD237, source : Google maps (2009)*

Cette commune présente un tissu bâti isolé, qui possède des caractéristiques traditionnelles ou plus récentes en lien avec la date de construction. Leurs implantations sont en majeure partie en limite des voies.



## 6. Typo morphologie du bâti

### 6.1. Maison individuelle pavillonnaire



*Maisons individuelles pavillonnaire d'Arcens, source : Google maps (2009)*

La maison pavillonnaire est majoritairement présente dans la commune, elle est dédiée exclusivement à la fonction d'habitation, elle comporte un jardin et un garage ou une place de parking. Le plus souvent elle est composée de 2 niveaux, la toiture est à quatre ou deux pentes, avec des tuiles rouges ou brun-rouges.

Les maisons pavillonnaires construites dans les années 1960-1970 sont construites avec des matériaux récents tels que le béton, les couleurs utilisées sont dans les tons gris, taupe et crème, qui rappellent celles utilisées pour le bâti ancien.

Les maisons pavillonnaires construites dans les années 1970-1990 sont implantées avec un recul plus important par rapport à la rue. Leur architecture varie très peu, elle garde des formes de volumes simples, et les couleurs de façades évoluent vers des tons pastels et rosés.

## 6.2. Bâti culturel



*Bâti ancien, source : Arcens.fr*

Le bâti public ancien se compose d'une église fondée au XII<sup>ème</sup> siècle, de la maison forte datant du XIV<sup>ème</sup> siècle et d'une chapelle du XVII<sup>ème</sup> siècle. C'est trois constructions ont une architecture traditionnelle en mur de pierre, suivant le savoir-faire de la pierre de taille et du limousinage pour la chapelle. Le château Laurens et l'église sont au cœur du village, tandis ce que la chapelle de Saint-Julien se situe au sommet rocheux de Soutron sur la rive gauche de l'Eysse.

## 6.3. Equipement



*Salle polyvalente source : Arcens.fr*

*Camping source : Arcens.fr*

*Mairie source : Arcens.fr*

Le bâti public récent, est au cœur du village. Il est composé de la mairie, construite avec des matériaux récents tels que du béton de couleur claire, de la salle des Fêtes, composée de forme et de volumétrie modernes avec une toiture plate autour d'un toit à quatre pans et des façades en bois. On retrouve au centre du village un camping municipal 2 étoiles, avec 15 emplacements.



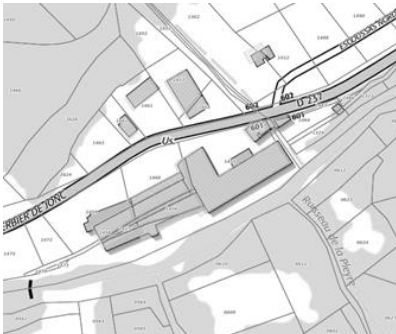
## 6.4. Commerce



*Hôtel-bar-restaurant, tabac-presse-épicerie et chocolatier, source : IATE*

Le bâti d'activité suit la forme architecturale des maisons individuelles récentes, il est implanté en bordure de la route principale et accueille des activités économiques en rez-de-chaussée. L'étage est occupé par des usages d'habitation. Leurs formes architecturales sont simples avec une toiture à deux pans.

## 6.5. Industrie



*Usine d'embouteillage d'eau de source d'Arcens, source : Google maps (2009)*

L'usine d'exploitation des sources d'eau minérale d'Arcens utilise plusieurs parcelles situées des deux côtés de la route départementale D237, avec une superficie de plus de 30 000 mètres carrés. Elle est située à 1 km de l'entrée du village.

La volumétrie des locaux est simple et rectangulaire, ils comportent un niveau et sont surmontés d'un toit à deux pans, avec des pentes faibles. Les façades et les toitures sont traitées en bardage en tôle, mais quelques façades sont en bétons de couleurs crème.

Les volumes de l'entreprise de construction de machine d'emballage sont également simples et rectangulaires.

## 7. Analyse architecturale

### 7.1. Toiture

Les toitures du bâti traditionnel ont les caractéristiques suivantes :

- A deux pans, homogène sur la partie habitation ;
- Faitage parallèle à la voie ou plus rarement avec pignon sur rue ;
- Pente entre 30 et 35°.



*Toiture traditionnelle d'Arcens, source : Google maps (2009)*

Les toitures du bâti récent ont les caractéristiques suivantes :

- Pente entre 30 et 35° ;
- Forme complexe, à deux ou quatre pans.

La tuile traditionnelle est de forme plate en Lauze. Dans les années 1950, le développement des échanges et du commerce ont permis d'importer, la tuile mécanique qui est plate et de couleur rouge et qui remplace la couverture traditionnelle en Lauze.

Or dans les années 1960, la tuile en béton est apparue de couleur noire elle ressemble à la Lauze. Le bâti récent est souvent couvert de tuiles canal ou en terre cuite ou encore en tuile romane de couleur rouge, brun ou noir.



*Toiture récente d'Arcens, source : Google maps (2009)*



## 7.2. Façade

### 7.2.1. Matériaux

La maison traditionnelle des Boutières, est construite en pierre. La chaux a été la composante exclusive des liants de maçonnerie et d'enduis de façade, jusque dans les années 1950. Les murs sont enduits au mortier de chaux naturelle, qui permet de protéger les maisons des intempéries et d'éviter l'humidité.

Dans les Boutières, la manière la plus fréquente de protéger les façades est l'enduit de jointement ou « joints beurrés » et « tête vues », ainsi les pierres de blocage étaient destinées à être enduites. Cependant, les pierres taillées, présentes le long des angles (chaîne d'angle) de la maison devaient être apparentes, ainsi que les encadrements d'ouvertures.



*Façade traditionnelle, source : Google maps (2009)*

### 7.2.2. Ouvertures

Traditionnellement les fenêtres et les portes des maisons, étaient étroites de manière à mieux protéger les maisons du froid et pour pouvoir utiliser une simple pierre droite en linteau. L'arrivée de nouveaux matériaux tel que le béton et le métal ont remplacé les linteaux en bois peu résistants.

Les arcs étaient une technique utilisée pour créer d'autres ouvertures, ils pouvaient prendre la forme d'arc de plein cintre, en anse de panier, en arc de cercle posé sur des jambages ou encore un arc surbaissé.

Pour agrandir une ouverture, une fenêtre peut être transformé en porte vitrée, ou il est possible de créer une deuxième fenêtre identique à celle d'origine quand la largeur de la pièce d'habitation le permet. De plus, un élément d'architecture plus contemporaine peut être envisagé en élevant sur toute la hauteur l'ouverture.



*Ouverture avec linteaux en pierre, source : IATE*

### 7.2.3. Couleurs

Pour le bâti traditionnel : Les teintes sont de couleur terre dans les tons beiges. L'architecture est soulignée par la couleur grise des pierres en granite.



*Façade du bâti traditionnel, source : IATE*

Pour le bâti contemporain : Les teintes de façade sont pasteltes dans les tons roses ou beiges.



*Façades pastelées du bâti contemporain, source : IATE*

#### 7.2.4. Menuiseries

Les ouvertures sont alignées horizontalement et verticalement sur la partie habitation des maisons récentes.

Les ouvertures du bâti traditionnel sont plus large et correspondent aux accès (charrette, bestiaux) et aux ventilations.



*Menuiserie des maisons traditionnelles, source : Google maps (2009)*

##### a) Porte

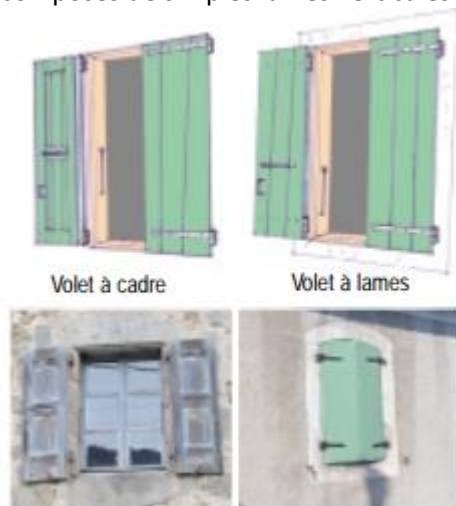
Les portes d'entrées et les portails traditionnels étaient en bois, peint pour les protéger des intempéries.

##### b) Fenêtre et volet

Les ouvertures des fenêtres des maisons traditionnelles sont de forme rectangulaire, plus hautes que larges, avec environ 1 mètres de largeur qui correspond à celle du linteau. Elles étaient assez hautes pour pouvoir capter la lumière. Elles étaient constituées de 6 carreaux assemblés à l'aide de petit bois.

Les volets étaient peu répandus dans les Boutières, pourtant ils jouent un rôle de protection contre les intempéries, ils apportent de la couleur sur les façades en pierre et soulignent les proportions des ouvertures.

On trouve des volets traditionnels à cadre pour la maison bourgeoise et les volets à lames, composés de simples lames verticales tenues par des pentures<sup>32</sup> de fer.



*Volet dans les Boutières, source : Parc naturel régional des Monts d'Ardèche*

### **c) Terrasse et loggia**

La maison traditionnelle peut avoir un escalier qui dessert le premier étage et qui donne sur une vaste terrasse couverte, appelée le calabert ou galabert.

Aujourd'hui, cette terrasse est des fois fermée pour la transformer en loggia pour créer une surface supplémentaire et une nouvelles pièce très éclairé. En l'absence d'éléments préexistants, il est possible de créer un nouveau volume en harmonie avec la maison.



*Ancienne terrasse transformée en loggia, source : Google maps (2009)*

<sup>32</sup> Ferrure de volet pivotant sur un gond.



## 8. Equipements et services

### 8.1. Niveau d'équipement de la commune

La Base Permanente des Equipements (BPE) de l'INSEE est destinée à fournir le niveau d'équipement et de services rendus sur un territoire à la population.

En 2019, la Base Permanente des Equipements se compose de 110 types d'équipements répartis en 7 grands domaines : services aux particuliers ; commerces ; enseignement ; santé ; transports et déplacements ; sports, loisirs et culture, tourisme.

Parmi eux, 110 équipements ont été retenus et répartis en trois gammes pour caractériser le niveau d'équipement d'un territoire :

- Gamme de proximité (27 équipements) ;
- Gamme intermédiaire (36 équipements) ;
- Gamme supérieure (47 équipements) ;

Ces gammes traduisent une hiérarchie dans les services rendus à la population. La gamme de proximité rassemble les services les plus présents sur le territoire comme les écoles primaires, les médecins généralistes ou les boulangeries. La gamme supérieure regroupe des équipements plus rares comme les lycées, les établissements hospitaliers ou les hypermarchés. On retrouve dans cette gamme de nombreux équipements de santé ou sociaux. Enfin, à mi-chemin, la gamme intermédiaire rassemble des services comme les écoles maternelles, collèges, les opticiens ou les supermarchés.

Une commune est considérée comme pôle de services de proximité, intermédiaires ou supérieurs si elle dispose d'au moins la moitié des équipements et services de la gamme correspondante.

Au regard de ce classement, la commune d'Arcens totalise :

- 26,6 équipements de proximité pour 1000 habitants (contre 29,52 pour la moyenne départementale et 26,41 pour la moyenne nationale) ;
- 2,66 équipement intermédiaire pour 1000 habitants (contre 6,75 pour la moyenne départementale et 7,28 pour la moyenne nationale) ;
- 0 équipement supérieur pour 1000 habitants (contre 1,68 pour la moyenne départementale et 2,08 pour la moyenne nationale).

#### 8.1.1. Equipement ou service supérieurs

Le territoire d'Arcens compte aucun équipement ou service qui relèvent de la catégorie supérieure.

Ces équipements ou services sont présents dans le bassin de vie.

#### 8.1.2. Equipement ou service intermédiaires

Le territoire d'Arcens compte 1 équipement ou service qui relève de la catégorie intermédiaire dans la catégorie :

- Service aux particuliers : contrôle technique automobile (non confirmé par la commune).



### 8.1.3. Equipement ou service de proximité

Le territoire d'Arcens compte 10 équipements ou services qui relèvent de la catégorie proximité dans les catégories suivantes :

- Service aux particuliers : 1 réparateur automobile et de matériel agricole, 1 entreprise générale du bâtiment, 1 plombier, couvreur, chauffagiste, (1 électricien, 1 plâtrier, peintre, 1 agence immobilière : non confirmés par la commune),
- Enseignement : 1 école élémentaire,
- Sport, loisir et culture : 1 boulodrome, 1 salle des fêtes, 1 terrain de grands jeux.

Arcens dispose d'une gamme de proximité faible. Les communes limitrophes ne permettent pas à la commune de bénéficier de services supplémentaires. Elle dépend donc de deux principaux pôles d'équipement : Saint-Martial et de Saint-Martin-de-Valamas.

Les équipements publics communaux répondent à des besoins quotidiens en services publics : école, salle des fêtes, terrain multisport ... Ces équipements sont tous présents dans l'urbanité principale de la commune. Les hameaux ne disposent d'aucun service.

Seuls les habitants du centre du village d'Arcens sont à proximité de ces équipements et peuvent en bénéficier en utilisant des moyens de transport actifs.

## 8.2. Services publics et administratifs

Les équipements publics et administratifs dans la commune d'Arcens sont représentés par la Mairie, l'agence postale, la bibliothèque, la salle des fêtes et les 2 salles accueillant les clubs des jeunes et des anciens.



Mairie, source : IATE



### 8.3. Structures d'accueil de la petite enfance

La commune ne dispose d'aucune structure d'accueil de la petite enfance

### 8.4. Equipements scolaires, périscolaires et extrascolaires

Arcens dispose d'une structure scolaire, en 2020 : une école élémentaire, avec 29 élèves, elle dispose d'une cantine.



*Ecole élémentaire d'Arcens, source : IATE*

Le collège se situe à 7,6 km au Cheylard, il dispose d'une cantine.

La suite des études est possible dans les 2 lycées du Cheylard. Un ramassage scolaire est organisé pour le collège et le lycée.

### 8.5. Equipements culturels et cimetières

La commune d'Arcens dispose de :

- L'église Saint Michel;
- 1 cimetière ;
- La chapelle de Soutron



*Cimetière d'Arcens, source : IATE*



*Eglise Saint Michel, source : IATE*

## 8.6. Equipements sanitaires et sociaux

La commune ne dispose d'aucun équipement sanitaire ou social.

## 8.7. Equipements culturels et sportifs

La commune de Arcens dispose d'équipements sportifs et culturels :

- 1 salle des fêtes ;
- 1 terrain multisport;
- 1 boulodrome ;
- 1 aire de jeu pour enfants ;
- 1 terrain de grands jeux (stade).



*Boulodrome, aire de petits jeux, source : IATE*



## 8.8. Equipements touristiques et de loisirs

La commune dispose d'un équipement touristique et de loisirs. Il s'agit du camping municipal 2 étoiles de 15 emplacements, dont 4 mobile-homes sans sanitaire, 1 mobile-home avec sanitaire et 2 caravanes à louer, ouvert chaque année du 15 juin au 15 septembre.



*Camping municipal d'Arcens, source : IATE*

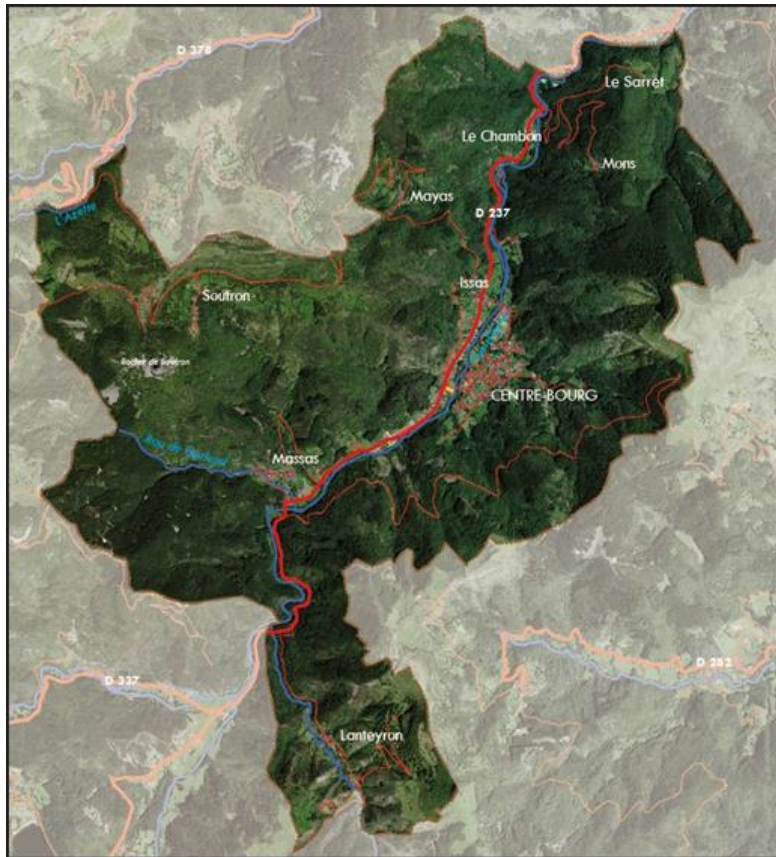
Le plan d'eau en bordure de l'Eysse est un point de baignade surveillé pendant la saison touristique.

## 9. Desserte et transport

### 9.1. Desserte routière

La RD 237, classée dans le réseau d'intérêt départemental, traverse le territoire communal en empruntant la vallée de l'Eysse. Elle relie Saint-Martial à Saint-Martin-de-Valamas. Entre 2009 et 2013, on recense 2 accidents corporels ayant fait 2 victimes (1 personne blessée hospitalisée et 1 personne tuée).

Un réseau de voiries communales permet de relier entre eux et avec le centre-bourg les hameaux de la commune.



Réseau routier principal, source : IATE



Entrée Nord et Sud du village d'Arcens, source : IATE



## 9.2. Transports en commun

La commune d'Arcens n'est pas desservie par une ligne d'autocar.

## 9.3. Cheminements doux

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) a été instauré par la loi du 22 juillet 1983, complétée par une circulaire interministérielle du 30 août 1988 et réactualisée par l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement.

Des chemins doux permettent de rejoindre les arrêts de transport en commun.

La commune dispose de sentiers de randonnées pédestres et VTT qui traversent le ban communal. Il existe le GR420 et le « chemin de l'eau » qui va de Cornuscle jusqu'à Soutron et qui passent par le jardin clos.

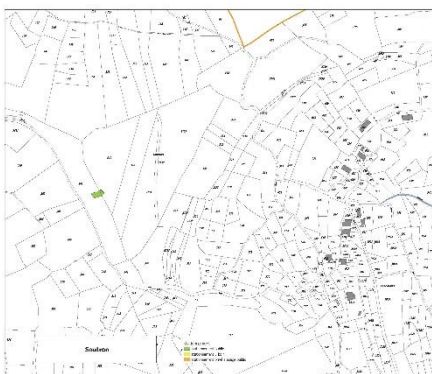
## 9.4. Capacités de stationnement

La commune accueille des places de stationnement public essentiellement au niveau d'Arcens, soit un total de 210 places dont 55 places privées et une seule place PMR.

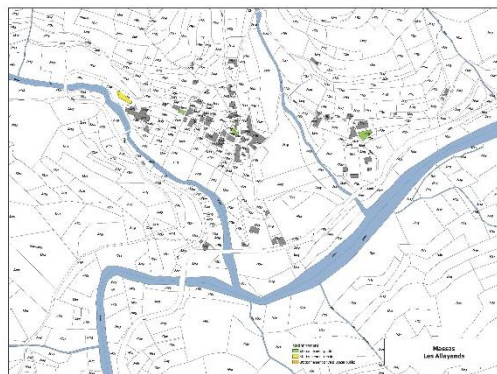
Concernant les emplacements vélos et les bornes pour véhicules électriques, il n'y en a pas sur le ban communal.

### stationnement

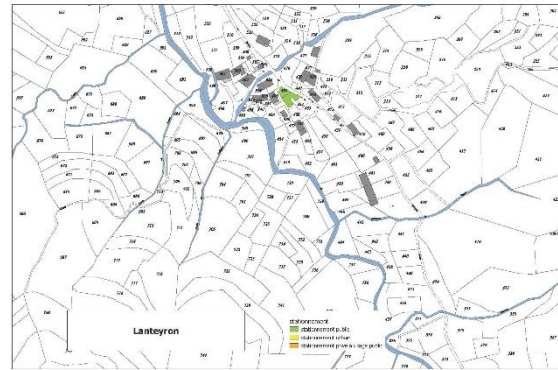
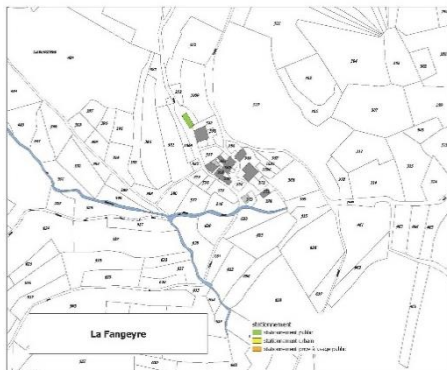
- stationnement public
- stationnement urbain
- stationnement privé à usage public



*Soutron*

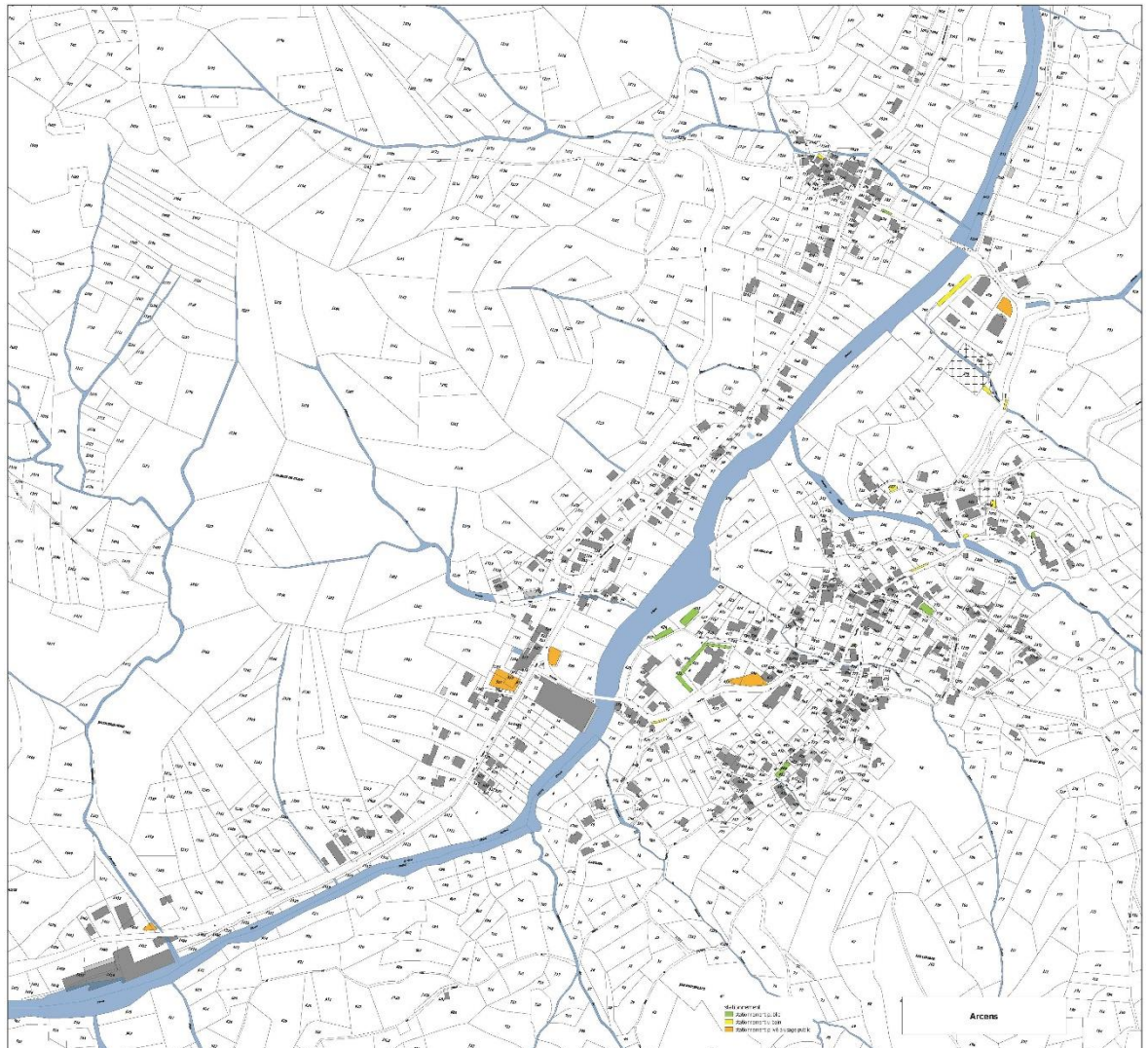


*Massas et les Allayauds*



Mons

Lanteyron



Arcens centre - source : mairie 2021

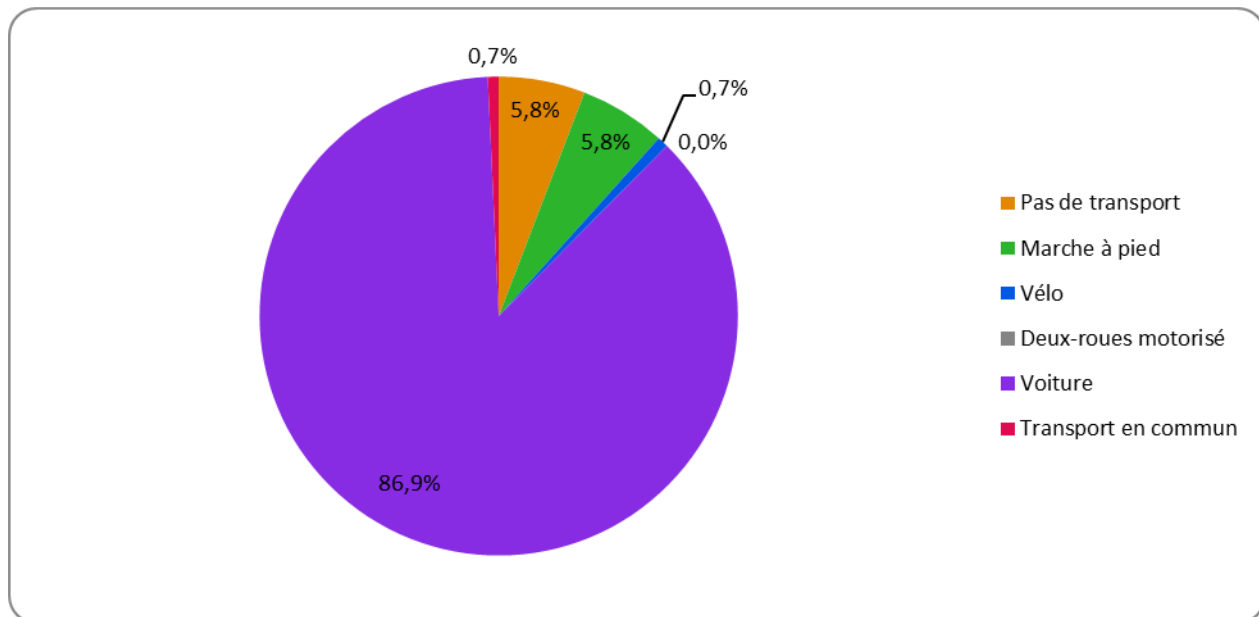


	Stationnement				Total
	Public	Urbain	Privé à usage public	PMR	
Soutron	20				20
Mons	4				4
Massas	10	3			13
Allayauds	10				10
Usine			4		4
RD237 Gare			6		6
RD237 Hôtel			15		15
Issas		20			20
Route d'Issas	4				4
Zone artisanale		8			8
Zone artisanale industriel			5		5
Cimetière		4			4
Rue de l'Aigas	2	5			7
Rue de l'église		2			2
Grand rue Nord		4			4
Rue de l'eseulette	7				7
Château	3				3
Rue du château	6				6
Grand rue Sud		3			3
Grand rue, hôtel			25		25
Mairie	18			1	19
Stade	10				10
Lanteyron	10				10
<b>Total</b>	<b>105</b>	<b>49</b>	<b>55</b>	<b>1</b>	<b>210</b>

## 9.5. Déplacements pendulaires

La presque totalité des déplacements pendulaires des habitants se font en voiture (86,9%). La commune étant fortement isolée des moyens de transports alternatifs.

Les transports en commun et le vélo sont aussi utilisés mais dans une proportion très faible (0,7% pour chaque catégorie). Les autres modes de transport (sans, marche à pied) sont présents (5,8% pour chaque catégorie).



Modes de transport pour se rendre au travail - Source : INSEE 2017

## 9.6. Desserte numérique

La communication numérique est l'utilisation du web comme un canal de diffusion, de partage et de création d'informations.

Le réseau internet comprend trois grands niveaux :

- le transport : il s'agit des réseaux longue distance (dorsales ou backbones), créés et gérés par des sociétés d'envergure nationale et internationale. Interconnectés les uns aux autres, ils relient entre eux les pays et les grandes agglomérations ;
- la collecte : au niveau intermédiaire, les réseaux de collecte permettent de relier les réseaux de transport aux réseaux de desserte ;
- la desserte : également appelée réseau d'accès, boucle locale, premier (ou dernier) kilomètre, la desserte assure l'interconnexion entre le réseau de collecte et l'utilisateur final.

### 9.6.1. Différents supports

L'infrastructure internet s'appuie sur des supports physiques de nature différente, regroupés en trois catégories :

- les supports de transmission optique : le signal propagé est constitué de photons, qui se déplacent dans le cœur (guide d'ondes) des fibres optiques. Ce support optique offre le débit le plus élevé. Principalement utilisé dans les réseaux de transport et de collecte, il est progressivement déployé dans le réseau de desserte ;



- les supports de transmission électrique : le signal est constitué de flux d'électrons, qui se propagent sur des câbles métalliques (généralement en cuivre). Ils sont largement utilisés pour la desserte ;
- les supports de transmission radioélectrique : le signal est constitué d'ondes électromagnétiques qui se propagent dans l'air. On les utilise principalement en desserte (Wi-Fi par exemple) et en collecte (faisceaux hertziens).

#### Dégroupage

Le réseau local existant en France est la propriété d'Orange. Il n'est pas possible économiquement, pour un nouvel opérateur, de le répliquer intégralement.

Ainsi, il a été décidé au niveau européen que l'opérateur historique devrait fournir à ses concurrents un accès direct à sa boucle locale : c'est le dégroupage de la boucle locale.

Le dégroupage se décline en deux possibilités :

- le dégroupage "total", ou accès totalement dégroupé à la boucle locale, consiste en la mise à disposition de l'intégralité des bandes de fréquence de la paire de cuivre. L'utilisateur final n'est alors plus relié au réseau de France Telecom, mais à celui de l'opérateur nouvel entrant,
- le dégroupage "partiel", ou accès partiellement dégroupé à la boucle locale, consiste en la mise à disposition de l'opérateur tiers de la bande de fréquence "haute" de la paire de cuivre, sur laquelle il peut alors construire, par exemple, un service ADSL. La bande de fréquence basse (celle utilisée traditionnellement pour le téléphone) reste gérée par France Telecom, qui continue de fournir le service téléphonique à son abonné, sans aucun changement induit par le dégroupage sur ce service.

### 9.6.2. Equipement de la commune

L'ensemble des lignes téléphoniques de Arcens est relié à 2 nœuds de raccordement :

- Arcens avec 250 lignes 4 opérateurs et OVH,
- Saint-Martin-de-Valamas avec 700 lignes 4 opérateurs et OVH.

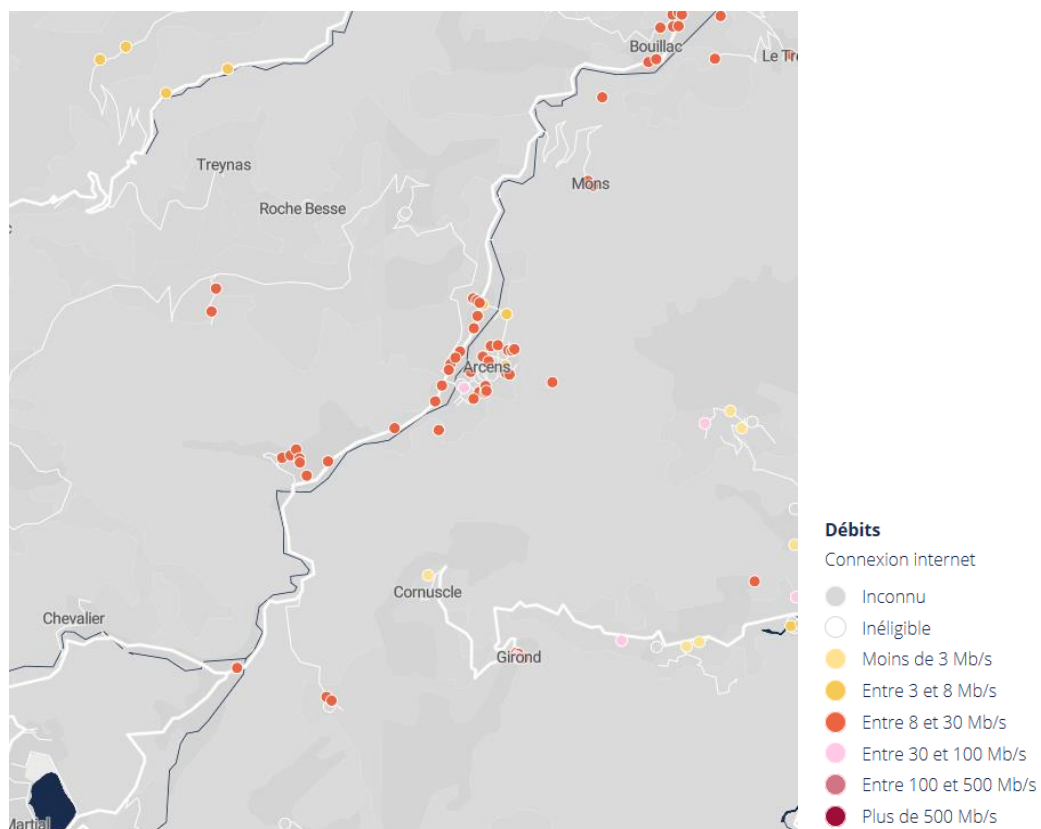
La commune d'Arcens n'est pas encore éligible à la fibre optique qui est attendue prochainement.



## Débits internet à Arcens

Vitesse internet	Nombre de bâtiments	%
Plus de 500 Mb/s	0	0 %
Entre 100 Mb/s et 500 Mb/s	0	0 %
Entre 30 Mb/s et 100 Mb/s	17	4,7 %
Entre 8 Mb/s et 30 Mb/s	249	69,5 %
Entre 3 Mb/s et 8 Mb/s	18	5 %
Moins de 3 Mb/s	0	0 %
Inconnu	74	20,6 %

Données Ariase



L'accès à Internet fixe n'est disponible qu'avec le réseau ADSL sur la totalité de la commune par Orange, en dégroupage par SFR et Free, et en mode étendu pour Bouygues Télécom et OVH. La fibre est installée notamment le long de la RD237 et les raccordements sont en projet.



### 9.6.3. Couverture de téléphonie mobile

Plusieurs types d'antennes peuvent être présents :

- les supports d'antennes pour la téléphonie mobile : il s'agit des "antennes-relais" de téléphonie mobile, c'est-à-dire les installations de base pour le GSM (2G) et l'UMTS (3G) et les faisceaux hertziens associés à ces installations ;
- les supports d'antennes pour la diffusion de télévision (émetteurs de télévision) ;
- les supports d'antennes pour la diffusion de radio : il s'agit de l'ensemble des émetteurs de radio (émetteurs ondes courtes ou moyennes, émetteurs FM ou émetteurs numériques) ;
- les "autres installations" : elles recouvrent les installations de réseaux radioélectriques privés, les radars météo ou les installations WIMAX (ou Boucle Locale Radio).

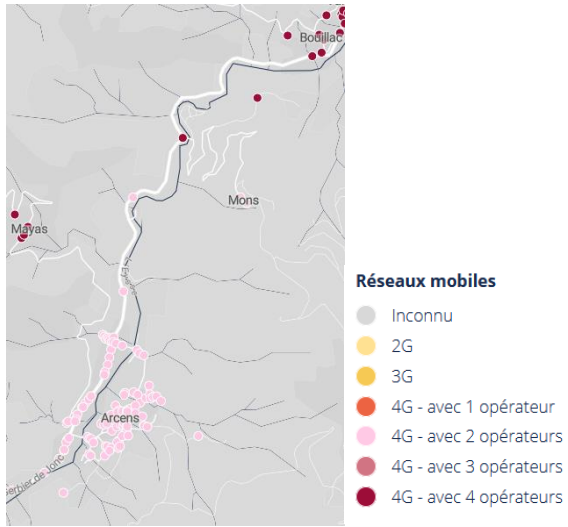
Il y a deux antennes de téléphonie mobile implantées sur le territoire d'Arcens, une au Nord du centre du village (Free mobile, Bouygues Télécom) et une au Sud (SFR).

Ces installations permettent d'assurer la couverture théorique en téléphonie mobile 4G par les différents opérateurs (Free mobile, Orange, Bouygues Télécom et SFR).

#### Réseaux mobiles à Arcens

Réseau mobile	Nombre de bâtiments	%
5G	0	0 %
4G	338	94,4 %
3G	358	100 %
2G	358	100 %
Inconnu	0	0 %

Données ARCEP



Bâtiments devis par le réseau mobile, source : ARCEP